

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 27, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-268 to 282

Pages 3622 to 3736

OTTAWA, LE MERCREDI 27 DÉCEMBRE 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-268 à 282

Pages 3622 à 3736

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-268 December 6, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, November 30, 2017

Enregistrement
DORS/2017-268 Le 6 décembre 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)(d)^a de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)(d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 30 novembre 2017

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendments

1 The portion of items 5 and 6 of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
5	5.50
6	5.00

2 The portion of item 1 of the table to subsection 5(1) of the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
1	5.00

3 Section 16 of the Order is replaced by the following:

Cessation of effect

16 Section 4 and subsections 5(1) and 12(1) cease to have effect on June 29, 2018.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by persons who sell beef cattle in interprovincial trade in Manitoba and British Columbia and sets the date of cessation of effect of the Order.

¹ SOR/2016-236

Modifications

1 Le passage des articles 5 et 6 du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
5	5,50
6	5,00

2 Le passage de l'article 1 du tableau du paragraphe 5(1) de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
1	5,00

3 L'article 16 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'effet

16 L'article 4 et les paragraphes 5(1) et 12(1) cessent d'avoir effet le 29 juin 2018.

Entrée en vigueur

4 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie par toute personne qui vend des bovins de boucherie sur le marché interprovincial au Manitoba et en Colombie-Britannique et détermine la date de cessation d'effet.

¹ DORS/2016-236

Registration
SOR/2017-269 December 6, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, November 30, 2017

Enregistrement
DORS/2017-269 Le 6 décembre 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 30 novembre 2017

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendment

1 The portion of item 4 of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
4	6.00

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by persons who sell beef cattle in interprovincial trade in New Brunswick.

Modification

1 Le passage de l'article 4 du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
4	6,00

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie par toute personne qui vend des bovins de boucherie sur le marché interprovincial au Nouveau-Brunswick.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

Registration
SOR/2017-270 December 7, 2017

PROTECTION OF RESIDENTIAL MORTGAGE OR
HYPOTHECARY INSURANCE ACT

The Minister of Finance, having consulted with the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 42(1) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan Regulations*.

Ottawa, December 4, 2017

William Francis Morneau
Minister of Finance

**Regulations Amending the Eligible
Mortgage Loan Regulations**

Amendments

1 (1) Paragraph 5(1)(e) of the French version of the *Eligible Mortgage Loan Regulations*¹ is replaced by the following:

e) si le contrat de prêt permet des variations de la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant sa durée, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original;

(2) The portion of subsection 5(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Credit score exception

(2) The criterion set out in paragraph (1)(g) does not apply if no more than 3% of the lender's high ratio loans and low ratio loans that were approved for insurance and funded during one of the following periods were loans in

Enregistrement
DORS/2017-270 Le 7 décembre 2017

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ASSURANCE
HYPOTHÉCAIRE RÉSIDENIELLE

En vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*^a, le ministre des Finances, après consultation du gouverneur de la Banque du Canada et du surintendant des institutions financières, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*, ci-après.

Ottawa, le 4 décembre 2017

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

**Règlement modifiant le Règlement sur les
prêts hypothécaires admissibles**

Modifications

1 (1) L'alinéa 5(1)e) de la version française du *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) si le contrat de prêt permet des variations de la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant sa durée, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original;

(2) Le passage du paragraphe 5(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pointage de crédit non requis

(2) Le critère prévu à l'alinéa (1)g) ne s'applique pas si 3 % ou moins des prêts à ratio élevé et des prêts à faible ratio du prêteur approuvés pour l'assurance et financés au cours de l'une des périodes ci-après sont des prêts à l'égard

^a S.C. 2011, c. 15, s. 20
¹ SOR/2012-281

^a L.C. 2011, ch. 15, art. 20
¹ DORS/2012-281

respect of which no borrower or guarantor had a credit score of at least 600:

(3) The portion of subsection 5(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Debt service ratio calculations

(3) For the purposes of paragraph (1)(h), the gross debt service ratio and total debt service ratio are to be calculated using the annual payments, in respect of the loan and any other loan with an equal or prior claim against the eligible residential property, that would be required to conform to the amortization schedule agreed to by the borrower and the lender if the interest rate were the greater of

2 (1) Paragraph 6(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 6(d) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii), by adding “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the loan must be held or will be held in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund of

(A) any partnership that does not deal at arm’s length, within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act*, with the borrower, or

(B) a *connected person*, as defined in subsection 4901(2) of the *Income Tax Regulations*, to the borrower;

(3) Section 6 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the purpose of the loan must either

(i) include the purchase of the eligible residential property against which it is secured, or

(ii) be the discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan;

(f) the outstanding balance of the loan at any time over the term of the loan is not to be increased to exceed the balance that would have been outstanding at that time under the lender’s original amortization schedule;

(g) the amortization schedule is not to be extended over the term of the loan and is not to exceed

(i) if the loan is for the purchase of the eligible residential property against which it is secured, 25 years, or

desquels aucun des emprunteurs ni des garants n’a un pointage de crédit d’au moins six cents :

(3) Le passage du paragraphe 5(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul des coefficients d’amortissement

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)h), le coefficient d’amortissement brut de la dette et le coefficient d’amortissement total de la dette sont calculés au moyen des paiements annuels, à l’égard du prêt et de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l’immeuble résidentiel admissible, qui seraient requis pour respecter le tableau d’amortissement convenu entre l’emprunteur et le prêteur selon le plus élevé des taux d’intérêt suivants :

2 (1) L’alinéa 6b) du même règlement est abrogé.

(2) L’alinéa 6d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

v) il est ou sera détenu dans un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite :

(A) soit d’une société de personnes ayant un lien de dépendance, aux termes de l’article 251 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, avec l’emprunteur,

(B) soit d’une *personne rattachée*, au sens du paragraphe 4901(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, à l’égard de l’emprunteur;

(3) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) le prêt :

(i) soit a notamment pour objet l’achat de l’immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt,

(ii) soit vise l’acquittement du solde impayé d’un prêt à faible ratio;

f) le solde impayé du prêt ne peut, à aucun moment pendant la durée du prêt, être augmenté de sorte à excéder le solde qui aurait été impayé à ce moment selon le tableau d’amortissement original du prêteur;

g) le tableau d’amortissement ne peut être prolongé pendant la durée du prêt et ne peut dépasser :

(i) dans le cas où le prêt a pour objet l’achat de l’immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt, vingt-cinq ans,

(ii) if the loan is for the discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, the lesser of 25 years and the remaining amortization period of the prior low ratio loan;

(h) at either the time of the initial approval of the loan by a qualified mortgage lender or discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan by the qualified mortgage lender, the value of the eligible residential property against which it is insured must be less than \$1,000,000;

(i) if the loan agreement allows for fluctuations in the amortization period as a result of a variable rate of interest during the term of the loan, the loan payment must be recalculated at least once every five years to conform to the lender's original amortization schedule;

(j) at the time of the mortgage or hypothecary insurance application, at least one of its borrowers or guarantors must have a credit score that is greater than or equal to 600;

(k) at the time of the qualified mortgage lender's initial approval of the loan or discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, as the case may be, the gross debt service ratio and total debt service ratio must not exceed 39% and 44%, respectively;

(l) at the time of the qualified mortgage lender's initial approval of the loan or discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, as the case may be, if the eligible residential property against which the loan is secured contains only one housing unit, that unit will be occupied by the borrower or by a person related to the borrower by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship; and

(m) at the time of the mortgage or hypothecary insurance application, the loan must be reasonably likely to be repaid, having regard to the borrower's capacity to make the loan payments while paying their other debts and meeting their other obligations over the term of the loan, based on reasonable assumptions as to what the highest loan payment over the term of the loan will be.

(4) Section 6 of the Regulations is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

Credit score exception

(2) The criterion specified in paragraph (1)(j) does not apply if no more than 3% of the lender's high ratio loans and low ratio loans that were approved for insurance and funded during one of the following periods were loans in

(ii) dans le cas où le prêt vise l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio, vingt-cinq ans ou, si elle est plus courte, la période d'amortissement restante du prêt à faible ratio;

(h) au moment soit de l'approbation initiale du prêt par tout prêteur hypothécaire qualifié, soit de l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio par le prêteur hypothécaire qualifié, la valeur de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt est inférieure à un million de dollars;

(i) si le contrat de prêt permet des variations de la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant sa durée, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original du prêteur;

(j) au moment de la demande d'assurance hypothécaire, au moins un des emprunteurs ou des garants a un pointage de crédit d'au moins six cents;

(k) au moment de l'approbation initiale du prêt par le prêteur hypothécaire qualifié ou de l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio par ce prêteur, selon le cas, le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette ne peuvent dépasser 39 % et 44 % respectivement;

(l) au moment de l'approbation initiale du prêt par le prêteur hypothécaire qualifié ou de l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio par ce prêteur, selon le cas, si l'immeuble résidentiel admissible sur lequel porte la garantie comporte une seule unité de logement, cette unité sera occupée par l'emprunteur ou une personne qui lui est apparentée par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation;

(m) le prêt, au moment de la demande d'assurance hypothécaire, sera vraisemblablement remboursé, compte tenu de la capacité de l'emprunteur de faire les paiements sur le prêt tout en remboursant ses autres dettes et en assumant ses autres obligations pendant la durée du prêt, sur la base d'hypothèses raisonnables concernant le paiement le plus élevé pendant la durée du prêt.

(4) L'article 6 du même règlement devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Pointage de crédit non requis

(2) Le critère prévu à l'alinéa (1)j) ne s'applique pas si 3 % ou moins des prêts à ratio élevé et des prêts à faible ratio du prêteur approuvés pour l'assurance et financés au cours de l'une des périodes ci-après sont des prêts à l'égard

respect of which no borrower or guarantor had a credit score of at least 600:

- (a) the first four quarters of the preceding five quarters;
- (b) the first four quarters of the preceding six quarters; or
- (c) the first four quarters of the preceding seven quarters.

Debt service ratio calculations

(3) For the purpose of paragraph (1)(k), the gross debt service ratio and total debt service ratio must be calculated using the annual payments, in respect of the loan and any other loan with an equal or prior claim against the eligible residential property, that would be required to conform to the amortization schedule agreed to by the borrower and the lender if the interest rate were the greater of

- (a) the interest rate set out in the loan agreement, and
- (b) the five-year conventional mortgage interest rate, as determined weekly by the Bank of Canada, that was in effect on the Monday of the week in which the calculation is performed.

Reasonable likelihood of repayment

(4) A low ratio loan does not meet the criterion set out in paragraph (1)(m) unless the mortgage or hypothecary lender or mortgage insurer has made reasonable efforts to verify the borrower's income and employment status or, if the borrower is self-employed, to assess the plausibility of the income reported by the borrower.

3 Section 9 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Transitional Provisions

High ratio loans

9 (1) A high ratio loan is to be governed by these Regulations as they read on October 16, 2016 if, on any day before October 17, 2016,

- (a) the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan;
- (b) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower; or
- (c) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

desquels aucun des emprunteurs ni des garants n'a un pointage de crédit d'au moins six cents :

- a) les quatre premiers trimestres des cinq trimestres précédents;
- b) les quatre premiers trimestres des six trimestres précédents;
- c) les quatre premiers trimestres des sept trimestres précédents.

Calcul des coefficients d'amortissement

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)k), le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette sont calculés au moyen des paiements annuels, à l'égard du prêt et de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible, qui seraient requis pour respecter le tableau d'amortissement convenu entre l'emprunteur et le prêteur selon le plus élevé des taux d'intérêt suivants :

- a) le taux d'intérêt mentionné dans le contrat de prêt;
- b) le taux d'intérêt pour un terme de cinq ans des prêts hypothécaires ordinaires, établi par la Banque du Canada sur une base hebdomadaire, en vigueur le lundi de la semaine où le taux a été calculé.

Prêt vraisemblablement remboursé

(4) Le prêt à faible ratio ne répond au critère prévu à l'alinéa (1)m) que si le prêteur hypothécaire ou l'assureur hypothécaire fait des efforts raisonnables pour vérifier le revenu et le statut d'emploi de l'emprunteur ou, si l'emprunteur est un travailleur indépendant, la vraisemblance de son revenu déclaré.

3 L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions transitoires

Prêt à ratio élevé

9 (1) Le présent règlement, dans sa version au 16 octobre 2016, continue de s'appliquer à un prêt à ratio élevé si, avant le 17 octobre 2016, selon le cas :

- a) l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire à l'égard du prêt;
- b) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur;
- c) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

Low ratio loans

(2) A low ratio loan is to be governed by these Regulations as they read on October 16, 2016

- (a)** if, on any day before November 29, 2016,
- (i)** the mortgage insurer received a mortgage or hypothecary insurance application in respect of the loan,
 - (ii)** the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower, or
 - (iii)** the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured; and
- (b)** if the condition referred to in paragraph (a) was met on or after October 17, 2016, the loan is funded not later than
- (i)** April 30, 2017, or
 - (ii)** October 31, 2017, if the loan is documented as being scheduled to be funded not later than April 30, 2017 but was delayed due to unforeseen circumstances beyond the borrower's control.

Coming into Force

4 These Regulations are deemed to have come into force on October 17, 2016.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

These regulatory amendments (1) adjust the eligibility criteria for high ratio mortgage insurance to require that all high ratio mortgages qualify for mortgage insurance using debt service ratios calculated at the greater of the contract interest rate set out in the loan agreement and the five-year conventional mortgage interest rate as determined by the Bank of Canada;¹ and (2) apply the eligibility criteria for high ratio mortgage insurance to low ratio mortgage insurance.

¹ The Bank of Canada's five-year conventional mortgage rate is the mode of the conventional five-year fixed mortgage interest rates advertised by Canada's six largest banks. The rate is updated weekly and is typically higher than the contract mortgage rate that most homebuyers actually pay.

Prêt à faible ratio

(2) Le présent règlement, dans sa version au 16 octobre 2016, continue de s'appliquer à un prêt à faible ratio lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)** avant le 29 novembre 2016, selon le cas :
- (i)** l'assureur hypothécaire a reçu une demande d'assurance hypothécaire à l'égard du prêt,
 - (ii)** le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur,
 - (iii)** l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt;
- b)** si la condition visée à l'alinéa a) est remplie à partir du 17 octobre 2016, le prêt est financé, selon le cas :
- (i)** au plus tard le 30 avril 2017,
 - (ii)** au plus tard le 31 octobre 2017 dans le cas où il est démontré, documents à l'appui, que le financement devait avoir lieu au plus tard le 30 avril 2017, mais a été retardé en raison de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté de l'emprunteur.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 17 octobre 2016.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Ces modifications réglementaires : (1) ajustent les critères d'admissibilité à l'assurance hypothécaire à ratio élevé afin d'exiger que tous les prêts hypothécaires à ratio élevé soient admissibles à l'assurance hypothécaire selon les ratios du service de la dette calculés au taux le plus élevé entre le taux d'intérêt prévu dans le contrat de prêt et celui des prêts hypothécaires ordinaires de cinq ans établi par la Banque du Canada¹; (2) appliquent les critères d'admissibilité de l'assurance hypothécaire à ratio élevé à l'assurance hypothécaire à faible ratio.

¹ Le taux des prêts hypothécaires ordinaires de cinq ans de la Banque du Canada correspond au mode des taux d'intérêt fixes des prêts hypothécaires ordinaires de cinq ans annoncés par les six principales banques du Canada. Le taux est révisé chaque semaine et est généralement plus élevé que le taux hypothécaire que la plupart des acheteurs paient réellement.

These changes relate to the *Eligible Mortgage Loan Regulations*, made pursuant to the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*, which apply to private mortgage insurers, and the *Insurable Housing Loan Regulations*, made pursuant to the *National Housing Act*, which apply to Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC).

Mortgage insurance covers two main categories of loans:

- (1) high ratio loans, which have loan-to-value ratios above 80%; and
- (2) low ratio loans, which have loan-to-value ratios of 80% or less.

Federally regulated lenders are required by legislation to insure high ratio loans at the time the loan is granted; low ratio mortgage insurance is optional and can be purchased at any time throughout the life of the loan.

Portfolio or “bulk” insurance is the most common form of low ratio mortgage insurance. Lenders pool together mortgages that are uninsured at origination and purchase default insurance on all the loans in the pool. The pools are then converted into tradeable financial assets through CMHC securitization programs and purchased by investors. Insuring and selling off pools of mortgages provides lenders a stable source of funding through which they can continue lending, thereby increasing the available amount of mortgage funding in the market.

If an insurer is unable to make insurance payouts to lenders (for insured mortgages in default), the Government backs 100% of CMHC’s mortgage insurance obligations. In order for private mortgage insurers to compete with CMHC, the Government also backs private mortgage insurers’ obligations to lenders (in the event that a private insurer is unable to make insurance payouts to lenders), subject to a deductible charged to the lender equal to 10% of the original principal loan amount.

The Government’s guarantee of mortgage insurance is intended to promote stability in the housing market, financial system and economy; support access to homeownership for creditworthy buyers; and foster lender competition. As part of its role to promote stability, and to protect the interests of taxpayers, the Government sets the eligibility rules for government-backed insured mortgages. These regulatory amendments introduce changes to the mortgage insurance eligibility rules.

Ces modifications concernent le *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*, pris en vertu de la *Loi sur la protection de l’assurance hypothécaire résidentielle*, qui s’applique aux assureurs hypothécaires privés, et le *Règlement sur les prêts à l’habitation assurables*, pris en vertu de la *Loi nationale sur l’habitation*, qui s’applique à la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL).

L’assurance hypothécaire couvre deux grandes catégories de prêts :

- (1) les prêts à ratio élevé, dont le ratio du prêt à la valeur est supérieur à 80 %;
- (2) les prêts à faible ratio, dont le ratio du prêt à la valeur est égal ou inférieur à 80 %.

Les prêteurs assujettis à la réglementation fédérale sont tenus par la loi d’assurer les prêts à ratio élevé au moment où le prêt est accordé; dans le cas des prêts à faible ratio, l’assurance est facultative et peut être contractée à tout moment au cours de la durée du prêt.

L’assurance de portefeuille ou assurance de bloc est la forme la plus courante d’assurance des prêts hypothécaires à faible ratio. Les prêteurs regroupent les prêts qui ne sont pas assurés au moment de leur création et contractent une assurance contre les défauts de paiement à l’égard de tous les prêts faisant partie du bloc. Les blocs sont ensuite convertis en actifs financiers échangeables par le truchement des programmes de titrisation de la SCHL, qui sont achetés par des investisseurs. Le fait d’assurer et de vendre des blocs de créances hypothécaires procure aux prêteurs une source stable de financement qui leur permet de continuer à consentir des prêts, augmentant ainsi le montant disponible pour le financement hypothécaire sur le marché.

Si l’assureur n’est pas en mesure de verser des paiements d’indemnité aux prêteurs (pour les assurances hypothécaires en souffrance), le gouvernement assure 100 % des obligations d’assurance hypothécaire de la SCHL. Afin que les assureurs hypothécaires privés puissent concurrencer la SCHL, le gouvernement appuie également les obligations que les assureurs privés ont envers les prêteurs (dans le cas où un assureur privé ne peut pas payer les prestations aux prêteurs), sous réserve d’une franchise imputée au prêteur égale à 10 % du montant initial du principal du prêt en défaut.

La garantie d’assurance hypothécaire offerte par le gouvernement a pour but de favoriser la stabilité du marché du logement, du système financier et de l’économie, de soutenir l’accès à la propriété pour les acheteurs solvables et de favoriser la concurrence entre prêteurs. Dans le cadre de son rôle qui consiste à favoriser la stabilité, et pour protéger les intérêts des contribuables, le gouvernement fixe les règles d’admissibilité aux prêts hypothécaires assurés garantis par le gouvernement. Ces modifications

These changes will help support a stable housing market over the long term and protect the interests of taxpayers. Requiring new high ratio homebuyers to qualify for mortgage insurance by applying the typically higher five-year conventional mortgage interest rate as determined by the Bank of Canada serves as a “stress test” for these homebuyers, helping to ensure that they have buffers to continue servicing their debts if economic circumstances change (for example if interest rates rise or the household’s income declines). Tighter eligibility requirements for low ratio insured loans will help bring consistency to the mortgage insurance eligibility rules and ensure that the funding support provided by low ratio mortgage insurance is directed toward low-risk lending.

Objectives

- Effective October 17, 2016, require all high ratio insured loans to qualify for mortgage insurance at the **greater** of the contract interest rate and the five-year conventional mortgage interest rate as determined by the Bank of Canada.
- Effective November 30, 2016, apply relevant eligibility criteria for high ratio loan insurance to low ratio loan insurance. The later implementation date for the new low ratio criteria is to give lenders time to adjust their lending and funding models to the new rules.
- Provide that, before October 17, 2016, certain high ratio and low ratio loans are grandfathered with respect to complying with the new rules to help ensure that existing or impending housing transactions are not disrupted.
- Provide that, between October 17, 2016, and November 29, 2016, low ratio loans are also exempt from the new criteria, provided they are funded by a certain date. This transition period is meant to prevent lenders from issuing mortgage pre-approvals before November 30, 2016 that they do not plan to fund in the near term.

Description

- (1) Effective October 17, 2016, all high ratio insured loans are required to qualify for mortgage insurance using debt service ratios assessed at the greater of the contract interest rate set out in the loan agreement or the five-year conventional mortgage

réglementaires entraînent des modifications aux règles d’admissibilité à l’assurance hypothécaire.

Ces changements aideront à soutenir la stabilité du marché du logement à long terme et à protéger les intérêts des contribuables. Le fait d’exiger des nouveaux acheteurs de maison contractant un prêt à ratio élevé qu’ils soient admissibles à l’assurance hypothécaire en fonction du taux généralement plus élevé du taux d’intérêt pour les prêts hypothécaires ordinaires de cinq ans établi par la Banque du Canada permet de « simuler une crise » pour ces acheteurs, ce qui garantit que ces derniers disposent d’une marge de manœuvre suffisante pour continuer à rembourser leurs dettes si les conditions économiques changent (par exemple si les taux d’intérêt augmentent ou si le revenu du ménage diminue). Le resserrement des critères d’admissibilité applicables aux prêts assurés à faible ratio contribuera à assurer l’uniformité des règles d’admissibilité à l’assurance hypothécaire et à cibler le soutien au financement accordé par l’assurance des prêts hypothécaires à faible ratio de manière à ce qu’il favorise les prêts moins risqués.

Objectifs

- À compter du 17 octobre 2016, exiger que tous les prêts assurés à ratio élevé soient admissibles à l’assurance hypothécaire au taux le plus **élevé** entre le taux d’intérêt prévu dans le contrat de prêt et celui des prêts hypothécaires ordinaires de cinq ans établi par la Banque du Canada.
- À compter du 30 novembre 2016, appliquer aux prêts hypothécaires à faible ratio les critères d’admissibilité pertinents établis pour les prêts à ratio élevé. La date de mise en œuvre plus tardive des nouveaux critères applicables aux prêts à faible ratio donne aux prêteurs le temps d’adapter leurs modèles de prêt et de financement aux nouvelles règles.
- Prévoir que, avant le 17 octobre 2016, certains prêts à ratio élevé et à faible ratio seront automatiquement considérés comme des prêts quant au respect des nouvelles règles de manière à éviter l’interruption d’opérations visant des habitations existantes ou imminentes.
- Prévoir que, entre le 17 octobre 2016 et le 29 novembre 2016, les prêts à faible ratio sont également exemptés des nouvelles exigences, à condition qu’ils soient financés avant une certaine date. Cette période de transition vise à éviter que les prêteurs préautorisent, avant le 30 novembre 2016, des prêts hypothécaires qu’ils n’ont pas l’intention de financer à court terme.

Description

- (1) À compter du 17 octobre 2016, tous les prêts assurés à ratio élevé doivent être admissibles à l’assurance hypothécaire selon des ratios du service de la dette calculés au taux le plus élevé entre le taux d’intérêt prévu dans le contrat de prêt et celui des prêts

interest rate as determined by the Bank of Canada. This requirement has been in place since 2010 for high ratio insured mortgages with variable interest rates, regardless of term, and for high ratio insured mortgages with fixed interest rates and terms less than five years.

(2) The new qualifying rate is not to affect high ratio loans for which a mortgage insurance application, loan commitment or home purchase agreement was made before October 17, 2016.

(3) Effective November 30, 2016, all new low ratio loans must meet the following criteria to qualify for mortgage insurance:

(a) The purpose of the loan must include the purchase of a residential property or be the discharge of the outstanding balance of a prior loan. Mortgage refinances that increase the outstanding principal or extend the amortization period of the loan are not insurable;

(b) The amortization period must not exceed 25 years, and the lender may not extend the amortization period;

(c) The property value must be below \$1,000,000;

(d) For loan agreements that allow for fluctuations in the amortization period as a result of a variable rate of interest, loan payments must be recalculated at least once every five years to conform to the original amortization schedule;

(e) The borrower or guarantor has a minimum credit score of 600;

(f) The gross debt service ratio and total debt service ratio must not exceed 39% and 44%, respectively, calculated at the greater of the contract interest rate and the five-year conventional mortgage interest rate as determined by the Bank of Canada;

(g) One-unit properties will be occupied by the owner; and

(h) The loan must be reasonably likely to be repaid.

(4) The new eligibility criteria for low ratio loan insurance are not to apply to low ratio loans for which a mortgage insurance application, loan commitment or home purchase agreement was made before October 17, 2016.

hypothécaires ordinaires de cinq ans établi par la Banque du Canada. Cette exigence est appliquée depuis 2010 aux prêts hypothécaires assurés à ratio élevé à taux d'intérêt variables, peu importe la durée, et aux prêts hypothécaires à ratio élevé à taux d'intérêt fixes de moins de cinq ans.

(2) Le nouveau taux admissible ne s'applique pas aux prêts à ratio élevé pour lesquels une demande d'assurance hypothécaire a été faite, un engagement à consentir le prêt a été pris ou une convention d'achat de maison a été signée avant le 17 octobre 2016.

(3) À compter du 30 novembre 2016, tous les nouveaux prêts à faible ratio doivent satisfaire aux critères ci-dessous pour être admissibles à l'assurance hypothécaire :

a) Le prêt hypothécaire vise à faire l'acquisition d'un immeuble résidentiel ou à acquitter le solde impayé d'un prêt hypothécaire. Les refinancements des prêts hypothécaires qui ont pour effet d'accroître le principal impayé ou de prolonger la période d'amortissement du prêt ne sont pas assurables.

b) La période d'amortissement ne dépasse pas 25 ans, et cette période ne peut être prolongée par le prêteur.

c) La valeur de la propriété est inférieure à un million de dollars.

d) Pour les contrats de prêt qui permettent des variations durant la période d'amortissement, en raison d'un taux d'intérêt variable, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original.

e) L'emprunteur ou le garant a un pointage de crédit minimal de 600.

f) Le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette ne peuvent dépasser 39 % et 44 % respectivement, lorsqu'ils sont calculés en fonction du taux le plus élevé entre le taux d'intérêt prévu dans le contrat de prêt et celui des prêts hypothécaires ordinaires de cinq ans établi par la Banque du Canada.

g) Les propriétés à logement unique sont occupées par le propriétaire.

h) Le prêt sera vraisemblablement remboursé.

(4) Les nouveaux critères d'admissibilité à l'assurance des prêts à faible ratio ne s'appliquent pas aux prêts à faible ratio pour lesquels une demande d'assurance hypothécaire a été faite, un engagement à consentir le prêt a été pris ou une convention d'achat de maison a été signée avant le 17 octobre 2016.

(5) Low ratio loan agreements for which a mortgage insurance application, loan commitment or home purchase agreement was made beginning on October 17, 2016, and ending on November 29, 2016, are also exempt from the new criteria, provided they are funded by April 30, 2017 (or by October 31, 2017, if funding is delayed due to circumstances outside a borrower's control).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The changes to eligibility criteria for high ratio and low ratio mortgage insurance were exempted from pre-publication due to their highly sensitive nature, and their potential to distort lending activity in advance of their implementation. The Minister of Finance consulted with the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions on these changes, as required by subsection 42(1) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*, and subsection 8.1(1) of the *National Housing Act*.

Following the announcement, the Department of Finance held discussions with CMHC and with private mortgage insurers for advice on drafting the regulatory amendments to implement the new policies.

Rationale

The Canadian economy faces ongoing vulnerabilities associated with elevated house prices and high household debt levels. The announced changes will improve the resiliency of the Canadian housing market, financial system and economy over the long term, while reducing taxpayers' exposure to losses associated with potential mortgage defaults.

Requiring new high ratio homebuyers to qualify for their mortgage at the five-year conventional mortgage interest rate as determined by the Bank of Canada serves as a stress test for them and helps ensure that they have

(5) Les contrats de prêt à faible ratio ayant fait l'objet d'une demande d'assurance hypothécaire, d'un engagement à consentir le prêt ou d'une convention d'achat de maison signée entre le 17 octobre 2016 et le 29 novembre 2016 seront également exemptés de l'application des nouveaux critères s'ils sont financés avant le 30 avril 2017 (ou avant le 31 octobre 2017, si le financement est retardé en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'emprunteur).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce projet, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet, étant donné qu'il n'entraîne aucun changement dans les coûts administratifs des petites entreprises.

Consultation

Les changements proposés pour les critères d'admissibilité pour les assurances hypothécaires à ratio élevé et à faible ratio ont été exemptés de la publication préalable en raison de leur nature hautement sensible et de l'effet de distorsion qu'ils sont susceptibles d'exercer sur l'activité de prêt avant leur mise en œuvre. Le ministre des Finances a consulté le gouverneur de la Banque du Canada et le surintendant des institutions financières au sujet de ces changements, comme l'exige le paragraphe 42(1) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et le paragraphe 8.1(1) de la *Loi nationale sur l'habitation*.

Après l'annonce, le ministère des Finances a tenu des discussions avec la SCHL et des assureurs hypothécaires privés pour obtenir des conseils sur la rédaction des modifications législatives en vue de mettre en œuvre les nouvelles politiques.

Justification

L'économie canadienne est régulièrement en situation de vulnérabilité en raison des prix élevés des logements et du niveau d'endettement élevé des ménages. Les changements annoncés permettront accroître la résilience du marché du logement, du système financier et de l'économie du Canada à long terme, et réduiront l'exposition des contribuables au risque de pertes attribuables aux événements défauts de paiement sur les prêts hypothécaires.

Le fait d'exiger des nouveaux acheteurs de maison contractant un prêt à ratio élevé qu'ils soient admissibles à l'assurance hypothécaire en fonction du taux d'intérêt des prêts hypothécaires ordinaires de cinq ans établi par la Banque

buffers so their mortgage payments remain manageable in the face of changing economic circumstances, such as a rise in interest rates or a loss of income. Tighter eligibility requirements for low ratio mortgage insurance will also help promote stability by ensuring that the funding advantages provided through this program are directed toward safe forms of lending.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed regulations would not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

As the prudential regulator of federally regulated financial institutions, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) oversees private mortgage insurers' compliance with the *Eligible Mortgage Loan Regulations* (made pursuant to the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*). OSFI would use its existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties with regard to private mortgage insurers.

CMHC reports to Parliament through the Minister of Families, Children and Social Development and is subject to the accountability framework for Crown corporations. Under the *National Housing Act*, the Superintendent of Financial Institutions is required to undertake examinations or inquiries to determine whether CMHC's commercial activities are being conducted in a safe and sound manner, with due regard to its exposure to loss. The Superintendent must also report the results of any examinations or inquiries to the Government.

Contact

Elisha Ram
Director General
Capital Markets Division
Department of Finance
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5E9
Telephone: 613-369-3968
Fax: 613-369-3894
Email: Elisha.Ram@canada.ca

du Canada permet de simuler une crise pour ces acheteurs et de garantir qu'ils disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour continuer de gérer leurs paiements hypothécaires si les conditions économiques changent, par exemple si les taux d'intérêt augmentent ou que leur revenu baisse. Le resserrement des critères d'admissibilité applicables à l'assurance hypothécaire des prêts à faible ratio contribuera également à une plus grande stabilité en faisant en sorte que le soutien au financement offert au moyen de ce programme soit dirigé vers des types de prêts plus sûrs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements proposés ne nécessiteraient pas la mise en place de nouveaux mécanismes de conformité et d'application.

En sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des institutions financières sous réglementation fédérale, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) veille à ce que les assureurs hypothécaires privés respectent le *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles* (pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*). Le BSIF utiliserait à l'égard des assureurs hypothécaires privés ses outils d'observation en vigueur, ce qui peut comprendre des accords de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

La SCHL rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et est assujettie au cadre de responsabilisation des sociétés d'État. Aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*, le surintendant des institutions financières est tenu de procéder à des examens ou à des enquêtes en vue de vérifier si la SCHL exerce ses activités commerciales conformément aux bonnes pratiques de commerce, en tenant dûment compte des risques de pertes. Le surintendant doit aussi présenter les résultats de ses examens et de ses enquêtes au gouvernement.

Personne-ressource

Elisha Ram
Directeur général
Division des marchés des capitaux
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5E9
Téléphone : 613-369-3968
Télécopieur : 613-369-3894
Courriel : Elisha.Ram@canada.ca

Registration
SOR/2017-271 December 7, 2017

NATIONAL HOUSING ACT

The Minister of Finance, having consulted the Governor of the Bank of Canada and the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 8.1(1)^a of the *National Housing Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations*.

Ottawa, December 4, 2017

William Francis Morneau
Minister of Finance

Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 5(1)(e) of the French version of the *Insurable Housing Loan Regulations*¹ is replaced by the following:

e) si le contrat de prêt permet des variations de la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant sa durée, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original;

(2) The portion of subsection 5(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Credit score exception

(2) The criterion set out in paragraph (1)(g) does not apply if no more than 3% of the lender's high ratio loans and low ratio loans that were approved for insurance and funded during one of the following periods were loans in respect of which no borrower or guarantor had a credit score of at least 600:

(3) The portion of subsection 5(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Debt service ratio calculations — certain loans

(3) For the purposes of paragraph (1)(h), the gross debt service ratio and total debt service ratio are to be

Enregistrement
DORS/2017-271 Le 7 décembre 2017

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

En vertu du paragraphe 8.1(1)^a de la *Loi nationale sur l'habitation*^b, le ministre des Finances, après consultation du gouverneur de la Banque du Canada et du surintendant des institutions financières, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*, ci-après.

Ottawa, le 4 décembre 2017

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables

Modifications

1 (1) L'alinéa 5(1)e de la version française du *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) si le contrat de prêt permet des variations de la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant sa durée, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original;

(2) Le passage du paragraphe 5(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pointage de crédit non requis

(2) Le critère prévu à l'alinéa (1)g) ne s'applique pas si 3 % ou moins des prêts à ratio élevé et des prêts à faible ratio du prêteur approuvés pour l'assurance et financés au cours de l'une des périodes ci-après sont des prêts à l'égard desquels aucun des emprunteurs ni des garants n'a un pointage de crédit d'au moins six cents :

(3) Le passage du paragraphe 5(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Calcul des coefficients d'amortissement — certains prêts

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)h), le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient

^a S.C. 2012, c. 19, s. 357

^b R.S., c. N-11

¹ SOR/2012-282

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 357

^b L.R., ch. N-11

¹ DORS/2012-282

calculated using the annual payments, in respect of the loan and any other loan with an equal or prior claim against the eligible residential property, that would be required to conform to the amortization schedule agreed to by the borrower and the lender if the interest rate were the greater of

2 (1) Paragraph 6(b) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 6(d) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (iii), by adding “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) the loan must be held or will be held in a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund of

(A) any partnership that does not deal at arm’s length, within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act*, with the borrower, or

(B) a *connected person*, as defined in subsection 4901(2) of the *Income Tax Regulations*, to the borrower;

(3) Section 6 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the purpose of the loan must either

(i) include the purchase of the eligible residential property against which it is secured, or

(ii) be the discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan;

(f) the outstanding balance of the loan at any time over the term of the loan is not to be increased to exceed the balance that would have been outstanding at that time under the lender’s original amortization schedule;

(g) the amortization schedule is not to be extended over the term of the loan and is not to exceed

(i) if the loan is for the purchase of the eligible residential property against which it is secured, 25 years, or

(ii) if the loan is for the discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, the lesser of 25 years and the remaining amortization period of the prior low ratio loan;

(h) at either the time of the initial approval of the loan by a qualified mortgage lender or discharge of the

d’amortissement total de la dette sont calculés au moyen des paiements annuels, à l’égard du prêt et de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l’immeuble résidentiel admissible, qui seraient requis pour respecter le tableau d’amortissement convenu entre l’emprunteur et le prêteur selon le plus élevé des taux d’intérêt suivants :

2 (1) L’alinéa 6b) du même règlement est abrogé.

(2) L’alinéa 6d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

v) il est ou sera détenu dans un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite :

(A) soit d’une société de personnes ayant un lien de dépendance, aux termes de l’article 251 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, avec l’emprunteur,

(B) soit d’une *personne rattachée*, au sens du paragraphe 4901(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, à l’égard de l’emprunteur;

(3) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) le prêt :

(i) soit a notamment pour objet l’achat de l’immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt,

(ii) soit vise l’acquittement du solde impayé d’un prêt à faible ratio;

f) le solde impayé du prêt ne peut, à aucun moment pendant la durée du prêt, être augmenté de sorte à excéder le solde qui aurait été impayé à ce moment selon le tableau d’amortissement original du prêteur;

g) le tableau d’amortissement ne peut être prolongé pendant la durée du prêt et ne peut dépasser :

(i) dans le cas où le prêt a pour objet l’achat de l’immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt, vingt-cinq ans,

(ii) dans le cas où le prêt vise l’acquittement du solde impayé d’un prêt à faible ratio, vingt-cinq ans ou, si elle est plus courte, la période d’amortissement restante du prêt à faible ratio;

h) au moment soit de l’approbation initiale du prêt par tout prêteur agréé, soit de l’acquittement du solde impayé d’un prêt à faible ratio par le prêteur agréé, la

outstanding balance of a prior low ratio loan by the qualified mortgage lender, the value of the eligible residential property against which it is insured must be less than \$1,000,000;

(i) if the loan agreement allows for fluctuations in the amortization period as a result of a variable rate of interest during the term of the loan, the loan payment must be recalculated at least once every five years to conform to the lender's original amortization schedule;

(j) at the time of the mortgage or hypothecary insurance application, at least one of its borrowers or guarantors must have a credit score that is greater than or equal to 600;

(k) at the time of the qualified mortgage lender's initial approval of the loan or discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, as the case may be, the gross debt service ratio and total debt service ratio must not exceed 39% and 44%, respectively;

(l) at the time of the qualified mortgage lender's initial approval of the loan or discharge of the outstanding balance of a prior low ratio loan, as the case may be, if the eligible residential property against which the loan is secured contains only one housing unit, that unit will be occupied by the borrower or by a person related to the borrower by marriage, common-law partnership or any legal parent-child relationship; and

(m) at the time of the mortgage or hypothecary insurance application, the loan must be reasonably likely to be repaid, having regard to the borrower's capacity to make the loan payments while paying their other debts and meeting their other obligations over the term of the loan, based on reasonable assumptions as to what the highest loan payment over the term of the loan will be.

(4) Section 6 of the Regulations is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following :

Credit score exception

(2) The criterion specified in paragraph (1)(j) does not apply if no more than 3% of the lender's high ratio loans and low ratio loans that were approved for insurance and funded during one of the following periods were loans in respect of which no borrower or guarantor had a credit score of at least 600:

(a) the first four quarters of the preceding five quarters;

(b) the first four quarters of the preceding six quarters; or

valeur de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt est inférieure à un million de dollars;

i) si le contrat de prêt permet des variations de la période d'amortissement en raison d'une fluctuation des taux d'intérêt pendant sa durée, le remboursement du prêt est recalculé au moins tous les cinq ans pour respecter le tableau d'amortissement original du prêteur;

j) au moment de la demande d'assurance de prêt à l'habitation, au moins un des emprunteurs ou des garants a un pointage de crédit d'au moins six cents;

k) au moment de l'approbation initiale du prêt par le prêteur agréé ou de l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio par ce prêteur, selon le cas, le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette ne peuvent dépasser 39 % et 44 % respectivement;

l) au moment de l'approbation initiale du prêt par le prêteur agréé ou de l'acquittement du solde impayé d'un prêt à faible ratio par ce prêteur, selon le cas, si l'immeuble résidentiel admissible sur lequel porte la garantie comporte une seule unité de logement, cette unité sera occupée par l'emprunteur ou une personne qui lui est apparentée par les liens du mariage, d'une union de fait ou de la filiation;

m) le prêt, au moment de la demande d'assurance de prêt à l'habitation, sera vraisemblablement remboursé, compte tenu de la capacité de l'emprunteur de faire les paiements sur le prêt tout en remboursant ses autres dettes et en assumant ses autres obligations pendant la durée du prêt, sur la base d'hypothèses raisonnables concernant le paiement le plus élevé pendant la durée du prêt.

(4) L'article 6 du même règlement devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Pointage de crédit non requis

(2) Le critère prévu à l'alinéa (1)j) ne s'applique pas si 3 % ou moins des prêts à ratio élevé et des prêts à faible ratio du prêteur approuvés pour l'assurance et financés au cours de l'une des périodes ci-après sont des prêts à l'égard desquels aucun des emprunteurs ni des garants n'a un pointage de crédit d'au moins six cents :

a) les quatre premiers trimestres des cinq trimestres précédents;

b) les quatre premiers trimestres des six trimestres précédents;

(c) the first four quarters of the preceding seven quarters.

Debt service ratio calculations

(3) For the purpose of paragraph (1)(k), the gross debt service ratio and total debt service ratio must be calculated using the annual payments, in respect of the loan and any other loan with an equal or prior claim against the eligible residential property, that would be required to conform to the amortization schedule agreed to by the borrower and the lender if the interest rate were the greater of

- (a) the interest rate set out in the loan agreement, and
- (b) the five-year conventional mortgage interest rate, as determined weekly by the Bank of Canada, that was in effect on the Monday of the week in which the calculation is performed.

Reasonable likelihood of repayment

(4) A low ratio loan does not meet the criterion set out in paragraph (1)(m) unless the approved lender or the Corporation has made reasonable efforts to verify the borrower's income and employment status or, if the borrower is self-employed, to assess the plausibility of the income reported by the borrower.

3 Section 9 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Transitional Provisions

High ratio loans

9 (1) A high ratio loan is to be governed by these Regulations as they read on October 16, 2016 if, on any day before October 17, 2016,

- (a) the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan;
- (b) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower; or
- (c) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured.

Low ratio loans

(2) A low ratio loan is to be governed by these Regulations as they read on October 16, 2016

- (a) if, on any day before November 29, 2016,
 - (i) the Corporation received a housing loan insurance application in respect of the loan,

(c) les quatre premiers trimestres des sept trimestres précédents.

Calcul des coefficients d'amortissement

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)k), le coefficient d'amortissement brut de la dette et le coefficient d'amortissement total de la dette sont calculés au moyen des paiements annuels, à l'égard du prêt et de tout autre prêt de rang égal ou supérieur garanti par l'immeuble résidentiel admissible, qui seraient requis pour respecter le tableau d'amortissement convenu entre l'emprunteur et le prêteur selon le plus élevé des taux d'intérêt suivants :

- a) le taux d'intérêt mentionné dans le contrat de prêt;
- b) le taux d'intérêt pour un terme de cinq ans des prêts hypothécaires ordinaires, établi par la Banque du Canada sur une base hebdomadaire, en vigueur le lundi de la semaine où le taux a été calculé.

Prêt vraisemblablement remboursé

(4) Le prêt à faible ratio ne répond au critère prévu à l'alinéa (1)m) que si le prêteur agréé ou la Société fait des efforts raisonnables pour vérifier le revenu et le statut d'emploi de l'emprunteur ou, si l'emprunteur est un travailleur indépendant, la vraisemblance de son revenu déclaré.

3 L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions transitoires

Prêt à ratio élevé

9 (1) Le présent règlement, dans sa version au 16 octobre 2016, continue de s'appliquer à un prêt à ratio élevé si, avant le 17 octobre 2016, selon le cas :

- a) la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation à l'égard du prêt;
- b) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur;
- c) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt.

Prêt à faible ratio

(2) Le présent règlement, dans sa version au 16 octobre 2016, continue de s'appliquer à un prêt à faible ratio lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant le 29 novembre 2016, selon le cas :
 - (i) la Société a reçu une demande d'assurance de prêt à l'habitation à l'égard du prêt,

(ii) the lender made a legally binding commitment to make the loan to the borrower, or

(iii) the borrower entered into a legally binding agreement of purchase and sale in respect of the eligible residential property against which the loan is secured; and

(b) if the condition referred to in paragraph (a) was met on or after October 17, 2016, the loan is funded not later than

(i) April 30, 2017, or

(ii) October 31, 2017, if the loan is documented as being scheduled to be funded not later than April 30, 2017 but was delayed due to unforeseen circumstances beyond the borrower's control.

Coming into Force

4 These Regulations are deemed to have come into force on October 17, 2016.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3630, following SOR/2017-270.

(ii) le prêteur a pris l'engagement juridiquement contraignant de consentir le prêt à l'emprunteur,

(iii) l'emprunteur a signé une convention d'achat-vente juridiquement contraignante à l'égard de l'immeuble résidentiel admissible qui garantit le prêt;

b) si la condition visée à l'alinéa a) est remplie à partir du 17 octobre 2016, le prêt est financé, selon le cas :

(i) au plus tard le 30 avril 2017,

(ii) au plus tard le 31 octobre 2017 dans le cas où il est démontré, documents à l'appui, que le financement devait avoir lieu au plus tard le 30 avril 2017, mais a été retardé en raison de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté de l'emprunteur.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 17 octobre 2016.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3630, à la suite du DORS/2017-270.

Registration
SOR/2017-272 December 8, 2017

FISHERIES ACT

P.C. 2017-1518 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
37	A portion of an unnamed stream and its unnamed tributaries located approximately 25 km northwest of the town of Amos, Quebec	A portion of an unnamed stream and its unnamed tributaries located approximately 25 km northwest of the town of Amos, Quebec. More precisely, the 4.6 km portion of the stream extending from the point located at 48°40'44.00" north latitude and 78°29'12.68" west longitude to the point located at 48°40'7.19" north latitude and 78°28'1.52" west longitude and covering an area of 3.4 ha.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2017-272 Le 8 décembre 2017

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2017-1518 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
37	Une partie d'un ruisseau sans nom, et ses tributaires sans nom, située à environ 25 km au nord-ouest de la ville d'Amos, Québec	La partie d'un ruisseau sans nom, et ses tributaires sans nom, située à environ 25 km au nord-ouest de la ville d'Amos, au Québec, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 4,6 km à partir du point situé par 48°40'44,00" de latitude N. et 78°29'12,68" de longitude O. jusqu'au point situé par 48°40'7,19" de latitude N. et 78°28'1,52" de longitude O. et qui couvre une superficie de 3,4 ha.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

RNC Minerals¹ (the proponent) proposes to construct and operate the Dumont mine project, an open-pit nickel mine located 25 km northwest of Amos, Quebec. The proponent expects to extract ore over a period of 21 years, to process the higher-grade ore and, during this time, to temporarily stockpile the low-grade ore.

The proponent proposes to store the low-grade ore in a water body frequented by fish. However, section 36 of the *Fisheries Act* (FA) prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish unless authorized by regulations under the FA or other federal legislation. The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), made pursuant to subsection 36(5) of the FA, include provisions to allow for the use of water bodies frequented by fish for the disposal of mine waste. The Amendment to the MMER will add a water body to Schedule 2 of the MMER, designating it as a tailings impoundment area, and therefore allowing the proponent to store low-grade ore, as proposed.

Background

Metal Mining Effluent Regulations (MMER)

The MMER, which came into force on December 6, 2002, prescribe the maximum authorized limits for certain deleterious substances in mine effluent, listed in Schedule 4 (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The Regulations also specify the allowable acidity or alkalinity (pH) of mine effluent, and require that mine effluents not be acutely lethal to fish.² The MMER further require that mine owners or operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine whether there are any impacts on fish, fish habitat and fisheries resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries

¹ On April 20, 2017, RNC Minerals announced the creation of a new limited partnership with Waterton Precious Metals Fund II Cayman, LP, and Waterton Mining Fund Parallel Fund Onshore Master, LP (collectively "Waterton"), which will own and develop Dumont.

² An "acutely lethal effluent" means an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test (*Fisheries Act* [1985]: *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

RNC Minerals¹ (le promoteur) propose d'aménager le projet minier Dumont, une mine à ciel ouvert visant l'exploitation d'un gisement de nickel et située à 25 km au nord-ouest d'Amos, au Québec. Le promoteur prévoit extraire du minerai pendant 21 ans, traiter le minerai à teneur plus élevée et constituer, pendant ce temps, une pile de stockage temporaire de minerai de basse teneur.

Le promoteur propose d'entreposer le minerai de basse teneur dans un plan d'eau où vivent des poissons. Toutefois, l'article 36 de la *Loi sur les pêches* (LP) interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlements en vertu de la LP ou d'une autre loi fédérale. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), pris en vertu du paragraphe 36(5) de la LP, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de résidus miniers. La modification au REMM inscrira un plan d'eau à l'annexe 2 du REMM en le désignant comme un dépôt de résidus miniers, ce qui permettra au promoteur d'entreposer du minerai à basse teneur, comme proposé.

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM)

Le REMM, qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, établit les limites maximales autorisées dans les effluents miniers pour certaines substances nocives inscrites à l'annexe 4, y compris l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium-226 et le total des solides en suspension. Le Règlement établit également l'acidité ou l'alcalinité (pH) admissible des effluents miniers et exige que ceux-ci ne présentent pas de létalité aiguë pour le poisson². De plus, le REMM stipule que les propriétaires ou les exploitants doivent échantillonner et faire un suivi des effluents pour s'assurer qu'ils respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques.

¹ Le 20 avril 2017, RNC Minerals a annoncé la création d'une nouvelle société en commandite avec Waterton Precious Metals Fund II Cayman, LP et Waterton Mining Fund Parallel Fund Onshore Master, LP (collectivement « Waterton ») qui détiendra et développera Dumont.

² Un « effluent à létalité aiguë » est un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures (*Loi sur les pêches* [1985] : *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, article 1).

of metal mines with respect to selected standards prescribed by the MMER.

The use of a water body frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the MMER, in which case the water body would be listed in Schedule 2 of the Regulations. As of August 2017, 33 water bodies were listed in Schedule 2.

When a fish-frequented waterbody is added to Schedule 2 of the MMER, section 27.1 of the Regulations requires the implementation of a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that occurs as a result of the use of the fish-frequented water for tailings disposal. Mine owners or operators are required to submit an irrevocable letter of credit ensuring that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the fish habitat compensation plan. The proponent must demonstrate that the disposal of mine waste (including effluents) in these water bodies is the best approach from an environmental, technical and socioeconomic perspective.

The Dumont mine project

The Dumont mine project is located approximately 25 km northwest of the municipality of Amos, Quebec. The mine project involves the development of the mine and local infrastructure, such as the open pit, ore processing plant, mine waste storage areas, a rail link and other related facilities. The mine has an estimated life of 33 years and will process between 52 500 and 105 000 tonnes of ore per day. The project also includes various related activities, such as the construction of access roads, an 8 km railroad link and diversion of tributaries of the Villemontel River.

With an estimated construction cost of \$1.8 billion, the project will be one of the largest capital investments in Abitibi-Témiscamingue. It will require the hiring of approximately 1 000 workers for the mine complex construction phase and between 600 and 800 workers for the first 20 years of operation.

Mine waste management for the Dumont mine project

The proponent plans to temporarily stockpile a total of 606 million tonnes (Mt) of low-grade ore over the life of the mine. Of that amount, close to 103 Mt of higher-grade ore will be used over the first 20 years of this project, while the pit is still being mined. The remaining 503 Mt will be

Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prescrites par le Règlement.

L'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMM, auquel cas le plan d'eau serait inscrit à l'annexe 2 du Règlement. En date du mois d'août 2017, 33 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est inscrit à l'annexe 2, l'article 27.1 du REMM exige la mise en œuvre d'un plan compensatoire pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation du plan d'eau pour entreposer des résidus miniers. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du plan compensatoire. Le promoteur doit démontrer que l'entreposage de résidus miniers (incluant les effluents) dans ces plans d'eau est la meilleure approche d'un point de vue environnemental, technique et socio-économique.

Le projet minier Dumont

Le projet minier Dumont se situe à environ 25 km au nord-ouest de la ville d'Amos, au Québec. Ce projet minier comprend l'aménagement de la mine ainsi que les infrastructures locales telles que la fosse à ciel ouvert, l'usine de traitement du minerai, les aires d'entreposage des déchets miniers, une bretelle ferroviaire et d'autres installations connexes. La durée de vie est estimée à 33 ans avec un taux de traitement journalier variant entre 52 500 et 105 000 tonnes de minerai. Le projet comprend également différentes activités connexes telles que la construction de chemins d'accès, un embranchement de voie ferrée de 8 km et le détournement de tributaires de la rivière Villemontel.

Le coût de construction de la mine est estimé à 1,8 milliard de dollars et représentera un des plus grands investissements en capitaux en Abitibi-Témiscamingue. Le chantier nécessitera l'embauche d'environ 1 000 travailleurs lors de la phase de construction du complexe minier, et variera de 600 à 800 travailleurs pour les 20 premières années d'exploitation.

Gestion des déchets miniers dans le cadre du projet minier Dumont

Il est prévu qu'un total de 606 millions de tonnes (Mt) de minerai de basse teneur sera temporairement entreposé au cours de la vie de la mine. De ce tonnage, près de 103 Mt de matériel à valeur plus élevée seront réutilisés durant les 20 premières années du projet, alors que la fosse sera

recovered after the closure of the pit, thereby extending the life of the project to a total of 33 years.

The Dumont mine project will include two overburden stockpiles with a capacity of 243 Mt, a tailings storage facility with a capacity of 630 Mt, two waste rock piles with a capacity of 1 073 Mt and two low-grade ore stockpiles with a capacity of 510 Mt. The storage of the low-grade ore will destroy a water body; specifically the upstream section of the western branch of an unnamed stream. The storage of the low-grade ore will require that this water body be added to Schedule 2 of the MMER.

A total area of 3.4 hectares of fish habitat will be destroyed by the storage of the low-grade ore. To offset this loss of fish habitat, the proponent will be required to implement a fish habitat compensation plan pursuant to the MMER.

Environmental assessment of the Dumont mine project

A comprehensive study level federal environmental assessment of the project was conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act*³ (the former Act). On July 29, 2015, the former Minister of the Environment announced that the [Dumont mine project](#) is not likely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the mitigation measures described in the [comprehensive study report](#).

The proponent has agreed to implement the mitigation measures to reduce the project's potential environmental effects. A follow-up program is required to verify the accuracy of the environmental assessment and to determine the effectiveness of a number of the proposed mitigation measures. Fisheries and Oceans Canada and Natural Resources Canada, as the responsible authorities for the project, will be responsible for ensuring the development and implementation of the follow-up program.

The project was also subject to an environmental assessment by the province under Chapter I of the *Quebec Environment Quality Act*, and an order respecting the issuance of a certificate of authorization to the Dumont Mine was published on June 25, 2015.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* is to enable the storage of low-grade ore in a water body frequented by fish that is part of the Dumont mine project.

toujours en activité. Le reste, soit 503 Mt, sera récupéré après la fermeture de la fosse, prolongeant ainsi la durée de vie du projet à un total de 33 ans.

Le projet minier Dumont comprendra deux haldes de dépôts meubles d'une capacité de 243 Mt, un parc à résidus miniers d'une capacité de 630 Mt, deux haldes à stériles d'une capacité de 1 073 Mt et deux haldes de minerai de basse teneur d'une capacité de 510 Mt. L'entreposage du minerai de basse teneur détruira un plan d'eau, soit la section amont de la branche ouest d'un ruisseau sans nom. Pour pouvoir entreposer du minerai de basse teneur dans ce plan d'eau, il faut que ce dernier soit inscrit à l'annexe 2 du REMM.

La superficie totale d'habitat du poisson qui sera détruite par l'entreposage du minerai de basse teneur est de 3,4 hectares. Pour contrebalancer cette perte, le promoteur devra mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson tel qu'exigé par le REMM.

Évaluation environnementale du projet minier Dumont

Une évaluation environnementale fédérale de type étude approfondie a été complétée pour ce projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (la loi antérieure). Le 29 juillet 2015, l'ancienne ministre de l'Environnement a annoncé que le [projet minier Dumont](#) n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation énoncées dans le [rapport d'étude approfondie](#).

Le promoteur s'est engagé à mettre en œuvre ces mesures d'atténuation qui permettront de réduire les effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement. Un programme de suivi est requis afin de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité de certaines mesures d'atténuation proposées. Le ministère des Pêches et des Océans et le ministère des Ressources naturelles, à titre d'autorités responsables du projet, prendront la responsabilité de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de suivi.

Le projet a également fait l'objet d'un examen environnemental par la province en vertu du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* et un décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Mine Dumont a été publié le 25 juin 2015.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* est de permettre l'entreposage du minerai de basse teneur dans un plan d'eau où vivent des poissons et faisant partie du projet minier Dumont.

³ S.C. 1992, c. 37

³ L.C. 1992, ch. 37

Fish habitat compensation plan

The fish habitat compensation plan was reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans. The measures that will be implemented by the proponent to offset the loss of fish habitat caused by the storage of low-grade ore consists of regulating the water level of Dasserat Lake, located within the municipality of Rouyn-Noranda in Abitibi-Témiscamingue, by reconstructing an aging dam at its outlet. The implementation of the plan will result in a fish habitat gain of 29.9 hectares.

The proponent will implement a follow-up plan for the effectiveness of the compensation plan. The follow-up is based on measuring the water level of Berthemet, Desvaux⁴ and Dasserat lakes after the construction of the new dam.

The “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as they will not impose any new administrative burden on business.

Small business lens⁵

The amendments do not trigger the small business lens, as RNC Minerals, the owner and operator of the Dumont mine project is not considered a small business.

Consultation

The Department of the Environment communicated with the Abitibiwinni First Nation on several occasions to invite its members to participate in the consultation process with respect to the proposed amendments. However, the First Nation did not respond to these invitations or provide comments.

The Department of the Environment held public consultations on the proposed amendments to the MMER associated with the Dumont mine project. Two public consultations were held on January 24 and 25, 2017, in Launay and

⁴ At one time, Desvaux Lake had two outlets, one that emptied into Dasserat Lake to the north and the other into Opasatica Lake to the south. The southern outlet of Desvaux Lake was closed in the 1940s by the construction of two embankments owned by Ontario Power Generation. Since then, all waters from Desvaux and Berthemet lakes are directed north to Dasserat Lake.

⁵ The Treasury Board of Canada Secretariat’s Guide for the small business lens defines small businesses as “any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues.” Government of Canada. 2016. Frequently Asked Questions — Regulatory Reforms: How is “small business” defined? <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/frequently-asked-questions-regulatory-reforms.html> (accessed March 24).

Plan compensatoire de l’habitat du poisson

Le plan compensatoire de l’habitat du poisson a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans. Les mesures qui seront mises en œuvre par le promoteur pour contrebalancer la perte d’habitat du poisson causée par l’entreposage du minerai de basse teneur consistent à régulariser le niveau du lac Dasserat, localisé sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en Abitibi-Témiscamingue, grâce à la réfection d’un ouvrage de retenue désuet situé à son exutoire. La mise en œuvre du plan permettra un gain de 29,9 hectares en habitat du poisson.

Le promoteur mettra en œuvre un plan de suivi de l’efficacité du plan compensatoire. Le suivi repose sur la mesure du niveau d’eau des lacs Berthemet, Desvaux⁴ et Dasserat après la construction du nouvel ouvrage.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications réglementaires, car ces dernières n’imposent pas de fardeau administratif supplémentaire à l’entreprise.

Lentille des petites entreprises⁵

Les modifications réglementaires ne déclenchent pas la lentille des petites entreprises, étant donné que la RNC Minerals, qui est la propriétaire et l’exploitante du projet minier Dumont, n’est pas considérée comme une petite entreprise.

Consultation

Le ministère de l’Environnement a communiqué à plusieurs reprises avec la Première Nation Abitibiwinni pour inviter ces membres à prendre part au processus de consultation relatif au projet de modification réglementaire. Cependant, la Première Nation n’a pas répondu à ces invitations ni n’a fourni de commentaires.

Le ministère de l’Environnement a tenu des consultations publiques sur les modifications proposées au REMM liées au projet minier Dumont. Deux consultations publiques ont eu lieu le 24 et le 25 janvier 2017 à Launay et à Amos

⁴ Le lac Desvaux possédait autrefois deux exutoires, l’un menant au lac Dasserat au nord et l’autre s’écoulant vers le sud dans le lac Opasatica. L’exutoire sud du lac Desvaux a été fermé au cours des années 1940 par la construction de deux digues appartenant à l’Ontario Power Generation. Depuis ce temps, toutes les eaux des lacs Desvaux et Berthemet sont dérivées vers le nord dans le lac Dasserat.

⁵ Le guide sur la lentille des petites entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit les petites entreprises comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». Gouvernement du Canada. 2016. Foire aux questions — Les mesures de réforme de la réglementation du Canada : Quelle est la définition d’une « petite entreprise »? <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgfp/priorities-priorites/trap-parfa/guides/faq-fra.asp> (consulté le 24 mars).

Amos, respectively, in which the Abitibiwinni First Nation and the general public were invited. The Department of the Environment also tried to communicate with the Abitibiwinni First Nation to hold consultations in Pikogan, but it did not respond to the Department's various communications and invitations.

During the consultation sessions in Launay and Amos, representatives from the Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, and the Dumont mine were present to explain the regulatory amendment process associated with the MMER, the fish habitat compensation plan and the alternatives assessment for the project, and to answer questions from the public. Residents from the municipalities of Launay and Amos, municipal representatives and environmental non-governmental organizations (ENGOS) were present at these consultation sessions. No major issues of concern were raised during the sessions regarding the proposed amendments.

The Department of the Environment also held a teleconference on February 14, 2017, to which representatives of ENGOS, Indigenous organizations, the Abitibiwinni First Nation, industry and the federal and provincial governments were invited. A national Indigenous organization and a representative of the mining industry took part in the teleconference. There were no questions or major concerns raised during the teleconference. The Abitibiwinni First Nation did not participate in the teleconference.

Comments communicated in writing

The consultation sessions were followed by a 30-day public consultation period to allow the public to submit comments regarding the proposed amendments, the alternatives assessment report and the fish habitat compensation plan.

Three written submissions were presented by environmental non-governmental organizations and a local resident. The comments received and the Department of the Environment's responses are summarized below.

Comment

An environmental organization indicated that the priority in terms of compensation projects to offset the loss of natural habitats should be on restoring degraded natural habitats or protecting natural habitats of interest rather than maintaining and rebuilding artificial infrastructure.

respectivement auxquelles la Première Nation Abitibiwinni et le grand public ont été invités. Le ministère de l'Environnement a également tenté de communiquer avec la Première Nation Abitibiwinni pour tenir des consultations à Pikogan, mais cette dernière n'a pas répondu aux divers communiqués et invitations du Ministère.

Durant les séances de consultation à Launay et à Amos, des représentants du ministère de l'Environnement, du ministère des Pêches et des Océans ainsi que de la Mine Dumont étaient présents pour expliquer le processus de modification réglementaire associé au REMM, le plan compensatoire et l'analyse des solutions de rechange pour le projet, ainsi que pour répondre aux questions du public. Des résidents des villes de Launay et d'Amos, des représentants des municipalités ainsi que des représentants des organismes non gouvernementaux environnementaux (ONGE) étaient présents à ces séances de consultation. Il n'y a pas eu de préoccupations majeures soulevées durant les séances concernant les modifications réglementaires.

Également, le ministère de l'Environnement a tenu une téléconférence le 14 février 2017, à laquelle des représentants d'ONGE, d'organisations autochtones, la Première Nation Abitibiwinni, ainsi que des représentants de l'industrie et du gouvernement fédéral et provincial ont été invités. Une organisation nationale autochtone ainsi qu'un représentant de l'industrie minière ont participé à la téléconférence. Il n'y a pas eu de questions ou de préoccupations majeures soulevées durant la téléconférence. La Première Nation Abitibiwinni n'a pas participé à la téléconférence.

Commentaires communiqués par écrit

Une période de consultation publique de 30 jours a suivi ces séances de consultation pour permettre au public de soumettre des commentaires relatifs aux modifications proposées ainsi qu'au rapport d'évaluation des solutions de rechange et au plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson.

Trois soumissions écrites ont été présentées de la part d'organismes non gouvernementaux environnementaux et d'un résident local. Les commentaires reçus ainsi que les réponses du ministère de l'Environnement sont résumés ci-dessous.

Commentaire

Un organisme environnemental a indiqué que la priorité pour des projets de compensation pour la perte d'habitats naturels devrait viser la restauration d'habitats naturels dégradés ou la protection d'habitats naturels d'intérêt et non l'entretien et la reconstruction d'une infrastructure artificielle.

Response

The proponent took the necessary steps to determine whether compensation projects could be carried out near the mine project site.

Of all the proposals received, the proponent selected the following six that were presented in the preliminary compensation program of the 2013 environmental and social impact assessment (ESIA) of the project:

- Restoration of a spawning ground for brook trout at Lac à la Truite (Trécesson);
- Habitat enhancement for brook trout at Doyon Lake (Launay);
- Habitat enhancement for brook trout at the outlet of Gauthier Lake (Launay);
- Development of wetlands at the Pageau refuge (Amos);
- Restoration of a lake sturgeon spawning ground in the Harricana River (Amos); and
- Rehabilitation of a culvert on a tributary of the Octave River (Amos).

The Department of Fisheries and Oceans then determined that only two of the six proposals had actual compensation potential, namely the restoration of a lake sturgeon spawning ground in the Harricana River (Amos) and the rehabilitation of a culvert on a tributary of the Octave River (Amos). The proponent ultimately settled on a new option consisting in the rehabilitation of the Dasserat dam, as it provided a good opportunity to offset all fish habitat losses that would be caused by the project.

The rehabilitation of the Dasserat dam will allow anticipated gains of approximately 30 hectares of fish habitat that can currently be considered to be degraded natural environments because of the poor state of the dam. It is important to mention that as a result of the water level fluctuations caused by this aging dam, the riparian environments are submerged for only a short period, namely during the spring snowmelt. The residence time of Dasserat Lake is therefore low and variable and would be improved by the reconstruction of the dam, which would benefit several species of valued fish such as walleye, northern pike, largemouth bass and whitefish.

Lastly, the Department of Fisheries and Oceans has determined that the compensation project at Dasserat Lake meets the four guiding principles of its [Fisheries Productivity Investment Policy](#).

Réponse

Le promoteur a fait les démarches requises pour déterminer si des projets compensatoires pouvaient être réalisés à proximité du site du projet minier.

Parmi l'ensemble des propositions reçues, le promoteur en avait retenu six présentées dans le programme préliminaire de compensation de l'Étude d'impact environnemental et social (ÉIES) du projet de 2013 :

- Restauration d'une frayère pour l'omble de fontaine au lac à la Truite (Trécesson);
- Aménagement pour l'omble de fontaine au lac Doyon (Launay);
- Aménagement pour l'omble de fontaine à l'exutoire du lac Gauthier (Launay);
- Aménagement de milieux humides au refuge Pageau (Amos);
- Restauration d'une frayère à esturgeon jaune dans la rivière Harricana (Amos);
- Restauration d'un ponceau sur un affluent de la rivière Octave (Amos).

Par la suite, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que seules deux des six propositions présentaient un réel potentiel compensatoire, soit la restauration d'une frayère à esturgeon jaune dans la rivière Harricana (Amos) et la restauration d'un ponceau sur un affluent de la rivière Octave (Amos). Le promoteur a finalement choisi une nouvelle option visant la réfection du barrage Dasserat, car elle présentait une bonne façon de contrebalancer l'ensemble des pertes d'habitat du poisson qu'occasionnera le projet.

La réfection du barrage Dasserat permettra des gains projetés d'environ 30 hectares d'habitats du poisson qui peuvent être considérés comme des milieux naturels dégradés actuellement en raison du mauvais état du barrage. Il est important de mentionner qu'en raison des variations du niveau de l'eau occasionnées par ce barrage désuet, les milieux riverains sont submergés seulement sur une courte période, notamment au printemps lors de la fonte des neiges. Le temps de résidence de l'eau du lac Dasserat étant donc faible et variable, il sera amélioré par la réfection du barrage pour le bénéfice de nombreuses espèces de poisson valorisées dont le doré jaune, le grand brochet, l'achigan et le corégone.

Finalement, le ministère des Pêches et des Océans a jugé ce projet de compensation au lac Dasserat conforme aux quatre principes directeurs de sa [Politique d'investissement en matière de productivité des pêches](#).

Comment

The same organization made recommendations regarding follow-up of fish habitat gains and of the stream at the outlet, i.e. the Kanasuta River, specifically the verified or potential spawning grounds, in order to determine whether the changes in flow affect these sites. The organization also recommended that follow-up be spread over a longer period than what is proposed in the compensation plan, namely in years 1 and 3.

Response

The Department of Fisheries and Oceans is of the view that the follow-up of the following three elements in years 1 and 3 is sufficient to determine the impact of the compensation gain since the latter is based on increasing and stabilizing the residence time of Dasserat Lake: (1) physical stability of the new dam and shoreline; (2) maintenance of a minimum surface water elevation of 277.4 m; and (3) measurements of the water level of Berthemet, Desvaux and Dasserat lakes. Failure to comply with these elements will require corrective measures. The Department of Fisheries and Oceans confirmed that these habitats are frequented by fish, but in a suboptimal manner due to the poor condition of the dam. The Department of Fisheries and Oceans recommended follow-up of the physical parameters over a two-year period only.

With respect to the Kanasuta River, building a dam will only affect the volume of water held back upstream. Although there will be short-term changes in flow during the work, no changes in the hydrological conditions downstream of the new dam should occur. Given that the work is scheduled to take place during the summer, the spawning period of the species present (spring and fall) will be avoided. The Department of Fisheries and Oceans therefore does not expect serious harm to fish habitat downstream of the new dam. Furthermore, the design of the dam will provide a barrier to the upstream migration of fish. This policy of the Quebec Department of Forests, Wildlife and Parks is driven by the presence of brown bullhead downstream of the dam, a species that is unwanted in Dasserat Lake.

Comment

Another environmental non-governmental organization submitted comments focussed on the alternatives assessment and the impacts of the storage of low-grade ore on groundwater.

Commentaire

Le même organisme a fait des recommandations quant au suivi sur les gains en habitat de poisson et du cours d'eau à l'exutoire, soit la rivière Kanasuta, notamment pour les sites de frayères vérifiées ou potentielles, afin de vérifier si les changements de débits n'affectent pas ces sites. L'organisme a aussi recommandé que ces suivis soient étalés sur une plus longue période de ce qui est prévu par le plan compensatoire, soit des suivis à l'an 1 et 3.

Réponse

Le ministère des Pêches et des Océans juge que le suivi des trois éléments suivants à l'an 1 et 3 est suffisant pour juger de l'atteinte du gain compensatoire puisque ce dernier repose sur l'allongement et la stabilisation du temps de résidence de l'eau du lac Dasserat : (1) Stabilité physique du nouveau barrage et des rives; (2) Maintien de la côte minimale de 277,4 m; (3) Mesures du niveau d'eau des lacs Berthemet, Desvaux et Dasserat. Le non-respect de ces éléments nécessitera des mesures correctrices. Le ministère des Pêches et des Océans a confirmé que ces habitats sont fréquentés par le poisson, mais qu'ils le sont de manière sous-optimale en raison du mauvais état du barrage. Le ministère des Pêches et des Océans a donc préconisé un suivi de paramètres physiques uniquement et sur deux années.

En ce qui concerne la rivière Kanasuta, l'implantation d'un ouvrage de retenue a seulement un effet sur la quantité d'eau retenue sur le plan d'eau en amont de celui-ci. En effet, bien qu'il y aura des changements de débit à court terme durant les travaux, aucune modification de régime hydrique ne devrait survenir en aval du nouvel ouvrage réalisé. De plus, compte tenu de la réalisation des travaux prévue durant la saison estivale, la période de reproduction des espèces présentes (printemps et automne) sera évitée. Le ministère des Pêches et des Océans n'entrevoit donc aucun dommage sérieux dans l'habitat du poisson situé en aval du nouvel ouvrage. De plus, la conception du barrage constituera un obstacle à la montaison du poisson. Cette orientation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec est motivée par la présence de la barbotte brune en aval de l'ouvrage, dont la présence n'est pas souhaitée dans le lac Dasserat.

Commentaire

Un autre organisme non gouvernemental environnemental a soumis des commentaires ciblés à l'analyse des solutions de rechange et aux impacts découlant de l'entreposage du minerai de basse teneur sur les eaux souterraines.

The organization highlighted the importance placed by the proponent on eskers⁶ and groundwater in the low-grade ore storage alternatives assessment and indicated that the site chosen is the most appropriate on the basis of the multicriteria assessment performed, specifically in terms of groundwater recharge areas affected. This organization also indicated that the methodology used to select the location of the low-grade ore stockpile site is adequate and that it accurately reflects the local economic, environmental and social issues.

Comment

A local resident expressed support for both the assessment of alternatives analysis, and the fish habitat compensation plan. However, the resident also raised concerns that mining activities near lac à la Savane could contaminate a creek that flows through his wood lots.

Response

The proponent indicated that the creek in question is not located in the same watershed as lac à la Savane. Additionally, the proponent plans to construct collection ditches around the waste rock, low-grade ore, overburden stockpiles and mine tailings storage facility to capture and re-use the drainage water. Furthermore, Surveys in lac à la Savane show that the bottom is composed of a thick layer of clay that limits hydraulic connectivity to groundwater, thus reducing the risk of contamination, as well as the effect of the drawdown of the water table that may be caused by the pit. The proponent also committed to monitor the water level of lac à la Savane during operations.

The Abitibiwinni First Nation did not submit comments.

On May 2, 2017, RNC Minerals and the Abitibiwinni First Nation announced the signing of an Impact and Benefit Agreement (IBA) for the Dumont nickel project. The IBA provides for significant participation by the Abitibiwinni First Nation in the Dumont project, through training, employment, business opportunities and co-operation for environmental protection. The parties to the IBA are the Abitibiwinni First Nation and the newly established RNC-Waterton nickel joint venture.⁷

L'organisme a souligné l'importance accordée par le promoteur aux eskers⁶ et à l'eau souterraine lors du processus d'analyse des solutions de recharge pour l'entreposage du minerai de basse teneur et a indiqué que le site retenu est le site le plus approprié sur la base de l'évaluation multicritère réalisée, notamment en termes de zones de recharges des eaux souterraines affectées. Cet organisme a également indiqué que la méthodologie utilisée pour la sélection de l'emplacement du site pour la halde de minerai de basse teneur est adéquate et qu'elle reflète fidèlement les enjeux économiques, environnementaux et sociaux locaux.

Commentaire

Un résident local s'est prononcé en faveur de l'analyse des solutions de recharge et du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Cependant, il a également soulevé des préoccupations au sujet d'activités minières près du lac à la Savane qui pourraient contaminer un ruisseau qui traverse ses terres à bois.

Réponse

Le promoteur a indiqué que le ruisseau en question n'est pas dans le même bassin versant que le lac à la Savane. Aussi, le promoteur prévoit l'aménagement des fossés collecteurs autour des haldes de roches stériles, de minerai de faible teneur et de dépôts meubles ainsi qu'autour du parc à résidus pour contrôler et réutiliser les eaux de drainage. En outre, des sondages effectués dans le lac à la Savane montrent que le fond est composé d'une épaisse couche d'argile limitant la connectivité hydraulique avec l'eau souterraine, limitant du même fait les risques de contamination ainsi que les effets reliés au rabattement de la nappe phréatique induit par la fosse. De plus, le promoteur s'est engagé à surveiller le niveau du lac à la Savane durant les opérations.

La Première Nation Abitibiwinni n'a pas soumis des commentaires.

Le 2 mai 2017, la RNC Minerals et la Première Nation Abitibiwinni ont annoncé la signature d'une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) pour le projet minier Dumont. L'ERA prévoit une participation significative de la Première Nation Abitibiwinni dans le cadre du projet Dumont entre autres par la voie de la formation, de l'emploi, d'occasions d'affaires et par la collaboration pour la protection de l'environnement. Les parties à l'ERA sont la Première Nation Abitibiwinni et la société nickélifère en commandite nouvellement constituée RNC-Waterton⁷.

⁶ Eskers are long narrow ridge or mound of sand, gravel and boulders that were the remains of rivers that once flowed under a glacier.

⁷ Source: RNC Minerals, 2017. News release: "RNC Minerals announces Signing of Impact and Benefit Agreement for the Dumont Nickel Project with Abitibiwinni First Nation."

⁶ Un esker est un long chaînon étroit ou un monticule de sable, de gravier et de roches représentant les vestiges de rivières qui s'écoulaient autrefois sous les glaciers.

⁷ Source : RNC Minerals, 2017. Communiqués de presse : « RNC Minerals annonce la signature d'une entente sur les répercussions et les avantages pour le projet nickélifère Dumont avec la Première Nation Abitibiwinni ».

Rationale

Regulatory and non-regulatory options for tailings disposal

Non-regulatory options include the disposal of tailings in a manner that would not directly impact waters frequented by fish or land-based alternatives. Regulatory options correspond to those that would result in the destruction of waters frequented by fish.

The proponent prepared an alternatives assessment to determine the best option for the storage of the low-grade ore, taking into account the environmental, technical and socio-economic impacts. The report, titled *Évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage de minerai de basse teneur – Projet Dumont, Amos, Québec, Canada – Septembre 2015*, was made public in January 2017 as part of the public consultations on the proposed amendments. A summary of the report was also prepared by the proponent and made public in January 2017.

The basic criteria chosen for the Dumont project for selecting the best site for the storage of the low-grade ore are as follows:

(1) Exclusion based on distance from the extraction and processing operations

A maximum distance of 10 km from the exit of the pit was set as the maximum distance. This maximum distance takes into account economic, environmental, social and socio-economic factors.

(2) Exclusion based on the presence of potential infrastructure

Within the 10 km zone, the locations of current or future infrastructure associated with the mine were eliminated from the areas under study.

(3) Exclusion based on the non-availability of lands

All options are located outside the permanent agricultural area in which no low-grade ore storage activities would be possible without previously obtaining a change in the agricultural zoning by the Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Given these considerations, a total of nine potential sites were identified within a 10 km radius of the pit, including two lands, or non-regulatory options, i.e. options that appeared not to affect water bodies potentially frequented

Justification

Options réglementaires et non réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui n'aurait aucune répercussion directe sur les plans d'eau où vivent des poissons ou encore des solutions terrestres. Les options réglementaires correspondent à celles qui entraîneraient la destruction des eaux où vivent des poissons.

Le promoteur a préparé une évaluation des solutions de rechange afin de déterminer la meilleure option pour l'entreposage du minerai de basse teneur en tenant compte des répercussions environnementales, techniques et socio-économiques. Le rapport, intitulé *Évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage de minerai de basse teneur – Projet Dumont, Amos, Québec, Canada – septembre 2015*, a été rendu public en janvier 2017 dans le cadre des consultations publiques sur les modifications proposées. Un résumé du rapport a aussi été préparé par le promoteur et rendu public en janvier 2017.

Les critères de base qui ont été retenus pour le projet Dumont pour la sélection du meilleur site pour l'entreposage du minerai de basse teneur sont les suivants :

(1) Exclusion basée sur la distance des opérations d'extraction et de traitement

Une distance maximale de 10 km à partir de la sortie de la fosse a été fixée comme distance maximale à respecter. Cette distance maximale tient compte des paramètres économiques, environnementaux, sociaux et socio-économiques.

(2) Exclusion basée sur la présence d'infrastructures potentielles

À l'intérieur de la zone de 10 km, les endroits où l'on retrouvait des infrastructures actuellement présentes ou futures et associées au site de la mine ont été éliminés des territoires à l'étude.

(3) Exclusion basée sur la non-disponibilité des terrains

Les options sont toutes situées en dehors de la zone agricole permanente dans laquelle aucune activité d'entreposage de minerai de basse teneur ne serait possible sans avoir préalablement obtenu une modification du zonage agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Compte tenu de ces considérations, un total de neuf sites potentiels a été établi dans un rayon d'environ 10 km autour de la fosse, dont deux options terrestres ou non réglementaires, c'est-à-dire des options ne semblant pas

by fish (options B and H). In this step, the proponent integrated the concerns raised by the Dumont project stakeholders identified during the public consultation process for the technical studies and environmental assessment of the project.

A summary description of the locations of the various options selected is presented in the table below.

Alternatives	Approximate location
A	Site located approximately 6 km northwest of the pit
B	Site to the west of the pit, on the Launay esker. Land-based option located slightly more than 5 km from the pit, but separated from it by the tailings storage facility
C	Site located 3.6 km from the pit between the tailings storage facility and the town of Launay
D	Site located southwest of the pit, south of Route 111 and 3.7 km from the pit
E	Site located north of the pit within a radius of 5 km
F	Site located south of the pit and Route 111, nearly 2.6 km from the pit
G	Site located east of the pit and waste rock and overburden piles
H	Site located east of the pit on the Saint-Mathieu-Berry esker approximately 6 km from the pit (land-based option)
I	Site proposed in the feasibility study, located directly north of the pit near the primary crusher

The nine possible sites were analyzed to determine whether they had unsuitable conditions or posed obstacles that precluded their use for low-grade ore storage. Such obstacles could include:

- obstacles due to non-compliance with regulations;
- obstacles due to valued components; and
- obstacles due to unacceptable economic impacts.

At the outcome of this analysis, two sites (options E and I) were preselected as they did not violate any federal, provincial or municipal regulations, did not impact valued social or environmental components, such as the region's eskers, and had the least economic impact. These sites underwent a detailed characterization based on environmental, technical and socio-economic factors. Following these analyses, option I was identified as the preferred option for the storage of the low-grade ore. Among other things, this characterization concluded that the total footprint of infrastructure and the affected area of wetlands

affecter de cours d'eau où vivent potentiellement des poissons (solutions B et H). Dans cette étape, le promoteur a intégré les préoccupations des parties prenantes du projet Dumont identifiées lors du processus de consultation publique dans le cadre des études techniques et de l'évaluation environnementale du projet.

Une description sommaire des localisations des différentes options retenues est présentée au tableau ci-dessous.

Solutions de rechange	Localisation approximative
A	Site à environ 6 km au nord-ouest de la fosse
B	Site à l'ouest de la fosse, sur l'esker de Launay. Solution terrestre à un peu plus de 5 km de la fosse, mais séparée par la présence du parc à résidus
C	Site situé entre le parc à résidus et le village de Launay et à 3,6 km de la fosse
D	Site situé au sud-ouest de la fosse. Il est situé au sud de la route 111 à 3,7 km de la fosse
E	Site situé au nord de la fosse à l'intérieur d'un rayon de 5 km
F	Site situé au sud de la fosse et de la route 111 à près de 2,6 km de la fosse
G	Site situé à l'est de la fosse et des haldes de stériles et de dépôts meubles
H	Site situé à l'est de la fosse sur l'esker Saint-Mathieu-Berry à environ 6 km de la fosse (solution terrestre)
I	Site proposé dans l'étude de faisabilité, situé immédiatement au nord de la fosse et à proximité du concasseur primaire

Les neuf sites possibles ont été analysés pour déterminer s'ils présentaient des conditions défavorables ou obstructions à leur utilisation pour l'entreposage du minerai de faible teneur. Ces obstructions pouvant être :

- des obstructions dues au non-respect de la réglementation;
- des obstructions dues aux composantes valorisées;
- des obstructions dues à des impacts économiques non acceptables.

À l'issue de cette étape, deux sites (E et I) ont été présélectionnés, car ils ne contrevenaient à aucune réglementation, soit à l'échelle fédérale, provinciale ou municipale, ne touchaient pas à des composantes valorisées sur le plan social ou environnemental, tel que les eskers de la région, et présentaient le moins d'impacts sur le plan économique. Ces sites ont fait l'objet d'une caractérisation détaillée basée sur des paramètres d'ordre environnemental, techniques et socio-économiques. À la suite de ces analyses, l'option retenue pour l'entreposage du minerai de basse teneur est la solution I. Cette caractérisation a

and potential habitat of designated species under option E were higher than under option I. Furthermore, option E affected the Lake Chicobi watershed, a region of cultural and traditional significance for the Abitibiwinni First Nation. Option E also had environmental and technical disadvantages associated with the solid materials transportation distance and operating costs.

Option I allows RNC Minerals to meet the environmental, social, technical and economic constraints and to limit the impacts to a restricted area, which is always a challenge for mining companies and a priority for stakeholders. With this choice of site, the concerns of both the proponent and the stakeholders are met.

However, the preferred option will encroach on a water body frequented by fish, and therefore the storage of low-grade ore in this water body will require that it be listed in Schedule 2 of the MMER.

The alternatives assessment report prepared by the proponent was reviewed by the Department of the Environment based on its Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal.

Analytical framework

The amendments would add a fish-frequented water body to Schedule 2 of the MMER to allow this water body to be used for the storage of low-grade ore from the Dumont mine project.

The analysis below examines the impacts of the amendments on the environment, government and Canadian businesses.

Environmental impacts

The preferred option encroaches on a fish-frequented water body, which consists of a portion of an unnamed creek and intermittent streams that flow into the creek. The total length of the water body is 9 km. This water body provides habitat for 10 fish species, mainly minnows and brook stickleback, which are not highly prized fishery species. The majority of the fish habitat loss concerns channel type streams. The unnamed creek has a low gradient profile, an average width of approximately 3 metres and is interrupted by beaver ponds.

permis de conclure, entre autres, que l'empreinte totale des infrastructures et que la superficie des milieux humides et de l'habitat potentiel d'espèces affectées par la solution E étaient plus élevées que pour la solution I. De plus, l'option E affectait le bassin versant du lac Chicobi, une région d'importance culturelle et traditionnelle pour la Première Nation Abitibiwinni. L'option E présentait également des désavantages environnementaux et techniques associés à la distance de transport des solides et aux coûts d'opération.

L'option I permet donc à RNC Minerals de respecter des contraintes environnementales, sociales, techniques et économiques et permet de circonscrire les impacts à une zone restreinte, ce qui représente toujours un défi pour une compagnie minière et une priorité pour les parties prenantes. Avec ce choix de site, la solution alliant les préoccupations du promoteur et des parties prenantes sont rencontrées.

Toutefois, la solution retenue empiètera sur un plan d'eau où vivent des poissons et donc, pour y entreposer le minerai de basse teneur, il faut que ce plan d'eau soit inscrit à l'annexe 2 du REMM.

Le rapport sur l'évaluation des solutions de rechange préparé par le promoteur a été révisé par le ministère de l'Environnement conformément à son Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers.

Cadre d'analyse

Les modifications réglementaires permettent l'inscription d'un plan d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMM, afin qu'il puisse être utilisé pour l'entreposage du minerai de basse teneur provenant du projet minier Dumont.

L'analyse ci-dessous examine les répercussions des modifications réglementaires sur l'environnement, le gouvernement et les entreprises canadiennes.

Répercussions environnementales

La solution de rechange retenue empiète sur un plan d'eau où vivent des poissons, lequel est composé d'une portion d'un ruisseau sans nom ainsi que des cours d'eau intermittents qui alimentent le ruisseau. La longueur totale du plan d'eau est de 9 km. Ce plan d'eau sert d'habitat à 10 espèces de poisson, principalement des cyprins (ménés) ainsi que l'épinoche à cinq épines, des espèces peu valorisées pour la pêche. La majorité des pertes d'habitats du poisson concerne des cours d'eau de type chenal. Le ruisseau sans nom présente un faible gradient de pente, une largeur moyenne d'environ 3 mètres et est ponctué d'étangs de castor.

The portion of encroachment by infrastructure on fish habitat that corresponds to low-grade ore storage is approximately 3.4 hectares.

The fish habitat loss will be offset by the implementation of the fish habitat compensation plan as required under section 27.1 of the MMER. Following its assessment, the Department of Fisheries and Oceans determined that the compensation plan proposed by the proponent to offset the loss of fish habitat resulting from the storage of low-grade ore is relevant and is consistent with the guiding principles of the *Fisheries Productivity Investment Policy*.

Costs to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans. These incremental costs would be low, given that the Department of Fisheries and Oceans is planning to conduct site visits and monitoring in the context of other authorizations under the *Fisheries Act*. Furthermore, these incremental monitoring activities, and associated costs, would only occur during the implementation of the fish habitat compensation plan and would not continue throughout the life of the low-grade ore storage areas.

Incremental compliance promotion costs may also be incurred, but would be low, given that the majority of compliance promotion activities occurred during the federal environmental assessment process.

Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the fish habitat compensation plan would be low.

Costs to business

The amendments would result in additional costs to RNC Minerals associated with the implementation of the fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat caused by the storage of low-grade ore. The cost of the development work planned in the compensation plan is estimated at \$47,420.⁸ This amount will cover, in part, the construction of the access road to the dam site, the construction of the new dam and follow-up of the effectiveness of the compensation plan.

⁸ Present value estimated using a 3% discount rate applied for 2018 with a base year of 2017.

La portion de l'empiétement des infrastructures sur l'habitat du poisson correspondant à l'entreposage de minerai de basse teneur est de l'ordre de 3,4 hectares.

La perte de l'habitat du poisson serait compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson, tel que l'exige l'article 27.1 du REMM. À la suite de son évaluation, le ministère des Pêches et des Océans a déterminé que le plan compensatoire proposé par le promoteur afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson qui résultera de l'entreposage du minerai de basse teneur est pertinent et qu'il répond aux principes directeurs de sa *Politique d'investissement en matière de productivité des pêches*.

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités d'application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson peuvent entraîner des coûts différentiels pour le gouvernement du Canada. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans. Ces coûts différentiels ne seront pas élevés, étant donné que le ministère des Pêches et des Océans planifie d'entreprendre une ou plusieurs visites de site et de faire un suivi dans le cadre d'autres autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. En outre, ces activités de surveillance supplémentaires et les coûts associés n'auront lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et ne se poursuivront pas pendant toute la durée de vie des aires d'entreposage du minerai de basse teneur.

Le gouvernement pourra avoir à prendre en charge des coûts différentiels de promotion de la conformité qui seront faibles, étant donné que la majorité des activités de promotion de la conformité ont eu lieu tout au long du processus de l'évaluation environnementale fédérale.

Par conséquent, le coût différentiel total lié au suivi et à la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson sera faible pour le gouvernement du Canada.

Coûts pour l'entreprise

Les modifications réglementaires occasionneront un coût supplémentaire pour la RNC Minerals lié à la mise en œuvre du plan compensatoire pour contrebalancer les pertes d'habitat du poisson associées à l'entreposage de minerai de basse teneur. Les travaux d'aménagement prévus par le plan compensatoire sont évalués à 47 420 \$⁸. Cette somme couvrira, en partie, l'aménagement du chemin d'accès au site du barrage, la construction du nouvel ouvrage de retenue et le suivi de l'efficacité du plan compensatoire.

⁸ La valeur actuelle est estimée selon un taux d'actualisation de 3 % appliqué pour 2018 avec une année de base de 2017.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment concluded that listings of waters frequented by fish added to Schedule 2 of the MMER to authorize the deposit of mine waste will result in adverse environmental effects. However, the resulting loss of fish habitat will be offset by a fish habitat compensation plan. Therefore, there is expected to be no net loss of fish habitat.

Implementation, application and service standards

The amendments will enable RNC Minerals to use a water body frequented by fish for the storage of low-grade ore from the Dumont mine project.

As the MMER are regulations made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MMER act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* (the Policy). Verification of compliance with the Regulations and the *Fisheries Act* should include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, and a review of the fish habitat compensation plan and other reports associated with the amendments.

If there is evidence of an alleged violation of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- Nature of the alleged violation;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- Consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the enforcement officer's discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions;
- prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat*

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a conclu que l'inscription à l'annexe 2 du REMM de plans d'eau où vivent des poissons pour autoriser le dépôt de résidus miniers aura un impact négatif sur l'environnement. Cependant, la perte d'habitat du poisson sera contrebalancée par un plan compensatoire de l'habitat du poisson. On s'attend donc à ce qu'il n'y ait pas de perte nette d'habitat du poisson.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires permettront à la RNC Minerals d'utiliser un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de minerai à basse teneur provenant du projet minier Dumont.

Étant donné que le REMM est un règlement pris en application de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifierait la conformité au REMM, il devrait suivre la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la Politique). La vérification de la conformité au Règlement et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen du plan compensatoire de l'habitat du poisson et des autres rapports associés aux modifications proposées.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendraient une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la Politique :

- Nature de l'infraction alléguée;
- Efficacité à obtenir le résultat recherché auprès du contrevenant présumé;
- Cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- avertissements;
- directives;
- ordonnances ministérielles;
- injonctions;
- poursuites.

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la *Politique de conformité et*

*Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act.*⁹

Contact

Mr. Chris Doiron
Manager
Mining Section
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-420-7381
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution.

Personne-ressource

M. Chris Doiron
Gestionnaire
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des produits chimiques
et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7381
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

⁹ Government of Canada — Environment Canada 2013. *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* — November 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1> (accessed March 23, 2016).

⁹ Gouvernement du Canada — Environnement Canada, 2013. *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* — novembre 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1> (consulté le 23 mars 2016).

Registration
SOR/2017-273 December 8, 2017

CANADA NATIONAL PARKS ACT

P.C. 2017-1519 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 42(2) of the *Canada National Parks Act*^a, makes the annexed *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order*.

Order Amending the National Historic Sites of Canada Order

Amendments

1 (1) The portion of the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order*¹ under the heading “Arctic Ocean” is amended replacing the reference “*Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site of Canada* comprising the following described area:” with the following:

Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site of Canada comprising the following described areas:

Firstly,

(2) The portion of the schedule to the Order under the heading “Arctic Ocean” is amended by adding the following after the reference “That area containing approximately 83.6 km².”:

Secondly,

In the Arctic Ocean; in Terror Bay; the area, consisting of the seabed and water column above the seabed, that is described as follows:

COMMENCING at a point at latitude 68°54'25.45" N and longitude 98°59'42.07" W;

THENCE easterly in a straight line to a point at latitude 68°54'25.24" N and longitude 98°51'29.08" W;

THENCE southerly in a straight line to a point at latitude 68°48'46.23" N and longitude 98°51'31.25" W;

Enregistrement
DORS/2017-273 Le 8 décembre 2017

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

C.P. 2017-1519 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*, ci-après.

Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada

Modifications

1 (1) Le passage de l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*¹ figurant sous l'intertitre « Océan Arctique » est modifié par remplacement de la mention « *Lieu historique national du Canada des Épaves HMS Erebus et HMS Terror*, comprenant la zone suivante : » par ce qui suit :

Lieu historique national du Canada des Épaves HMS Erebus et HMS Terror, comprenant les zones décrites ci-après :

Premièrement :

(2) Le passage de l'annexe du même décret figurant sous l'intertitre « Océan Arctique » est modifié par l'adjonction, après la mention « Cette zone a une superficie d'environ 83,6 kilomètres carrés. », de ce qui suit :

Deuxièmement :

Dans l'océan Arctique, dans la baie Terror, la zone composée du fond marin et des eaux surjacentes, ainsi décrite :

COMMENÇANT à un point situé à 68°54'25,45" de latitude N. et 98°59'42,07" de longitude O.;

DE LÀ vers l'est, en ligne droite jusqu'à un point situé à 68°54'25,24" de latitude N. et 98°51'29,08" de longitude O.;

DE LÀ vers le sud, en ligne droite jusqu'à un point situé à 68°48'46,23" de latitude N. et 98°51'31,25" de longitude O.;

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1112; SOR/2004-218, s. 1.

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1112; DORS/2004-218, art. 1

THENCE westerly in a straight line to a point at latitude 68°48'46.44" N and longitude 98°59'42.15" W;

THENCE northerly in a straight line back to the point of commencement;

EXCEPTING all islands and foreshore lying above the ordinary low-water mark within the described area and all mines and minerals, whether solid, liquid or gaseous, that may be found within the described area.

That area containing approximately 57.8 km².

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The discovery of the HMS *Terror* wreck necessitates that an amendment be made to the *National Historic Sites of Canada Order* (the Order) under the *Canada National Parks Act* (CNPA) to add the land description for the HMS *Terror* wreck to the *Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site* in order to legally protect the wreck and surrounding seabed, the water column around the wreck, and any artifacts contained within the protected area. This would afford the wreck of HMS *Terror* the same legal protections under the CNPA as the wreck of HMS *Erebus*.

Background

The CNPA provides for the listing of national historic sites under the *National Historic Sites of Canada Order* by setting apart land, the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada, as a national historic site (NHS) of Canada in order to commemorate a historic event of national importance or preserve a historic landmark, or any object of historic, prehistoric or scientific interest, that is of national importance. Currently, 52 of the 171 national historic sites administered by Parks Canada are listed on the *National Historic Sites of Canada Order*.

In 1992, the wrecks of the Franklin Expedition, HMS *Erebus* and HMS *Terror*, were designated as a NHS by the Minister of the Environment under the *Historic Sites and Monuments Act*, despite neither wreck having

DE LÀ vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point situé à 68°48'46,44" de latitude N. et 98°59'42,15" de longitude O.;

DE LÀ vers le nord, en ligne droite jusqu'au point de départ.

SAUF ET À DISTRAIRE toutes les îles et l'estran situés à l'intérieur de la zone au-dessus de la laisse de basse mer, ainsi que toutes les mines et tous les minéraux, à l'état solide, liquide ou gazeux, qui pourraient se trouver à l'intérieur de la zone.

Cette zone a une superficie d'environ 57,8 kilomètres carrés.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La découverte de l'épave du HMS *Terror* exige la modification du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* (le Décret) promulgué en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC) afin d'ajouter la description de l'aire pour l'épave du HMS *Terror* au *Lieu historique national du Canada des Épaves-du-HMS Erebus-et-du-HMS Terror* et cela pour protéger, aux yeux de la loi, l'épave, le plancher océanique et la colonne d'eau environnants, ainsi que les artefacts de la zone protégée. Ainsi, l'épave du HMS *Terror* bénéficierait des mêmes protections légales prévues par la LPNC que l'épave du HMS *Erebus*.

Contexte

La LPNC dresse la liste des lieux historiques nationaux appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui, conformément au Décret, sont mis à part à titre de « lieu historique national » (LHN) du Canada pour commémorer un événement historique d'importance nationale ou de conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale. Actuellement, 52 des 171 lieux historiques nationaux qu'administre Parcs Canada sont visés par le *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*.

En 1992, le ministre de l'Environnement a désigné les épaves du HMS *Erebus* et du HMS *Terror*, navires de l'expédition de Franklin, comme LHN en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* même si, à l'époque,

been found at that time. Designation under the *Historic Sites and Monuments Act* does not extend any form of legal protection over the site and does not offer protection to either wreck. In 1997, a Memorandum of Understanding (MOU) was signed by Canada and the British Government acknowledging that Great Britain retains ownership of the wrecks, but assigning custody and control of their contents to Canada, and providing for the transfer of ownership to Canada of certain recovered artifacts. Under the terms of the MOU, Canada has the discretion to take any actions with respect to the wrecks of HMS *Erebus* and HMS *Terror* and their contents that it considers appropriate. On October 23, 2017, the Government of the United Kingdom announced its intent to gift the Franklin wrecks to Canada.

From 2008, several Parks Canada-led searches were undertaken for the Franklin Expedition wrecks. The discovery of the wreck of HMS *Erebus* was confirmed by Parks Canada in September 2014, and the location of the wreck of HMS *Terror* was confirmed by the Agency in September 2016. The discovery of both wrecks was made possible by Parks Canada's partnerships with northern communities, the Kitikmeot Inuit Association, the Government of Nunavut, the Canadian Coast Guard, the Royal Canadian Navy, the Canadian Hydrographic Service, Environment and Climate Change Canada, and private and non-profit partners.

Following the discovery of the wreck of HMS *Erebus*, the site of the wreck was listed under the *National Historic Sites of Canada Order*. This established a new conservation area, the *Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site of Canada*, and provided the wreck of HMS *Erebus* and its surrounding area with legal protection under the CNPA. While both wrecks are listed under the Order as part of the one NHS, the Order currently only includes the legal land description for the HMS *Erebus* wreck site.

Objectives

The objective of this proposal is to legally protect HMS *Terror* and the surrounding sea bed and water column from unauthorized activities by including the land description of the wreck of HMS *Terror* under the *National Historic Sites of Canada Order* as part of the existing *Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site*. This will extend to HMS *Terror* the protections afforded by the CNPA and allow Parks Canada to protect HMS *Terror*'s historic and cultural resources by preventing access to the site and applying the enforcement powers, offences, and penalties available under the Act.

ces épaves n'avaient pas encore été retrouvées. Or, la désignation en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* ne confère aucune forme de protection légale au site visé et n'offre donc aucune protection aux deux épaves. En 1997, le Canada et la Grande-Bretagne ont signé un protocole d'entente (PE). Ce PE reconnaît que la Grande-Bretagne reste propriétaire des épaves, mais accorde au Canada la garde et le contrôle de ce qu'elles contiennent et prévoit le transfert du droit de propriété au Canada pour certains artefacts trouvés. Aux termes du PE, le Canada peut, à sa discrétion, prendre à l'égard des épaves du HMS *Erebus* et du HMS *Terror* et de leur contenu toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Le 23 octobre 2017, le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé son intention de faire don des épaves de l'expédition de Franklin au Canada.

Parcs Canada a lancé plusieurs missions de recherche pour trouver les épaves de l'expédition de Franklin dès 2008, et a confirmé, en septembre 2014, la découverte du HMS *Erebus*, puis en septembre 2016, le lieu du HMS *Terror*. La découverte de ces épaves a été possible grâce aux partenariats de Parcs Canada avec les collectivités du Nord, la Kitikmeot Inuit Association, le gouvernement du Nunavut, la Garde côtière canadienne, la Marine royale canadienne, le Service hydrographique du Canada, Environnement et Changement climatique Canada et des organismes privés et sans but lucratif.

Après la découverte de l'épave du HMS *Erebus*, le lieu de l'épave a été inscrit au *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*, établissant ainsi une nouvelle zone de conservation, le *Lieu historique national du Canada des Épaves-du-HMS Erebus-et-du-HMS Terror*, et conférant, en vertu de la LPNC, une protection légale à l'épave du HMS *Erebus* et à la zone qui l'entoure. Bien que les deux épaves soient inscrites au Décret en tant que LHN, il n'y a que la description légale de l'aire pour l'épave du HMS *Erebus*.

Objectifs

Cette proposition veut offrir une protection légale au HMS *Terror* ainsi qu'au plancher océanique et à la colonne d'eau qui l'entourent contre les activités non autorisées en ajoutant la description de l'aire pour l'épave du HMS *Terror* au *Lieu historique national du Canada des Épaves-du-HMS Erebus-et-du-HMS Terror* inscrit au Décret. La protection prévue dans la LPNC pour le HMS *Terror* sera alors accrue et Parcs Canada sera en mesure de protéger les ressources historiques et culturelles du HMS *Terror* en empêchant l'accès au site et en exerçant les pouvoirs lui permettant d'appliquer la Loi, de sanctionner des infractions et d'imposer des peines en vertu de la Loi.

Description

The *National Historic Sites of Canada Order* is being amended, pursuant to subsection 42(2) of the CNPA, to add to the schedule the description of the area of seabed measuring 57.8 km² that encompasses the wreck of HMS *Terror*. An area of this size is required to prevent access and activities directed at the wreck, and to protect underwater historical resources related to the wreck. The size of the area would protect any underwater debris and artifacts dispersed around the wreck, make it difficult for unauthorized individuals to approach the wreck, and facilitate monitoring of the site. The area being proposed, which consists of the seabed and the water column above the seabed, is federal Crown land and is not within navigational channels.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The Government of Nunavut is a major stakeholder that has been involved in the discovery and subsequent management of the wrecks of the Franklin Expedition. In 2012, the Government of Canada and the Government of Nunavut signed a MOU concerning the “Cooperation and Coordination for Research, Search, and Preservation Activities Pertaining to the Shipwrecks of HMS *Erebus* and HMS *Terror* and Associated Submerged Archaeological Resources.” The search for the Franklin wrecks and their management has been carried out in the spirit of building strong working relationships with the Government of Nunavut and the local communities.

As set out in the Nunavut Land Claim Agreement (1993), Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) is the legal representative of the Inuit of Nunavut for all matters relating to Indigenous treaty rights and negotiations. Listing the *Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site* on the *National Historic Sites of Canada Order* in 2015 established a conservation area which triggered requirements under the Nunavut Land Claims Agreement to negotiate an Inuit Impact Benefit Agreement (IIBA). NTI delegated these responsibilities to the Kitikmeot Inuit Association (KIA) as the Designated Inuit Organization, imbuing them with the authority to negotiate on behalf of the beneficiaries of the Nunavut Land Claims Agreement.

Description

Le *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* est modifié conformément au paragraphe 42(2) de la LPNC pour ajouter à l'annexe du Décret la description de l'aire de 57,8 km² du plancher océanique qui englobe l'épave du HMS *Terror*. Cette superficie est nécessaire pour empêcher l'accès à l'épave et toutes activités liées à celle-ci, ainsi que pour protéger les ressources historiques sous-marines liées à l'épave. La superficie de l'aire permettrait de protéger les débris et les artefacts sous-marins dispersés autour de l'épave, de rendre plus difficile l'accès à l'épave par des personnes non autorisées et de faciliter la surveillance du lieu. L'aire proposée, c'est-à-dire le plancher océanique et la colonne d'eau au-dessus du plancher océanique, est une terre de la Couronne fédérale et ne fait pas partie d'une voie navigable.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

Le gouvernement du Nunavut est un intervenant de premier plan qui a participé à la découverte et, ensuite, à la gestion des épaves de l'expédition de Franklin. En 2012, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nunavut ont signé un PE concernant la collaboration et la coordination pour les activités de recherche, de fouille et de conservation liées aux épaves du HMS *Erebus* et du HMS *Terror* et aux ressources archéologiques sous-marines se rapportant aux épaves. La recherche des épaves de l'expédition de Franklin et leur gestion se voulaient une occasion d'établir une relation de travail étroite avec le gouvernement du Nunavut et les collectivités locales.

Aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (1993), Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI) est le représentant légal des Inuits du Nunavut pour toutes les questions relatives aux droits et aux négociations des traités autochtones. L'établissement, à la suite de l'inscription du *Lieu historique national du Canada des Épaves-du-HMS Erebus-et-du-HMS Terror* au Décret, d'une aire de conservation en 2015 a obligé la négociation, conformément à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, d'une Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits (ERAI). NTI a nommé comme organisation inuite désignée la Kitikmeot Inuit Association (KIA), à qui elle a délégué cette

The KIA has been regularly consulted with, and provided input on matters relating to the discovery, management, and protection of both wrecks.

While conducting IIBA negotiations, the Franklin Interim Advisory Committee (FIAC) was established by Parks Canada and the KIA in order to facilitate cooperative management of the site through stakeholders, community members from Gjoa Haven and Cambridge Bay, the Nattilik Heritage Centre, the Government of Nunavut, Inuit Heritage Trust, and the Nunavut Tourism Industry Association.

Since its first meeting in June 2016, the Committee has provided Parks Canada with informed guidance on how to manage the *Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site*. The FIAC provides guidance and advice on a wide range of management aspects, including the site's future monitoring, interpretation and promotion techniques, engagement and collaboration initiatives with communities and stakeholders, service coordination, and incorporation of traditional Inuit knowledge (*Qaujimajatuqanit*) to inform decision-making. The Committee has met 13 times since its creation. Since the discovery of *HMS Terror*, ensuring the security of the site has been one of the Committee's highest priorities. The FIAC agreed that amending the *National Historic Sites of Canada Order* to include the land description for the wreck of *HMS Terror* is the most effective way to ensure the site's protection.

Through FIAC, local communities and stakeholders have been made aware of intentions to protect *HMS Terror* under the CNPA by adding its land description to the *Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site* under the *National Historic Sites of Canada Order*. The KIA has agreed that the addition of the land description for the wreck does not need a second IIBA, and has expressed direct support for continuing with the negotiation of a single IIBA. The Hamlet of Gjoa Haven and the KIA have both expressed support for the swift protection of *HMS Terror*, in-line with the protections afforded to *HMS Erebus*. The Government of Nunavut, as part of the FIAC, has expressed support for the protection of the *HMS Terror* wreck under the CNPA.

As required by the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*, which is a federal act, Parks Canada submitted the proposed protection of *HMS Terror* to the Nunavut Planning Commission. The Commission referred the proposal to the Nunavut Impact Review Board (NIRB), an institution of public government created under the Nunavut Land Claims Agreement, to assess the potential impacts of proposed development in the Nunavut Settlement Area prior to approval of the required project authorizations.

responsabilité et conféré l'autorité de négocier au nom des bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. On a régulièrement consulté la KIA, qui a formulé des commentaires sur des questions liées à la découverte, à la gestion et à la protection des épaves.

Au fil des négociations pour l'ERAI, Parcs Canada et la KIA ont mis sur pied le comité consultatif provisoire sur l'expédition de Franklin afin de faciliter la gestion conjointe du site par les intervenants, les membres des collectivités de Gjoa Haven et de Cambridge Bay, le Nattilik Heritage Centre, le gouvernement du Nunavut, la Fiducie du patrimoine inuit et l'Association du tourisme du Nunavut.

Depuis sa première réunion en juin 2016, le comité a fourni à Parcs Canada des recommandations éclairées sur la gestion du *Lieu historique national des Épaves-du-HMS Erebus-et-du-HMS Terror*. Le comité formule des recommandations et des conseils sur les multiples aspects de la gestion du site, y compris les techniques futures de surveillance, d'interprétation et de promotion du site, les initiatives de mobilisation et de collaboration auprès des collectivités et des intervenants, la coordination des services et l'intégration du savoir inuit traditionnel (*Qaujimajatuqanit*) pour éclairer la prise de décisions. Les membres du comité se sont réunis 13 fois depuis sa mise sur pied. Avec la découverte de l'épave du *HMS Terror*, assurer la sécurité du site est devenu l'une des grandes priorités du comité. Il est notamment d'avis que modifier le *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* pour y ajouter la description de l'aire pour l'épave du *HMS Terror* est la façon la plus efficace de protéger le site.

Le comité a avisé les collectivités et les intervenants locaux de l'intention de protéger, en vertu de la LPNC, le *HMS Terror* en ajoutant sa description de l'aire au *Lieu historique national des Épaves-du-HMS Erebus-et-du-HMS Terror* inscrit au Décret. La KIA convient qu'une seconde ERAI n'est pas nécessaire pour cet ajout et est d'accord pour continuer les négociations pour une seule ERAI. Le hameau de Gjoa Haven et la KIA sont tous deux pour une protection rapide du *HMS Terror* qui va dans le même sens que les protections accordées au *HMS Erebus*. Le gouvernement du Nunavut, membre du comité consultatif provisoire de l'expédition de Franklin, est aussi d'avis que l'épave du *HMS Terror* doit être protégée conformément à la LPNC.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, une loi fédérale, Parcs Canada a présenté le projet de protection du *HMS Terror* à la Commission d'aménagement du Nunavut. De son côté, la Commission a transmis le projet à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER), un organisme public créé en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut en vue d'évaluer les répercussions possibles des projets proposés dans la région du Nunavut avant que les autorisations de projets exigées ne soient approuvées.

Using both traditional knowledge and recognized scientific methods, the NIRB assesses the potential biophysical and socio-economic impact of proposals and makes recommendations and decisions on which projects may proceed. Parks Canada's proposal for the *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order* was screened by the NIRB, and included a 45-day public comment period that ended August 18, 2017. One comment was received from the Government of Nunavut, requesting clarification on the terrestrial component of the initiative and the potential impacts to archaeological resources. Parks Canada confirmed that the area proposed for the historic site would not contain any terrestrial components.

The NIRB concluded its assessment on September 5, 2017, determining that the *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order* is not likely to result in significant adverse environmental and social impacts, and that it will enhance protection of historical and cultural resources and support the commemorative integrity of the *Wrecks of HMS Erebus and HMS Terror National Historic Site of Canada*. These are regarded as important positive effects and no important negative environmental effects are expected to result from the *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order*.

Rationale

There are social and cultural benefits associated with this proposal, as inclusion of the HMS *Terror* land description under the *National Historic Sites of Canada Order* will afford it legal protection under the CNPA. The Order will extend the application of the Act to a limited and remote geographical area in northern Canada, and as such, will not have a direct or significant impact on the majority of Canadians' way of life, culture, community, political systems, well-being, or personal or property rights. However, the story of John Franklin has captured the imagination of Canadians and the HMS *Terror* and HMS *Erebus* wrecks help paint a clearer picture of Canada's rich history of Arctic exploration; there is therefore a cultural benefit to Canada from protecting this important national historical site.

Additionally, the tragedy of the Franklin Expedition echoes throughout Inuit oral history, and so the story of the expedition and the rescue attempts that followed are as much a part of Inuit history as they are a part of Canadian and British history. The preservation and legal protection of the sites of both wrecks therefore provide cultural benefits to Inuit communities, and allow the Government of Canada and Inuit to continue the implementation of the Nunavut Land Claims Agreement to ensure rights of Indigenous Peoples.

S'appuyant sur du savoir traditionnel et de méthodes scientifiques reconnues, la CNER évalue les répercussions biophysiques et socioéconomiques possibles des propositions. Elle formule ensuite des recommandations et décide des projets qui peuvent aller de l'avant. La CNER a étudié la proposition de Parcs Canada concernant le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* qui, jusqu'au 18 août 2017, a fait l'objet d'une période de consultation publique de 45 jours. Le gouvernement du Nunavut a demandé des précisions sur les composantes terrestres du projet et les répercussions possibles sur les ressources archéologiques. Parcs Canada a confirmé que l'aire visée pour le lieu historique ne comportait aucune composante terrestre.

La CNER a terminé son évaluation le 5 septembre 2017 et a conclu que le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* ne risquait pas d'avoir des conséquences environnementales et sociales négatives considérables. De plus, le projet améliorerait la protection des ressources historiques et culturelles et assurerait l'intégrité commémorative du *Lieu historique national des Épaves-du-HMS Erebus-et-du-HMS Terror*, ce que la CNER perçoit comme des effets positifs non négligeables. Elle n'anticipe aucune incidence environnementale négative du *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*.

Justification

Cette provision devrait générer plusieurs retombées sociales et culturelles, car l'ajout de la description de l'aire pour l'épave du HMS *Terror* au *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* lui accordera une protection légale en vertu de la LPNC. En effet, la Loi s'appliquerait à une région géographique restreinte dans une zone éloignée du Nord canadien. Ainsi, elle n'aurait pas d'effets directs ni notables sur le mode de vie, la culture, la vie communautaire, les systèmes politiques, le bien-être ou les droits individuels ou de propriété de la majorité des citoyens. Il n'en reste pas moins que l'histoire de John Franklin a marqué l'imaginaire canadien, et les épaves du HMS *Terror* et du HMS *Erebus* peuvent aider à lever le voile sur un pan de la riche histoire du Canada en matière d'exploration de l'Arctique. La protection de cet important lieu historique national aurait donc des retombées culturelles.

Partie intégrante de la tradition orale inuite, la tragédie de l'expédition de Franklin, et les tentatives de sauvetage qui ont suivi, fait donc partie de l'histoire inuite autant que de l'histoire canadienne et britannique. La conservation et la protection légale des sites des deux épaves auraient des avantages culturels pour les collectivités inuites et permettraient au gouvernement du Canada et aux Inuits de continuer l'application de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut pour faire respecter les droits des peuples autochtones.

The legal protection will be provided through the application of the provisions of the CNPA. These include provisions relating to the designation of enforcement officers, enforcement powers, offences and penalties for contraventions. It will also allow the application to the site of the *National Historic Parks General Regulations* and the *National Historic Parks Wildlife Regulations and Domestic Animals Regulations*, which provide for the protection and management of ecological, natural, historical, and archaeological resources within the national historic site and allow the superintendent to control entry for the purposes of site management, protection, and preservation. The relevant penalties under the CNPA will now apply to offences related to the HMS *Terror* wreck site.

This proposal and its required assessments involve no additional costs to the Government of Canada. Any costs associated with the enforcement of the existing CNPA regulations by Parks Canada wardens will be covered by existing Parks Canada resources. In addition, as part of its education and outreach program, Parks Canada provides information to build awareness and encourage appropriate behaviour and compliance with the regulations, which is designed to minimize the need for enforcement actions.

Implementation, enforcement and service standards

The site will be administered by Parks Canada. Parks Canada will work with local communities and the KIA to fulfill obligations under the Nunavut Land Claims Agreement. Once the *National Historic Sites of Canada Order* is amended to add the land description for the wreck of the HMS *Terror*, park wardens, with the support of a number of Government of Canada partners including the RCMP, will enforce the Agency's regulatory regime. A multi-partner monitoring program has been developed to monitor and protect the site of the HMS *Terror*. Current education and compliance programs will be used to implement the CNPA and regulations. Parks Canada staff has been trained in prevention methods and techniques that focus on visitor awareness and understanding to achieve voluntary compliance with the regulatory regime. An offence under the CNPA [see section 24(2)] by an individual is punishable by a fine of up to \$100,000, whereas corporations can be fined up to \$1,000,000.

In addition to this, Parks Canada, through its involvement with the FIAC, has been developing a guardian program that will be used to monitor the site of HMS *Terror*. The program will employ local community members to watch over Terror Bay and report any activities that may harm the HMS *Terror* wreck to the proper authorities.

Cette protection légale sera assurée par l'application des dispositions de la LPNC, notamment celles concernant la désignation d'agents de l'autorité, les pouvoirs d'application de la loi, les infractions et les peines infligées en cas d'infractions. Elle permettra aussi l'application du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux* et du *Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux* qui prévoient la protection et la gestion des ressources écologiques, naturelles, historiques et archéologiques d'un lieu historique national et donnent le droit au directeur d'en contrôler l'accès aux fins de gestion, de protection et de préservation du site. Les peines applicables prévues dans la LPNC s'appliqueront désormais aux infractions liées au site de l'épave du HMS *Terror*.

Cette proposition et les évaluations qu'elle requiert ne généreront pas de coûts additionnels pour le gouvernement du Canada. En effet, ce sont les ressources actuelles de Parcs Canada qui couvriront tous les coûts associés à l'application, par les gardes de Parcs Canada, des règlements prévus dans la LPNC. De plus, dans le cadre de son programme de sensibilisation, Parcs Canada fournit des renseignements pour sensibiliser la population et l'encourager à adopter des comportements appropriés et à respecter les règlements de façon à minimiser la nécessité de prendre des mesures d'application de la loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Parcs Canada assurera la gestion du site et collaborera avec les collectivités locales et la KIA pour remplir ses obligations énoncées dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut. Lorsque la description de l'aire pour l'épave du HMS *Terror* aura été ajoutée au *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*, les gardes de parc pourront, avec l'aide de divers partenaires fédéraux dont la GRC, faire appliquer le régime de réglementation de Parcs Canada. Un programme de surveillance multipartenaire a été créé pour surveiller et protéger le site du HMS *Terror*. Les programmes de sensibilisation et de conformité actuels serviront à l'application de la LPNC et de ses règlements. En outre, des employés de Parcs Canada ont été formés à des méthodes et à des techniques de prévention axées sur la sensibilisation et la compréhension du visiteur, afin que celui-ci se conforme de plein gré au régime de réglementation de Parcs Canada. Une personne commettant une infraction à la LPNC [voir paragraphe 24(2)] est passible d'une amende maximale de 100 000 \$, et les entreprises fautives sont passibles d'une amende maximale de 1 000 000 \$.

En outre, Parcs Canada, grâce à sa participation au comité consultatif provisoire de l'expédition de Franklin, élabore un programme de gardiens qui permettra de surveiller le site du HMS *Terror*. Dans le cadre du programme, elle embauchera des membres des collectivités locales pour surveiller la baie Terror et aviser les autorités compétentes

de toute activité qui pourrait porter atteinte à l'épave du HMS *Terror*.

Contact

Rachel Grasham
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch
Parks Canada Agency
30 Victoria Street, 4th Floor
Gatineau, Quebec
J8X 0B3
Email: rachel.grasham@pc.gc.ca

Personne-ressource

Rachel Grasham
Directrice
Direction des politiques, des affaires législatives et du
Cabinet
Agence Parcs Canada
30, rue Victoria, 4^e étage
Gatineau (Québec)
J8X 0B3
Courriel : rachel.grasham@pc.gc.ca

Registration
SOR/2017-274 December 8, 2017

EXCISE TAX ACT

P.C. 2017-1520 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*.

Regulations Amending the Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations

Amendments

1 The definition *provincial schedule* in section 1 of the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d.1) and by adding the following after paragraph (d.1):

(e) in the case of Newfoundland and Labrador, Schedule 5. (*annexe provinciale*)

2 The Regulations are amended by adding, after Schedule 4.1, the Schedule 5 set out in the schedule to these Regulations.

Application

3 Section 1 comes into force or is deemed to have come into force on January 1, 2018.

4 Section 2 applies in respect of tax that

(a) becomes payable after 2017 without having been paid before 2018; or

(b) is paid after 2017 without having become payable before 2018.

Enregistrement
DORS/2017-274 Le 8 décembre 2017

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

C.P. 2017-1520 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)

Modifications

1 La définition de *annexe provinciale*, à l'article 1 du *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*¹, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

e) dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador, l'annexe 5. (*provinciale schedule*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 4.1, l'annexe 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

Application

3 L'article 1 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

4 L'article 2 s'applique relativement à la taxe qui, selon le cas :

a) devient payable après 2017 et n'a pas été payée avant 2018;

b) est payée après 2017 sans être devenue payable avant 2018.

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^c R.S., c. E-15

¹ SOR/2001-65

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^c L.R., ch. E-15

¹ DORS/2001-65

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 5

(Section 1)

Newfoundland and Labrador Items

- 1 A printed book or an update of a printed book
- 2 An audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book
- 3 A bound or unbound printed version of scripture of any religion
- 4 A composite property

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

On August 22, 2017, the Government of Newfoundland and Labrador announced its intention to reinstate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador component of the harmonized sales tax (HST) for books, effective January 1, 2018. Currently, the Newfoundland and Labrador component of the HST is 10%. With the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved that regulations would serve as the mechanism to facilitate a change to HST rules related to a point-of-sale rebate of the provincial component of the HST. Amendments to existing goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) regulations (namely, the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*) are therefore required in order to implement the decision of Newfoundland and Labrador to reinstate the point-of-sale rebate of its provincial component of the HST for books.

Background

The HST is imposed in participating provinces under federal legislation and administration. The Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreements (CITCAs) between the Government of Canada and each of the participating provinces detail the parameters that govern the imposition of the HST. Under the CITCAs, each

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 5

(article 1)

Terre-Neuve-et-Labrador

- 1 Livres imprimés ou leur mise à jour.
- 2 Enregistrements sonores qui consistent, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d'un livre imprimé.
- 3 Versions imprimées, reliées ou non, des Écritures d'une religion.
- 4 Biens mixtes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le 22 août 2017, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé son intention de rétablir le remboursement provincial au point de vente de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard des livres à compter du 1^{er} janvier 2018. À l'heure actuelle, le taux de la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador s'établit à 10 %. En adoptant la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé que la voie réglementaire soit le mécanisme facilitant un changement aux règles relatives à la TVH se rapportant à un remboursement au point de vente de la composante provinciale de la TVH. La modification de divers règlements relatifs à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) [notamment le *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*] est donc nécessaire à la mise en œuvre de la décision de Terre-Neuve-et-Labrador de rétablir le remboursement au point de vente de sa composante provinciale de la TVH à l'égard des livres.

Contexte

La TVH est imposée en vertu de la législation fédérale dans les provinces participantes et son application relève de l'administration fédérale. Les Ententes intégrées globales de coordination fiscale (EIGCF) conclues entre le gouvernement du Canada et chaque province participante prévoient les paramètres d'imposition de la TVH. Selon

participating province may exercise some flexibility in certain areas covered by the agreement, such as establishing the rate of its provincial component of the HST and limited provincial point-of-sale rebates of the provincial component of the HST.

Objectives

The *Regulations Amending the Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations* (the Amending Regulations) amend existing GST/HST regulations made under the *Excise Tax Act* (the Act) to formalize and give legal effect to the decision of Newfoundland and Labrador to reinstate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador component of the HST for books.

Description

The Amending Regulations contain rules relating to the harmonized value-added tax system. Specifically, the Amending Regulations include amendments to the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*.

Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations

Provinces participating in the HST framework have the flexibility of designating a limited number of provincial point-of-sale rebates of an amount equal to the provincial component of the HST paid or payable in respect of a taxable supply of property or a service. These Regulations facilitate the crediting, at the point of sale, of a rebate of the provincial component of the HST on items that the participating provinces provide to purchasers of those items. Federal regulations are required to facilitate the delivery of these rebates at the point of sale (e.g. to allow the vendor to refund the purchaser directly at the point of sale).

These Regulations are amended consequential to Newfoundland and Labrador's decision to reinstate the point-of-sale rebate for books, as announced by the province on August 22, 2017. In particular, these Regulations are amended by adding printed books and related items (e.g. an audio recording of a spoken reading of a printed book) to the province's listed point-of-sale rebates, effective January 1, 2018.

“One-for-One” Rule

The Amending Regulations implement modifications to GST/HST rules consequential to the decision of

les EIGCF, chaque province participante dispose, dans certains domaines visés par l'entente, d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet notamment de fixer le taux de sa composante provinciale de la TVH et d'accorder un nombre limité de remboursements au point de vente de la composante provinciale de la TVH.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)* [le règlement modificatif] modifie un règlement en vigueur relatif à la TPS/TVH pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) dans le but de codifier et de donner force juridique à la décision de Terre-Neuve-et-Labrador de rétablir le remboursement provincial au point de vente de la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard des livres.

Description

Le règlement modificatif prévoit des règles concernant le régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée. Plus précisément, il contient des modifications touchant le *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*.

Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)

Les provinces participant au cadre de la TVH peuvent accorder un nombre limité de remboursements au point de vente d'un montant égal à la composante provinciale de la TVH payée ou payable relativement à une fourniture taxable de biens ou de services. Le Règlement permet que soit accordé au point de vente un remboursement de la composante provinciale de la TVH sur certains articles que les provinces participantes consentent aux acheteurs de ces articles. Le règlement fédéral est requis pour faciliter l'application du mécanisme de remboursement au point de vente (par exemple en permettant au vendeur de rembourser la composante provinciale de la TVH à l'acheteur directement au point de vente).

Ce règlement est modifié en raison de la décision de Terre-Neuve-et-Labrador de rétablir le remboursement au point de vente à l'égard des livres, qui a été annoncée par la province le 22 août 2017. Plus précisément, la modification apportée à ce règlement consiste à ajouter, à compter du 1^{er} janvier 2018, les livres imprimés et les articles afférents (par exemple un enregistrement sonore qui consiste en une lecture orale d'un livre imprimé) à la liste des articles donnant droit au remboursement au point de vente offert par la province.

Règle du « un pour un »

Le règlement modificatif met en œuvre des modifications aux règles relatives à la TPS/TVH en raison de la décision

Newfoundland and Labrador under the HST framework to reinstate the provincial point-of-sale rebate of the provincial component of the HST for books.

Overall, the HST framework minimizes the compliance and administrative burden imposed on businesses by eliminating ongoing substantial duplicative provincial requirements.

However, as per the Treasury Board of Canada Secretariat's *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, taxes, fees, levies and other charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service.

Accordingly, the Amending Regulations do not increase or decrease the level of administration burden imposed on business, therefore the "One-for-One" Rule does not apply.

Small business lens

The small business lens does not apply, because the Amending Regulations do not result in new incremental compliance or administrative costs for small businesses.

Consultation

The Amending Regulations are designed to reflect the provincial decision to reinstate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador component of the HST for books, as announced by Newfoundland and Labrador on August 22, 2017, and were developed in consultation with the Government of Newfoundland and Labrador.

Rationale

The Amending Regulations are required as a result of the decision of the Government of Newfoundland and Labrador to reinstate the provincial point-of-sale rebate of the Newfoundland and Labrador component of the HST for books, effective January 1, 2018. The Amending Regulations provide affected stakeholders with certainty in respect of the application at the point of sale of the reinstated rebate, as previously announced by the Government of Newfoundland and Labrador.

de Terre-Neuve-et-Labrador prise en vertu du cadre de la TVH de rétablir le remboursement provincial au point de vente de la composante provinciale de la TVH à l'égard des livres.

Dans son ensemble, le cadre de la TVH minimise le fardeau de conformité et le fardeau administratif pour les entreprises en éliminant la duplication élevée et continue des obligations à l'échelle provinciale.

Toutefois, conformément au *Guide d'analyse des coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les taxes, les frais, les prélèvements et les autres droits, puisqu'ils constituent des transferts d'un groupe à un autre, ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ni des coûts administratifs, qu'ils soient prévus comme des mesures incitatives pour favoriser la conformité et modifier le comportement ou qu'ils aient pour objectif de recouvrer les coûts liés à la prestation d'un service.

En conséquence, le règlement modificatif ne fait ni augmenter ni diminuer le fardeau administratif pour les entreprises et, pour cette raison, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement modificatif n'entraîne pas de nouveaux coûts de conformité ou administratifs supplémentaires pour les petites entreprises.

Consultation

Le règlement modificatif tient compte de la décision provinciale de rétablir le remboursement provincial au point de vente à l'égard des livres de la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador, qui a été annoncée par Terre-Neuve-et-Labrador le 22 août 2017, et a été élaborée en consultation avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Justification

Le règlement modificatif est nécessaire pour donner effet à la décision du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de rétablir le remboursement provincial au point de vente de la composante de la TVH applicable à Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard des livres à compter du 1^{er} janvier 2018. Il offre aux intervenants concernés une certitude relativement à l'application au point de vente de ce remboursement rétabli, déjà annoncée par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Contacts

Ryan Stammers
Sales Tax Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3790

Philippe Nault
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower B, 9th Floor
112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-670-7939

Personnes-ressources

Ryan Stammers
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3790

Philippe Nault
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, tour B, 9^e étage
112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-670-7939

Registration
SOR/2017-275 December 8, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2017-1521 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act* (¹²³I-ioflupane).

Order Amending Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act
(¹²³I-ioflupane)

Amendment

1 Item 2 of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after subitem (3):

but not including

(4) ¹²³I-ioflupane

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issues

¹²³I-ioflupane is the active pharmaceutical ingredient in the diagnostic radiopharmaceutical DaTscan, which is

Enregistrement
DORS/2017-275 Le 8 décembre 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2017-1521 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (ioflupane (¹²³I)), ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances
(ioflupane (¹²³I))

Modification

1 L'article 2 de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

mais non compris :

(4) ioflupane (¹²³I)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Enjeux

L'ioflupane (¹²³I) est l'ingrédient pharmaceutique actif du produit radiopharmaceutique à usage diagnostique

^a S.C. 2017, c. 7, s. 45

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2017, ch. 7, art. 45

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

used to differentiate Parkinsonian Syndromes (PS)¹ from essential tremor (ET).²

Because all forms of ioflupane are cocaine derivatives, including the radio-labelled ¹²³I-ioflupane, they are subject to the controls of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA).

In recent years, stakeholders have expressed interest in conducting activities with ¹²³I-ioflupane in Canada for diagnostic purposes in health care settings and for further research on PS and ET. They have stressed the need to remove this substance from the controls of the CDSA citing the substance's extremely low risk of diversion, its important clinical function, and have noted that current controls constitute a barrier impeding important medical research and testing procedures.

Background

DaTscan is marketed in the United States (U.S.) under the trademark name DaTscan™ and in Europe (under the trademark name DaTSCAN™), and is available in over 30 countries, including the United Kingdom and Israel. In September 2015, the U.S. removed ¹²³I-ioflupane from the schedules of the U.S. *Controlled Substances Act* due to its low potential for misuse. Currently, the substance is not manufactured or marketed in Canada.

In response to stakeholders' requests to remove ¹²³I-ioflupane from the controls of the CDSA, Health Canada conducted a full review of the substance to assess whether its control is still warranted.

Health Canada's review of the substance found no evidence indicating that ¹²³I-ioflupane is being used illicitly in Canada, and that ¹²³I-ioflupane has an extremely low risk of misuse or diversion. Key supporting findings include the fact that

- the synthesis of ¹²³I-ioflupane is a technically complex process that requires radioactive handling, specialized equipment and facilities, as well as scientific training and expertise;
- ¹²³I-ioflupane's radioactivity and other substance characteristics limit the likelihood of this substance being used or diverted for illicit purposes; and

DaTscan, utilisé pour distinguer le syndrome parkinsonien¹ du tremblement essentiel².

Étant donné que toutes les formes d'ioflupane sont des dérivés de la cocaïne, y compris l'ioflupane (¹²³I) radiomarqué, elles sont assujetties à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).

Ces dernières années, des intervenants ont manifesté le souhait de réaliser des activités avec l'ioflupane (¹²³I) au Canada à des fins de diagnostic dans le domaine des soins de santé et à des fins de recherche sur le syndrome parkinsonien et le tremblement essentiel. Ils ont insisté sur la nécessité d'exclure cette substance de la LRCDAS, en soulignant le risque extrêmement faible de détournement de la substance et son importante fonction clinique. Ils ont également indiqué que la législation actuelle constitue un obstacle à d'importantes recherches médicales et procédures d'analyse.

Contexte

DaTscan est commercialisé aux États-Unis (É.-U.) sous la marque de commerce DaTscan^{MC}. En Europe, il est commercialisé sous la marque de commerce DaTSCAN^{MC}) et y est offert dans plus de 30 pays, y compris le Royaume-Uni et Israël. En septembre 2015, les É.-U. ont retiré l'ioflupane (¹²³I) des annexes du *Controlled Substances Act* des É.-U. en raison du faible risque de mauvaise utilisation. Actuellement, la substance n'est ni fabriquée ni commercialisée au Canada.

En réponse aux demandes des intervenants visant à exclure l'ioflupane (¹²³I) de la LRCDAS, Santé Canada a réalisé un examen complet de la substance afin de déterminer s'il est toujours justifié de la réglementer.

L'examen de la substance par Santé Canada n'a révélé aucune donnée probante indiquant que l'ioflupane (¹²³I) est utilisé illicitement au Canada et montre que l'ioflupane (¹²³I) présente un risque extrêmement faible de mauvaise utilisation ou de détournement. Les principaux points à l'appui comprennent les suivants :

- La synthèse d'ioflupane (¹²³I) est un processus complexe sur le plan technique qui nécessite la manipulation d'éléments radioactifs, des établissements et des équipements spécialisés ainsi qu'une formation et une expertise scientifiques.

¹ Parkinsonism is a clinical syndrome that causes a combination of movement abnormalities seen in Parkinson's disease (PD) such as tremor, slow movement, impaired speech or muscle stiffness. This results from the increased loss of dopamine containing nerve cells.

² Essential tremor (ET) is a nerve disorder characterized by uncontrollable shaking or "tremors" in different parts and/or different sides of the human body.

¹ Le parkinsonisme est un syndrome clinique qui entraîne une combinaison de mouvements anormaux chez les patients atteints de la maladie de Parkinson, comme des tremblements, des mouvements lents, des difficultés d'élocution ou des raidisseurs musculaires. Ces mouvements anormaux découlent de la perte accrue de cellules nerveuses contenant de la dopamine.

² Le tremblement essentiel est un trouble nerveux caractérisé par des tremblements incontrôlables touchant différentes parties d'un côté ou de l'autre du corps humain.

- the substance has an extensive history of legitimate clinical use.

Given these findings, Health Canada determined that control of ¹²³I-ioflupane under the CDSA is not necessary.

Objectives

The objective of this amendment is to ensure that the substance ¹²³I-ioflupane, which does not pose a risk for abuse or diversion, is no longer subject to the controls of the CDSA.

Description

The Order modifies the listing of coca under item 2 of Schedule I to the CDSA by adding the wording “but not including ¹²³I-ioflupane.” Similarly, the amending regulations modify item 2 of the Schedule to the *Narcotic Control Regulations* (NCR) by adding the same language, “but not including ¹²³I-ioflupane.” Excluding ¹²³I-ioflupane from the requirements of the CDSA and the NCR will facilitate access for future diagnostic use and clinical trials in Canada.

All other forms of ioflupane remain controlled under the CDSA and its regulations.

“One-for-One” Rule

¹²³I-ioflupane is not manufactured, marketed or used in Canada. Excluding the substance from the controls of the CDSA will not result in any changes in administrative cost burden to any Canadian businesses. As a result, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

Since excluding the substance from the controls of the CDSA will not impose any costs on businesses, the small business lens does not apply.

Consultation

On April 21, 2017, Health Canada published a notice to interested parties in the *Canada Gazette*, Part I, informing stakeholders of the Department’s intent to make the above-noted regulatory amendments and provided stakeholders with a 30-day comment period. Five comments were received, one of which was from a manufacturer enquiring about the timing for the regulatory amendment. The remaining four comments came from research institutions and were supportive of the initiative.

- La radioactivité et d’autres caractéristiques de l’ioflupane (¹²³I) limitent la probabilité que cette substance soit utilisée ou détournée à des fins illicites.
- La substance est utilisée depuis longtemps à des fins cliniques légitimes.

Par conséquent, Santé Canada a déterminé qu’il n’est pas nécessaire de réglementer l’ioflupane (¹²³I) en vertu de la LRCDas.

Objectifs

L’objectif de la présente modification est de s’assurer que l’ioflupane (¹²³I), qui ne présente pas de risque d’abus ou de détournement, n’est plus assujéti à la LRCDas.

Description

Le Décret modifie l’inscription du coca au point 2 de l’annexe I de la LRCDA en ajoutant le libellé « à l’exception de l’ioflupane (¹²³I) ». De même, les modifications réglementaires touchent le point 2 de l’annexe du *Règlement sur les stupéfiants* (RS) par l’ajout du même libellé, soit « à l’exception de l’ioflupane (¹²³I) ». L’exclusion de l’ioflupane (¹²³I) du LRCDas et du RS facilitera désormais l’accès à cette substance à des fins diagnostiques et lors d’essais cliniques au Canada.

Toutes les autres formes d’ioflupane demeurent assujétiées à la LRCDas et à ses règlements.

Règle du « un pour un »

L’ioflupane (¹²³I) n’est pas fabriqué, commercialisé ou utilisé au Canada. L’exclusion de la substance de la LRCDas n’entraînera aucune modification du fardeau administratif pour les entreprises canadiennes. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Étant donné que l’exclusion de la substance de la LRCDas n’imposera pas de coûts aux entreprises, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Consultation

Le 21 avril 2017, Santé Canada a publié un avis aux parties intéressées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* visant à informer les intervenants de l’intention du Ministère d’effectuer les modifications réglementaires susmentionnées et a donné 30 jours aux intervenants pour fournir leurs commentaires. Cinq commentaires ont été reçus, dont l’un provenait d’un fabricant qui demandait à quel moment aurait lieu la modification réglementaire. Les quatre autres commentaires provenaient d’établissements de recherche et appuyaient l’initiative.

Rationale

Given the substance's legitimate use and extremely low risk of misuse or diversion, excluding ¹²³I-ioflupane from Schedule I, item 2 to the CDSA and from item 2 of the Schedule to the NCR is an effective way to allow access to the substance without imposing additional burden on stakeholders. These amendments ensure that ¹²³I-ioflupane is no longer subject to the controls of the CDSA and respond positively to stakeholders' requests. As a result of these amendments, stakeholders wanting to conduct activities with ¹²³I-ioflupane will no longer be required to have a licence or an exemption under the CDSA.

Implementation, enforcement and service standards

As part of the implementation of these amendments, Health Canada will notify stakeholders of the changes to Schedule I to the CDSA and Schedule I to the NCR. Information is also provided on Health Canada's website.

These regulatory amendments come into force on the date of their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Louise Lazar
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Justification

Étant donné l'utilisation légitime de la substance et le risque extrêmement faible de mauvaise utilisation ou de détournement, l'exclusion de l'ioflupane (¹²³I) du point 2 de l'annexe I de la LRCDas et du point 2 de l'annexe du RS est une façon efficace de permettre l'accès à la substance sans imposer de fardeau supplémentaire aux intervenants. Les présentes modifications garantissent que l'ioflupane (¹²³I) n'est plus assujéti à la LRCDas et répondent de façon positive aux demandes des intervenants. À la suite des présentes modifications, les intervenants qui souhaitent réaliser des activités avec l'ioflupane (¹²³I) ne seront plus tenus de posséder de licence ou de bénéficier d'une exemption en vertu de la LRCDas.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans le cadre de la mise en œuvre des présentes modifications, Santé Canada informera les intervenants des modifications apportées à l'annexe I de la LRCDas et à l'annexe I du RS. Ces renseignements seront également publiés sur le site Web de Santé Canada.

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Louise Lazar
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Registration
SOR/2017-276 December 8, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2017-1522 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations* (¹²³I-ioflupane).

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (¹²³I-ioflupane)

Amendment

1 Item 2 of the schedule to the *Narcotic Control Regulations*¹ is amended by adding the following after subitem (3):

- but not including
- (4) ¹²³I-ioflupane

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3670, following SOR/2017-275.

Enregistrement
DORS/2017-276 Le 8 décembre 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2017-1522 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants* (*ioflupane* (¹²³I)), ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (ioflupane (¹²³I))

Modification

1 L'article 2 de l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

- mais non compris :
- (4) ioflupane (¹²³I)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3670, à la suite du DORS/2017-275.

^a S.C. 2017, c. 7, s. 40

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

^a L.C. 2017, ch. 7, art. 40

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

Registration
SOR/2017-277 December 8, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2017-1523 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (U-47700)*.

Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (U-47700)

Amendments

1 Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 25:

- 26 U-47700 (3,4-dichloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-N-methylbenzamide), its salts, derivatives, isomers and analogues, and salts of derivatives, isomers and analogues, including
- (1) Bromadoline (4-bromo-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (2) U-47109 (3,4-dichloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (3) U-48520 (4-chloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-N-methylbenzamide)
 - (4) U-50211 (N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-4-hydroxy-N-methylbenzamide)
 - (5) U-77891 (3,4-dibromo-N-methyl-N-(1-methyl-1-azaspiro[4.5]decan-6-yl)benzamide)

Enregistrement
DORS/2017-277 Le 8 décembre 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2017-1523 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (U-47700)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (U-47700)

Modifications

1 L'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

- 26 U-47700 (3,4-dichloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-N-méthylbenzamide) et ses sels, isomères, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses isomères, dérivés et analogues, notamment :
- (1) Bromadoline (4-bromo-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (2) U-47109 (3,4-dichloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (3) U-48520 (4-chloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-N-méthylbenzamide)
 - (4) U-50211 (N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-4-hydroxy-N-méthylbenzamide)
 - (5) U-77891 (3,4-dibromo-N-méthyl-N-(1-méthyl-1-azaspiro[4.5]déc-6-yl)benzamide)

^a S.C. 2017, c. 7, s. 45

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2017, ch. 7, art. 45

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

2 Part 1 of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after item 30:

31 N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine and its salts

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issues

Opioid-related overdoses and deaths have emerged as one of North America's leading public health and safety concerns. In 2016, there were 2 816 apparent opioid-related deaths in Canada. Opioids are a highly addictive class of drugs and users cannot know what type or strength of opioid is contained in an illegally purchased product. Fentanyl, and a range of other strong new synthetic opioids, have been identified in illegal drugs, and are associated with substantial harms, including deaths.

U-47700 is one such synthetic opioid. Internet user reports describe the effects of U-47700 use as similar to that of opioids that are known to be misused recreationally (e.g. oxycodone, hydromorphone). Although no animal or human studies related to the potential addictive properties of U-47700 are available, internet user reports describe cases of chronic use of, dependence on, and problematic use of U-47700.

In March 2017, the United Nations Commission on Narcotic Drugs voted in favour of controlling U-47700 under Schedule I to the *Single Convention on Narcotic Drugs of 1961* (1961 Convention). As a party to the 1961 Convention, Canada is obligated to impose controls on this substance.

Background

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm

2 La partie 1 de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

31 N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine et ses sels

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Enjeux

Les surdoses d'opioïdes et les décès qui en découlent sont devenus l'une des principales préoccupations en matière de santé et de sécurité publiques en Amérique du Nord. En 2016, 2 816 décès apparemment liés à la consommation d'opioïdes sont survenus au Canada. Les opioïdes sont une classe de drogues qui engendrent une forte dépendance, et il est impossible pour les utilisateurs de connaître le type ou la quantité d'opioïde contenu dans un produit acheté illégalement. Le fentanyl ainsi que divers autres nouveaux opioïdes synthétiques puissants ont été identifiés dans des drogues illicites et entraînent des préjudices importants, y compris des décès.

L'U-47700 est un opioïde synthétique de ce genre. Des rapports d'internautes utilisateurs décrivent les effets de l'U-47700 comme étant semblables à ceux des opioïdes, dont la consommation abusive à des fins récréatives est bien connue (par exemple l'oxycodone et l'hydromorphone). Bien qu'aucune étude sur les propriétés potentielles d'accoutumance de l'U-47700 chez les animaux ou les êtres humains ne soit accessible, des rapports d'internautes utilisateurs décrivent des cas d'usage chronique de cette substance, de dépendance à l'égard de l'U-47700 et d'usage problématique de ce dernier.

En mars 2017, la Commission des stupéfiants des Nations Unies a voté en faveur du contrôle de l'U-47700 en vertu de l'annexe I de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* (Convention de 1961). En tant que partie à la Convention de 1961, le Canada est tenu de réglementer cette substance.

Contexte

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) fournit un cadre législatif relativement au contrôle des substances qui peuvent altérer les

to the health of an individual or to society when diverted or misused. Currently, over 300 such substances are expressly listed in Schedules I to IV to the CDSA.

U-47700

U-47700 was initially conceived as a potential pharmaceutical ingredient in the late 1970s; however, it was never developed for use as a medicinal drug in Canada or internationally. There is no known evidence demonstrating that U-47700 has any legitimate use apart from potential scientific research. Based on a search of medical and scientific literature, U-47700 is not currently used for research in Canada.¹

Over 130 internet user reports and over 40 reports of fatal and non-fatal overdoses demonstrate that U-47700 is being used recreationally in Canada and internationally.

In the last year or so, five Canadian deaths from U-47700 overdoses were reported in the media.

U-47700 appears to be used by illegal drug manufacturers in counterfeit prescription medications and other drug mixtures (e.g. cocaine, heroin). U-47700 was detected in 254 law enforcement drug seizure exhibits provided to Health Canada's Drug Analysis Service (DAS) in 2016.² In 2017, there were 223 exhibits submitted to DAS from January through August 29th that were associated with U-47700. Health Canada has identified one Canadian company that sells U-47700 in Canada.

Bromadoline, U-47109, U-48520, U-50211 and U-77891 are analogues of U-47700. They have a similar pharmacology to U-47700 and have no known legitimate uses. Based on a search of the medical and scientific literature, bromadoline, U-47109, U-48520, U-50211, and U-77891 are not currently used for research in Canada.³

¹ The only recent published research with respect to U-47700 was in a 2017 article examining several substances, including U-47700. However, the article was published by American scientists.

² U-47700 was not identified in any drug seizure exhibits submitted to Health Canada's DAS, prior to 2016.

³ No evidence for the use of U-47109, U-48520, U-50211, U-77891 exists in the publicly available basic scientific literature since they were developed by the Upjohn Company in the 1980s. Bromadoline use in scientific research was reported by an English team in 1987 and no published medical and scientific literature has been found on bromadoline since 1987.

processus mentaux et nuire à la santé des individus et à la société lorsqu'elles sont détournées ou utilisées à mauvais escient. À l'heure actuelle, plus de 300 de ces substances figurent expressément aux annexes I à IV de la LRCDAS.

U-47700

L'U-47700 a été initialement conçu comme un éventuel ingrédient pharmaceutique à la fin des années 1970. Cependant, il n'a jamais été développé pour servir de médicament au Canada ou à l'étranger. Il n'y a aucune preuve connue qui démontre que la substance U-47700 peut être légitimement utilisée dans un contexte autre qu'une recherche scientifique. D'après une recherche dans les ouvrages scientifiques et médicaux, la substance U-47700 n'est pas utilisée actuellement à des fins de recherche au Canada¹.

Plus de 130 rapports d'internautes utilisateurs et plus de 40 cas de surdosage mortels et non mortels démontrent que l'U-47700 est consommé à des fins récréatives au Canada et à l'étranger.

Depuis environ la dernière année, les médias ont rapporté cinq décès liés à une surdose de l'U-47700 au Canada.

Il semblerait que l'U-47700 soit utilisé par les fabricants de drogues illicites pour fabriquer des médicaments sur ordonnance contrefaits et d'autres mélanges de drogues (par exemple cocaïne et héroïne). En 2016, la substance U-47700 a été détectée par le Service d'analyse des drogues (SAD) de Santé Canada dans 254 pièces à conviction liées à des saisies de drogues par les forces de l'ordre². Entre janvier et le 29 août 2017, 223 pièces à conviction soumises au SAD ont été associées à la substance U-47700. Santé Canada a recensé une entreprise canadienne qui vend l'U-47700 au Canada.

La bromadoline, l'U-47109, l'U-48520, l'U-50211 et l'U-77891 sont des analogues de l'U-47700. Ces substances ont une pharmacologie semblable à celle de l'U-47700 et n'ont aucun usage légitime connu. D'après une recherche dans les ouvrages scientifiques et médicaux, la bromadoline, l'U-47109, l'U-48520, l'U-50211 et l'U-77891 ne sont pas utilisés actuellement à des fins de recherche au Canada³.

¹ La seule recherche sur l'U-47700 récemment publiée est un article de 2017 passant en revue plusieurs substances, notamment l'U-47700. Fait à noter, l'article a été publié par des scientifiques américains.

² La substance U-47700 n'a été détectée dans aucune des pièces à conviction liées à des saisies de drogues soumises au SAD de Santé Canada avant 2016.

³ Les ouvrages scientifiques de base accessibles au public n'apportent aucune preuve démontrant l'utilisation de l'U-47109, de l'U-48520, de l'U-50211 et de l'U-77891, depuis que ces substances ont été mises au point par l'entreprise Upjohn dans les années 1980. Une équipe anglaise a fait état de l'utilisation de la bromadoline à des fins de recherche scientifique en 1987, et aucun ouvrage scientifique ou médical portant sur la bromadoline n'a été publié depuis 1987.

Health Canada has not identified any Canadian businesses currently selling these substances to the Canadian market; however, they are available to Canadians through international internet retailers.

N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine

The substances used to synthesize U-47700 are not controlled under the CDSA and are commercially available in Canada. One of these substances, namely N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine, has no identified legitimate use in Canada and is involved in the final step of the U-47700 synthesis. By placing controls on this one chemical, the risk of the unauthorized production of U-47700 could be further limited. Health Canada has identified one company that sells N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine in Canada.

Objectives

The objective of this regulatory proposal is two-fold:

- meet Canada's international obligations with respect to controlling U-47700; and
- protect the health and safety of Canadians from the negative impacts of U-47700 misuse by making U-47700 subject to the controls of the CDSA and designating N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine, as a class A precursor, under the CDSA and the *Precursor Control Regulations* (PCR).

Description

The Order

The Order adds a new entry to Schedule I to the CDSA for U-47700 and its salts, derivatives, isomers and analogues, and the salts of its derivatives, isomers and analogues. In the interest of clarity, five analogues of U-47700 (bromadoline, U-47109, U-48520, U-50211 and U-77891) are being specifically listed under the entry for U-47700.

For substances listed in Schedule I to the CDSA, the Act prohibits activities such as possession, production, trafficking, possession for the purpose of trafficking, importation, exportation, and possession for the purpose of exporting these substances, unless authorized under the regulations to the CDSA or through an exemption issued under the CDSA.

The Order also adds N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine and its salts to Schedule VI to the CDSA. Schedule VI contains two parts: Part 1 for Class A

Bien que Santé Canada n'ait recensé aucune entreprise canadienne vendant actuellement ces substances sur le marché canadien, les Canadiens ont accès à celles-ci par l'entremise de commerçants en ligne internationaux.

N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine

Les substances utilisées pour synthétiser l'U-47700 ne font l'objet d'aucun contrôle en vertu de la LRCDas et sont offertes sur le marché canadien. L'une de ces substances, à savoir le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine, n'a aucun usage légitime connu au Canada et est nécessaire à l'étape finale de la synthèse de l'U-47700. La réglementation de ce produit chimique permettra de mieux limiter le risque de production non autorisée de l'opioïde U-47700. Santé Canada a recensé une entreprise qui vend le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine au Canada.

Objectifs

L'objectif de ce projet de règlement est double :

- satisfaire aux obligations internationales du Canada en ce qui concerne la réglementation de la substance U-47700;
- protéger la santé et la sécurité des Canadiens contre les conséquences négatives découlant du mauvais usage de l'U-47700 en assujettissant cette substance aux mesures de contrôle applicables en vertu de la LRCDas et en désignant le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine en tant que précurseur de catégorie A aux termes de la LRCDas et du *Règlement sur les précurseurs*.

Description

Le Décret

Le Décret ajoute une nouvelle inscription à l'annexe I de la LRCDas concernant l'U-47700 et ses sels, dérivés, isomères et analogues ainsi que les sels de ses dérivés, isomères, et analogues. Dans un but de clarté, cinq analogues de l'U-47700 (bromadoline, U-47109, U-48520, U-50211 et U-77891) sont spécifiquement énumérés sous l'inscription de l'U-47700.

Quant aux substances énumérées à l'annexe I de la LRCDas, cette dernière interdit des activités telles que la possession, la production, le trafic, la possession à des fins de trafic, l'importation, l'exportation et la possession à des fins d'exportation de ces substances, à moins d'y être autorisé aux termes d'un règlement ou d'une exemption en vertu de la LRCDas.

Le Décret ajoute aussi le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine et ses sels à l'annexe VI de la LRCDas. L'annexe VI comporte deux parties : la partie 1 se rapportant

precursors and Part 2 for Class B precursors. N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine is listed in Part 1, as a Class A precursor.

For substances listed in Schedule VI to the CDSA, the Act prohibits any person from conducting the activities of importation, exportation and possession for the purpose of exportation unless authorized by regulation or exempted in accordance with the Act. With these amendments, any person who is not authorized to import, export or possess for the purpose of exporting this precursor chemical will be subject to the offences and penalties set out in section 6 of the CDSA.

The Regulations

The Regulations add U-47700 and its salts, derivatives, isomers and analogues, as well as the salts of its derivatives, isomers and analogues to Part I of the Schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations* (FDR) to ensure that it is accessible for any future scientific/research activities. Bromadoline, U-47109, U-48520, U-50211 and U-77891 are also listed under the entry for U-47700 in Part I of the Schedule to Part J of the FDR.

Persons intending to conduct certain activities (e.g. selling, importing or exporting) with U-47700 or its related substances must seek authorization to do so under Part J of the FDR by applying for a dealer's licence, or for an amendment to their existing licence. In addition, licensed dealers who intend to import or export these substances must obtain an import and/or export permit in order to do so.

Researchers affiliated with institutions engaged in research who intend to use U-47700 or its related substances for research purposes must, depending on their circumstances, have an authorization from Health Canada under Part J of the FDR, or become a licensed dealer under Part J of the FDR, to obtain, possess and use these substances for research purposes.

The Regulations also add N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine and its salts to column 1 of the Schedule to the PCR and sets out in column 2 a maximum quantity of "0" for this chemical. This means that an end-use declaration must be obtained by the licensed dealer when selling or providing this chemical to a person who is not a licensed dealer, and licensed dealers must adhere to record-keeping requirements related to transportation. Any person who is authorized to produce, sell, provide, import, export, and possess for the purposes of export this precursor chemical will have to be in compliance with the PCR.

aux précurseurs de catégorie A et la partie 2 se rapportant aux précurseurs de catégorie B. Le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine est inscrit à la partie 1 en tant que précurseur de catégorie A.

Quant aux substances inscrites à l'annexe VI de la LRCDas, cette dernière interdit des activités telles que l'importation, l'exportation et la possession à des fins d'exportation de ces substances, à moins d'y être autorisé aux termes d'un règlement ou d'une exemption en vertu de la LRCDas. Avec ces modifications, toute personne qui n'est pas autorisée à importer, à exporter ou à posséder à des fins d'exportation ce précurseur chimique s'exposera aux sanctions prévues en vertu de l'article 6 de la LRCDas.

Le Règlement

Le Règlement ajoute l'U-47700 et ses sels, dérivés, isomères et analogues ainsi que les sels de ses dérivés, isomères et analogues à la partie I de l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* afin de permettre leur utilisation aux fins d'activités scientifiques et de recherche. La bromadoline, l'U-47109, l'U-48520, l'U-50211 et l'U-77891 sont également énumérés sous l'inscription de l'U-47700 dans la partie I de l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Les personnes qui ont l'intention de mener certaines activités (par exemple la vente, l'importation ou l'exportation) avec l'U-47700 ou ses substances apparentées doivent obtenir l'autorisation de mener des activités avec ces substances en vertu de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* en présentant une demande de licence de distributeur ou une modification à leur licence actuelle. De plus, les distributeurs autorisés qui prévoient importer ou exporter ces substances doivent obtenir un permis d'importation ou d'exportation pour mener de telles activités.

Les chercheurs affiliés à un établissement de recherche qui ont l'intention d'utiliser l'U-47700 ou ses substances apparentées à des fins de recherche doivent, selon les circonstances, obtenir une autorisation de Santé Canada ou devenir un distributeur autorisé en vertu de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* pour obtenir, posséder et utiliser ces substances à des fins de recherche.

Le Règlement ajoute également le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine et ses sels à la colonne 1 de l'annexe du *Règlement sur les précurseurs* et indique dans la colonne 2 une quantité maximale de « 0 » pour cette substance chimique. Cela signifie qu'un distributeur autorisé devra obtenir une déclaration d'utilisation finale pour vendre ou fournir cette substance chimique à une personne autre qu'un distributeur autorisé et qu'il devra se conformer aux exigences de consignation s'appliquant au transport de cette substance. Toute personne autorisée à produire, vendre, fournir, importer, exporter ou

Contraventions of the PCR are punishable offences in accordance with section 46 of the CDSA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal; however, in order to fulfill Canada’s international obligations, an exemption has been granted because this proposal implements non-discretionary obligations. As a signatory to the 1961 Convention, Canada is obligated to impose controls on U-47700, as it has been controlled internationally. Notwithstanding that the proposal is exempt from the “One-for-One” Rule, Health Canada has estimated the impact of the proposal on the administrative burden for two Canadian businesses, should they wish to continue to sell U-47700 or N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine after these substances become subject to the CDSA.

The first company, which offers U-47700 as part of its inventory, is already a licensed dealer. In order to continue to undertake activities with U-47700, it would need to submit a one-time application (45 minutes to prepare the application) for an amendment to its existing licence to include U-47700.

Additional administrative costs with regard to the completion of import and/or export permit applications (45 minutes per application) may be incurred if the company intends to import and/or export U-47700. There is no information available regarding this company’s activity with U-47700; therefore, for the purpose of this analysis, a conservative approach has been taken and it is assumed that a maximum of four permits could be requested by the company every year for the next 10 years.⁴ The company would also need to keep records of import/export activities and make the information available to Health Canada upon request. It is assumed, to meet ongoing requirements as a licensed dealer, that the company already keeps such records and, therefore, would not incur any related incremental cost. Assuming an employee in the natural or applied science field would be filling out these application forms at an average cost of \$48 per hour, the total administrative burden cost to the companies (estimated over 10 years, from 2017–2026, and discounted to 2012 using a 7% discount rate) would amount to \$765 (2012 dollars) or an annualized value of \$109.

⁴ Based on 2016 data of import/export permits for eight restricted drugs, the number of permits varied from none to four.

posséder à des fins d’exportation ce précurseur chimique devra se conformer au *Règlement sur les précurseurs*. Toute violation du *Règlement sur les précurseurs* constitue une infraction punissable conformément à l’article 46 de la LRCDas.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition. Cependant, pour satisfaire aux obligations internationales du Canada, une exemption a été accordée, puisque cette proposition met en œuvre des obligations non discrétionnaires. En tant que signataire de la Convention de 1961, le Canada est tenu de réglementer la substance U-47700, puisqu’elle fait l’objet de mesures de contrôle à l’échelle internationale. Indépendamment du fait que la règle du « un pour un » ne s’applique pas à la proposition, Santé Canada a estimé les répercussions de la proposition sur le fardeau administratif de deux entreprises canadiennes advenant le cas où elles souhaiteraient continuer à vendre la substance U-47700 ou le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine, une fois que ces substances seront assujetties à la LRCDas.

La première entreprise, qui offre la substance U-47700 dans le cadre de son inventaire, est déjà un distributeur autorisé. Pour continuer à mener ses activités en lien avec l’U-47700, l’entreprise devra soumettre une demande ponctuelle (45 minutes pour préparer la demande) pour que sa licence actuelle soit modifiée de façon à inclure l’U-47700.

Il est possible que l’entreprise ait à assumer des frais administratifs additionnels liés à la préparation des demandes de permis d’importation ou d’exportation (45 minutes par demande) si elle prévoit importer ou exporter l’U-47700. Comme on ne dispose d’aucune information sur les activités de cette entreprise en lien avec l’U-47700, une approche prudente a été adoptée aux fins de cette analyse et on a supposé que l’entreprise présenterait tout au plus quatre demandes de permis par année au cours des 10 prochaines années⁴. L’entreprise devra également consigner ses activités d’importation ou d’exportation et communiquer l’information requise à Santé Canada sur demande. Dans l’optique de la satisfaction aux exigences continues s’appliquant aux distributeurs autorisés, on a supposé que l’entreprise consigne déjà de telles activités et que, par conséquent, elle n’aurait à assumer aucun coût différentiel connexe. En présumant qu’un employé du domaine des sciences naturelles ou appliquées devrait remplir les formulaires de demande à un coût moyen de 48 \$ de l’heure, le coût total du fardeau administratif pour les entreprises (estimé au cours d’une période de 10 ans, de 2017 à 2026, et actualisé à 2012 à l’aide d’un taux d’actualisation de 7 %) totaliserait 765 \$ (en dollars de 2012) ou une valeur annuelle de 109 \$.

⁴ D’après les données de 2016 relatives aux permis d’importation et d’exportation de huit drogues d’usage restreint, le nombre de permis variait de zéro à quatre.

The second company, which offers N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine as part of its inventory, is not a licensed dealer. In order to continue to undertake activities with N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine, it would need to complete an application for a licence (approximately 3 hours to complete), and to renew its licence every year thereafter (1.5 hours to complete). Furthermore, the company may incur additional administrative costs associated with submitting permit applications (45 minutes per application) if they decide to import or export N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine. For the purposes of this analysis, it is assumed that businesses may require as many as four permits per year. The company would also need to keep records of import/export activities and make the information available to Health Canada upon request. Using an average cost of \$48 per hour, the total administrative burden cost to the company (estimated over 10 years, from 2017–2026, and discounted to 2012 using a 7% discount rate) would amount to \$2,953 (2012 dollars) or an annualized value of \$420.

The present value of the total annualized incremental administrative costs to these two businesses is estimated to be \$529.

Small business lens

There were no small businesses identified as dealing with U-47700 or N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine. Therefore, the small business lens does not apply.

Consultation

On June 3, 2017, Health Canada published a notice to interested parties (NTIP) in the *Canada Gazette*, Part I, to notify stakeholders and the general public of the government's intent to control U-47700 and that N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine was also being considered for control (link: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-06-03/html/notice-avis-eng.php#na4>). Health Canada notified potential stakeholders regarding the publication of the NTIP, including licensed dealers, health professional associations and regulatory bodies, as well as stakeholders listed in Health Canada's Consultation and Stakeholder Information Management System. Health Canada also posted information about the NTIP on both the Health Canada and Government of Canada websites.

There were three stakeholder responses as a result of these consultations. One comment expressed support for the scheduling of U-47700, one comment was neutral and

La seconde entreprise, qui possède des stocks de N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine, n'est pas un distributeur autorisé. Pour continuer à mener ses activités en lien avec le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine, l'entreprise devra remplir une demande de licence (environ 3 heures pour remplir la demande de licence) et, par la suite, renouveler sa licence tous les ans (1,5 heure pour remplir la demande de renouvellement). De plus, il est possible que l'entreprise ait à assumer des frais administratifs additionnels liés à la soumission des demandes de permis d'importation et d'exportation (45 minutes par demande) si elle décide d'importer ou d'exporter le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine. Aux fins de cette analyse, on a supposé que les entreprises nécessiteraient jusqu'à quatre permis par année. L'entreprise devra également consigner ses activités d'importation ou d'exportation et communiquer l'information requise à Santé Canada sur demande. Selon un coût moyen de 48 \$ de l'heure, le coût total lié au fardeau administratif pour l'entreprise (estimé au cours d'une période de 10 ans, de 2017 à 2026, et actualisé à 2012 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %) totaliserait 2 953 \$ (en dollars de 2012) ou une valeur annuelle de 420 \$.

La valeur actuelle des coûts différentiels annualisés totaux est estimée à 529 \$ par année pour ces deux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Aucune petite entreprise menant des activités en lien avec l'U-47700 ou le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine n'a été recensée. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Le 3 juin 2017, Santé Canada a publié un avis aux parties intéressées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer les intervenants et le grand public que le gouvernement a l'intention de réglementer la substance U-47700 et qu'il envisage également d'appliquer des mesures de contrôle relativement au N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine (lien accessible à l'adresse <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-06-03/html/notice-avis-fra.php#na4>). Santé Canada a informé les intervenants potentiels au sujet de la publication de l'avis aux parties intéressées, y compris les distributeurs autorisés, les associations de professionnels de la santé et les organismes de réglementation, ainsi que les intervenants dont le nom figurait dans le Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants de Santé Canada. Santé Canada a également affiché les renseignements de l'avis aux parties intéressées sur les sites Web de Santé Canada et du gouvernement du Canada.

Trois intervenants ont fait part de leurs commentaires à la suite de ces consultations. L'un d'eux a exprimé son soutien à l'égard de l'ajout en annexe de la substance U-47700,

the third comment expressed concern that the scheduling of U-47700 would create barriers for researchers. Health Canada is of the view that this is unlikely, given that there is no known research with U-47700 being undertaken in Canada, and that any legitimate future scientific/research activities can be authorized under Part J of the FDR. No comments were received with respect to N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine.

Rationale

U-47700 is a synthetic opioid and is not known to be used for any legitimate industrial or medical purpose. Based on recreational user reports, many of the effects of U-47700 appear to resemble those of oxymorphone or hydromorphone. Reports indicate that U-47700 is being sold and used for recreational purposes both internationally and in Canada. There are numerous reports of intoxication and deaths linked to U-47700 use.

Adding U-47700 and related substances to Schedule I of the CDSA is intended to impose controls on these synthetic opioids. Listing them in the Schedule to Part J of the FDR ensures that access is possible for legitimate scientific and research uses. These amendments also allow Canada to meet its international obligations under the 1961 Convention.

Placing controls on N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine, which has no identified legitimate use in Canada and is involved in the final step of the U-47700 synthesis, further limits the risk of unauthorized production of U-47700.

Benefits

The recreational use of U-47700 can result in a range of fatal and non-fatal negative health effects. The fact that these substances are currently sold to Canadians poses risks to their health and safety. Furthermore, individuals may be tempted to experiment with U-47700, mistakenly believing that it is safer than controlled opioids.

It is expected that regulating U-47700 and related substances under the CDSA will limit their availability and prevent potential cases of misuse and negative health incidents. Controlling U-47700 and related substances as well as N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine will also enable law enforcement agencies to take action against illegal activities involving these substances.

un autre a exprimé une position neutre et le dernier a émis des préoccupations selon lesquelles l'ajout en annexe de l'U-47700 serait une source d'obstacles pour les chercheurs. Santé Canada estime que cela est improbable, puisque l'U-47700 ne fait actuellement l'objet d'aucune recherche connue au Canada et que toute activité scientifique ou de recherche légitime à venir pourra être autorisée aux termes de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues*. Aucun commentaire n'a été émis quant au N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine.

Justification

L'U-47700 est un opioïde synthétique et on ne lui connaît pas d'utilisations à des fins industrielles ou médicales légitimes. Selon des rapports d'utilisateurs de l'U-47700 à des fins récréatives, bon nombre des effets de cette substance sont semblables à ceux de l'oxymorphone ou de l'hydromorphone. Les rapports indiquent que l'U-47700 est vendu et utilisé à des fins récréatives tant au Canada qu'à l'échelle internationale. Il existe de nombreux rapports d'intoxication et de décès liés à l'usage de l'U-47700.

L'ajout de l'U-47700 et de ses substances apparentées à l'annexe I de la LRCDas a pour but d'imposer des mesures de contrôle ciblant ces opioïdes synthétiques. L'inscription de ces substances à l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* offre la possibilité d'y avoir accès à des fins scientifiques et de recherche légitimes. Ces modifications permettent également au Canada de respecter ses obligations internationales au titre de la Convention de 1961.

La réglementation du N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine, qui n'a aucun usage légitime connu au Canada et qui est nécessaire à l'étape finale de la synthèse de l'U-47700, permettra de mieux limiter le risque de production non autorisée de l'opioïde U-47700.

Avantages

L'utilisation de l'U-47700 à des fins récréatives peut provoquer de multiples effets négatifs sur la santé, tant mortels que non mortels. Le fait que ces substances sont actuellement vendues aux Canadiens pose des risques pour leur santé et leur sécurité. De plus, certaines personnes pourraient être tentées d'expérimenter l'U-47700, croyant à tort que cette substance est plus sécuritaire que les opioïdes assujettis aux mesures de contrôle.

On prévoit que la réglementation de l'U-47700 et de ses substances apparentées en vertu de la LRCDas limitera leur accessibilité et préviendra de possibles cas de mauvaise utilisation et d'incidents négatifs de santé. La réglementation de l'U-47700 et de ses substances apparentées ainsi que du N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine permettra également aux organismes d'application de la loi d'intervenir contre les activités illégales mettant en cause ces substances.

Costs for business

Health Canada has identified one business that currently indicates that they supply U-47700 as a research chemical.⁵ This company is a licensed dealer and, therefore, will not incur any compliance costs, but will incur a one-time administrative cost to amend its licence.⁶ In addition, should the licensed dealer wish to import and/or export U-47700, they would need to complete import/export permit applications and submit them to Health Canada. It is assumed that a maximum of four permits could be requested by the company every year. The present value of the total administrative cost burden to this company over the 10-year period of analysis (2017–2026, and discounted to 2017 using a 7% discount rate) would be approximately \$1,073. Annually, the incremental administrative burden is expected to be approximately \$153.

Health Canada has also identified one company that currently sells N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine in Canada. This company is not a licensed dealer, so should it choose to continue to sell N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine, it would need to meet all applicable regulatory requirements under the PCR, which include obtaining a dealer's licence. Although there is no fee to apply for or renew a dealer's licence under the PCR, there are some compliance costs associated with ensuring the precursor in their possession is secure. This one-time compliance cost is not expected to exceed \$100. There would also be administrative costs associated with filling out the licence application and renewal forms, keeping records of transactions involving the precursor for up to two years, and filling out import and/or export permit applications, if needed. The present value of the total cost to this business over a 10-year period, using a 7% discount rate, is estimated to be \$4,242, or an annualized cost of \$604.

Cost to researchers

Based on a search of medical and scientific literature, U-47700 as well as its analogues U-47109, U-48520, U-50211, U-77891, and bromadoline are not currently used for research in Canada. Should there be institutions that want to access U-47700 or its related substances for

⁵ There are no known Canadian companies that supply bromadoline, U-47109, U-48520, U-50211 or U-77891 as a research chemical.

⁶ This company would incur a one-time administrative cost of \$36 (0.75 hour at an average cost of \$48 per hour) associated with filling out the licence amendment form and submitting it to Health Canada.

Coûts pour les entreprises

Santé Canada a recensé une entreprise qui affirme fournir actuellement l'U-47700 en tant que produit chimique expérimental⁵. Cette entreprise est un distributeur autorisé et, par conséquent, n'assurera pas de coûts de conformité, mais devra payer des frais administratifs ponctuels pour la modification de sa licence⁶. De plus, si le distributeur autorisé souhaite importer ou exporter l'U-47700, il devra remplir une demande de permis d'importation ou d'exportation et la soumettre à Santé Canada. On a supposé que l'entreprise pourrait demander un maximum de quatre licences par année. La valeur actuelle du coût total lié au fardeau administratif pour cette entreprise au cours de la période d'analyse de 10 ans (de 2017 à 2026 et actualisé à 2017 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %) s'éleverait à environ 1 073 \$. Le coût différentiel lié au fardeau administratif devrait être d'environ 153 \$ par année.

Santé Canada a également recensé une entreprise qui vend actuellement le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine au Canada. Comme cette entreprise n'est pas un distributeur autorisé, si elle décide de continuer à vendre le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine, elle devra satisfaire à toutes les exigences réglementaires applicables prévues aux termes du *Règlement sur les précurseurs*, ce qui comprend l'obtention d'une licence de distributeur autorisé. Bien que la soumission ou le renouvellement d'une demande d'une licence de distributeur autorisé aux termes du *Règlement sur les précurseurs* n'entraîne aucuns frais, certains coûts de conformité connexes sont facturés pour garantir que le demandeur applique les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du précurseur en sa possession. Les coûts de conformité ponctuels ne devraient pas excéder 100 \$. Le demandeur pourrait aussi avoir à assumer des coûts administratifs liés à la préparation de la demande de licence et des formulaires de renouvellement, à la consignation des transactions concernant le précurseur pour une période maximale de deux ans ainsi qu'à la préparation des demandes de permis d'importation ou d'exportation, s'il y a lieu. La valeur actuelle du coût total pour cette entreprise sur une période de 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 % est estimée à 4 242 \$ ou à un coût annuel de 604 \$.

Coûts pour les chercheurs

D'après une recherche dans les ouvrages scientifiques et médicaux, l'U-47700 et ses analogues, soit l'U-47109, l'U-48520, l'U-50211, l'U-77891 et la bromadoline, ne sont pas utilisés actuellement à des fins de recherche au Canada. Si des établissements souhaitent accéder à

⁵ Il n'existe au Canada aucune entreprise connue fournissant la bromadoline, l'U-47109, l'U-48520, l'U-50211 ou l'U-77891 en tant que produit chimique expérimental.

⁶ Cette entreprise assumerait des frais administratifs ponctuels de 36 \$ (0,75 heure à un coût moyen de 48 \$ de l'heure) associés à la préparation du formulaire de modification de la licence et à la soumission du formulaire à Santé Canada.

research purposes in the future, they would have to submit an application to Health Canada for an authorization to use a restricted drug and meet security requirements. Although the application form is relatively short, and there is no fee associated with the application, these research institutions would incur administrative burden costs associated with completing the form and submitting required supporting information, determining the relevant security level needed, as well as keeping records for a period of two years regarding the amount of restricted drug(s) received, and full clinical data of the use of the restricted drug(s). Should the research institution need to also import U-47700, they would need to submit the required documentation to a licensed dealer, who would then import on their behalf. While there is a potential for this burden to occur in the future, it is not possible to estimate the related cost because no potential research institutions that could be impacted have been identified, and the level of potential research activity cannot be estimated.⁷

No research involving N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine in Canada or internationally was identified in the published literature and Health Canada is not aware of any research actively occurring in Canada at this time. Given the lack of information regarding research, it is not possible to make reasonable assumptions with respect to potential research in the future. However, should there be researchers who wish to access N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine in the future, they will incur a negligible administrative cost, as they will need to fill out an end-use declaration form in order to purchase N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine from a licensed dealer under the PCR (30 minutes). Should a researcher need to import this substance for research purposes, they can

- ask a licensed dealer under the PCR to import the substance on their behalf. An end-use declaration form would need to be filled out and provided to the licensed dealer (30 minutes);
- request that Health Canada import it on their behalf. This would require that they fill out an exemption application (3 hours) and complete an import application form (45 minutes); or
- apply for a Class A Precursor Licence (3 hours) and then apply for a import permit from Health Canada (45 minutes).

⁷ However, for illustration purposes, it is estimated that the administrative burden cost would amount to \$108 on a per-application basis, assuming these administrative activities would be undertaken at an average wage of \$43 per hour. The compliance cost for the research institution to meet a level 1 security requirement would amount to a one-time cost of \$40. These costs were not included in estimating the impacts of this regulatory initiative.

l'U-47700 ou à ses substances apparentées à des fins de recherche dans le futur, ils devront soumettre à Santé Canada une demande d'autorisation d'utiliser une drogue d'usage restreint et satisfaire aux exigences de sécurité. Bien que le formulaire de demande soit relativement court et qu'une telle demande n'occasionne aucuns frais, ces établissements de recherche auraient à assumer des coûts liés au fardeau administratif découlant de la préparation du formulaire, de la soumission des renseignements à l'appui requis, de la détermination du niveau de sécurité approprié requis ainsi que de la consignation, durant une période de deux ans, des quantités de drogues d'usage restreint reçues et des données cliniques complètes sur l'utilisation des drogues d'usage restreint. Si un établissement de recherche doit également importer l'U-47700, il devra soumettre la documentation requise à un distributeur autorisé qui importera alors la substance en son nom. Même si ce fardeau pourrait être imposé à l'avenir, il est impossible d'estimer les coûts connexes, parce qu'aucun établissement de recherche potentiel n'a été recensé et que le niveau des activités de recherche potentielles ne peut être estimé⁷.

La littérature publiée ne traite d'aucune recherche portant sur le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine réalisée au Canada ou à l'échelle internationale, et Santé Canada n'est informé d'aucune recherche du genre menée au Canada à l'heure actuelle. Étant donné le manque d'information concernant des recherches, il est impossible de faire des hypothèses raisonnables relativement aux recherches qui pourraient être menées dans le futur. Cependant, si des chercheurs souhaitent accéder au N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine dans le futur, ils devront assumer un faible coût administratif, puisqu'ils devront remplir un formulaire de déclaration d'utilisation finale pour acheter le N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine d'un distributeur autorisé aux termes du *Règlement sur les précurseurs* (30 minutes). Si un chercheur doit importer cette substance à des fins de recherche, il peut :

- demander à un distributeur autorisé aux termes du *Règlement sur les précurseurs* d'importer la substance en son nom; remplir un formulaire de déclaration d'utilisation finale et le remettre au distributeur autorisé (30 minutes);
- demander à Santé Canada de l'importer en son nom. Il devra alors remplir une demande d'exemption (3 heures) et un formulaire de demande d'importation (45 minutes);

⁷ Cependant, à titre indicatif, on estime que le coût lié au fardeau administratif totaliserait 108 \$ par demande, en supposant que ces tâches administratives seront réalisées à un salaire moyen de 43 \$ de l'heure. Le coût de conformité pour un établissement de recherche répondant aux exigences du niveau de sécurité 1 représenterait un coût ponctuel de 40 \$. Ce coût n'a pas été pris en compte dans l'estimation des répercussions de ce projet de réglementation.

Given the uncertainty around research activities with this substance, these administrative costs have not been accounted for in the estimates.⁸

Government costs

There are no additional costs expected for the government. Health Canada already has a licensing system in place for restricted drugs and precursor chemicals. Providing licences, authorizations and permits for U-47700 and its related substances, as well as N¹,N¹,N²-trimethylcyclohexane-1,2-diamine, would be part of its normal activities, and is not expected to result in any increase in resource requirements. Costs associated with compliance activities are negligible, and would be absorbed by existing Health Canada programs. Similarly, any costs associated with law enforcement will be managed within existing budgets.

Total cost

Overall, the present value of the total compliance and administrative costs (estimated over 10 years) to be incurred by the two identified companies to meet the applicable requirements as a result of the amendments will amount to \$5,315 or \$757 annually.

Implementation, enforcement and service standards

As part of the implementation of the amendments, Health Canada will notify stakeholders of the changes to Schedules I and VI to the CDSA, and to the schedules to Part J of the FDR and to the PCR. Information will also be provided on Health Canada's website.

These regulatory amendments will come into force upon publication. At that time, Health Canada will be responsible for authorizing activities with these substances and for monitoring compliance with regulatory requirements.

Federal, provincial and local law enforcement agencies are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA. Under the CDSA, a range of penalties apply to the offences associated with U-47700. For certain offences associated with U-47700 and their related substances, listed in Schedule I of the CDSA, there is a maximum penalty of life imprisonment (mandatory

- soumettre une demande de licence visant un précurseur de catégorie A (3 heures) et une demande de permis d'importation à Santé Canada (45 minutes).

Compte tenu de l'incertitude entourant les activités de recherche en lien avec cette substance, ces coûts administratifs n'ont pas été pris en compte dans les estimations⁸.

Coûts pour le gouvernement

Aucun coût additionnel n'est prévu pour le gouvernement. Santé Canada dispose déjà d'un système de délivrance de permis pour les drogues d'usage restreint et les précurseurs chimiques. La délivrance des licences, des autorisations et des permis se rapportant à l'U-47700 et à ses substances apparentées ainsi qu'au N¹,N¹,N²-triméthylcyclohexane-1,2-diamine ferait partie de ses activités normales et ne devrait pas se traduire par des besoins supplémentaires en ressources. Les coûts associés aux activités de conformité sont négligeables et seraient absorbés par les programmes existants de Santé Canada. De même, tous les coûts associés à l'application de la loi seront gérés dans le contexte des budgets existants.

Coût total

Dans l'ensemble, la valeur actuelle du total des coûts administratifs et des coûts de conformité (estimée sur une période de 10 ans) que devraient assumer les deux entreprises recensées pour satisfaire aux exigences applicables à la suite de ces modifications s'élèvera à 5 315 \$ ou à 757 \$ par année.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, Santé Canada informera les intervenants des modifications apportées aux annexes I et VI de la LRCIDAS, à l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* et à l'annexe du *Règlement sur les précurseurs*. Ces renseignements seront également publiés sur le site Web de Santé Canada.

Les modifications réglementaires prendront effet le jour de leur publication. À ce moment, Santé Canada sera responsable de l'autorisation des activités se rapportant à ces substances et de la surveillance de la conformité aux exigences réglementaires.

Les organismes fédéraux, provinciaux et locaux d'application de la loi sont responsables de la mise en œuvre des mesures d'exécution en réponse aux infractions à la LRCIDAS. En vertu de la LRCIDAS, diverses sanctions s'appliquent aux infractions associées à l'U-47700. Certaines infractions en lien avec l'U-47700 et ses substances apparentées énumérées à l'annexe I de la LRCIDAS sont

⁸ These administrative activities would be undertaken at an average cost of \$43 per hour.

⁸ Ces tâches administratives seraient réalisées à un salaire moyen de 43 \$ de l'heure.

minimum penalties of one, two or three years may apply if certain conditions are met).

There are no additional service standards other than those that already exist for issuing authorizations, licences and permits under regulations to the CDSA.

Contact

Denis Arsenaault
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [OCS_regulatorypolicy-
BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

passibles d'un emprisonnement à perpétuité (des peines minimales de un an, deux ans ou trois ans peuvent s'appliquer dans certaines conditions).

Il n'existe pas de normes de service supplémentaires autres que celles liées à la délivrance d'autorisations, de licences et de permis aux termes des règlements pris en vertu de la LRCDas.

Personne-ressource

Denis Arsenaault
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [OCS_regulatorypolicy-
BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Registration
SOR/2017-278 December 8, 2017

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2017-1524 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Precursor Control Regulations (U-47700)*.

Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Precursor Control Regulations (U-47700)

Food and Drug Regulations

1 Part I of the schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item 27:

- 28 U-47700 (3,4-dichloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-N-methylbenzamide), its salts, derivatives, isomers and analogues, and salts of derivatives, isomers and analogues, including
- (1) Bromadoline (4-bromo-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (2) U-47109 (3,4-dichloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (3) U-48520 (4-chloro-N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-N-methylbenzamide)
 - (4) U-50211 (N-(2-(dimethylamino)cyclohexyl)-4-hydroxy-N-methylbenzamide)
 - (5) U-77891 (3,4-dibromo-N-methyl-N-(1-methyl-1-azaspiro[4.5]decan-6-yl)benzamide)

Enregistrement
DORS/2017-278 Le 8 décembre 2017

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2017-1524 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les précurseurs (U-47700)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les précurseurs (U-47700)

Règlement sur les aliments et drogues

1 La partie I de l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

- 28 U-47700 (3,4-dichloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-N-méthylbenzamide) et ses sels, isomères, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses isomères, dérivés et analogues, notamment :
- (1) Bromadoline (4-bromo-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (2) U-47109 (3,4-dichloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)benzamide)
 - (3) U-48520 (4-chloro-N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-N-méthylbenzamide)
 - (4) U-50211 (N-(2-(diméthylamino)cyclohexyl)-4-hydroxy-N-méthylbenzamide)
 - (5) U-77891 (3,4-dibromo-N-méthyl-N-(1-méthyl-1-azaspiro[4.5]déc-6-yl)benzamide)

^a S.C. 2017, c. 7, ss. 40(1) to (11)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 2017, ch. 7, par. 40(1) à (11)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

Precursor Control Regulations

2 The schedule to the *Precursor Control Regulations*² is amended by adding the following after item 31:

	Column 1	Column 2
Item	Precursor set out in Part 1 of Schedule VI to the Act	Maximum Quantity (expressed as an absolute amount or per package)
32	N ¹ ,N ¹ ,N ² -trimethylcyclohexane-1,2-diamine and its salts	0

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 3676, following SOR/2017-277.

Règlement sur les précurseurs

2 L'annexe du *Règlement sur les précurseurs*² est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Précurseur visé à la partie 1 de l'annexe VI de la Loi	Quantité maximale (en valeur absolue ou par emballage)
32	N ¹ ,N ¹ ,N ² -triméthylcyclohexane-1,2-diamine et ses sels	0

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 3676, à la suite du DORS/2017-277.

² SOR/2002-359

² DORS/2002-359

Registration
SOR/2017-279 December 8, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2017-1525 December 8, 2017

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 89^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 (1) Subsections 315.2(2) and (3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are replaced by the following:

Payment

(2) The fee must be paid at the time the request is made.

Exceptions — agricultural work

(3) No fee is payable if the request is made in respect of an offer of employment that relates to

(a) work to be performed under an international agreement between Canada and one or more countries concerning seasonal agricultural workers; or

(b) any other work in the primary agriculture sector.

(2) The portion of subsection 315.2(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Primary agriculture sector

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), work in the primary agriculture sector means, subject to subsection (5), work that is performed within the boundaries of a farm, nursery or greenhouse and involves

Enregistrement
DORS/2017-279 Le 8 décembre 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2017-1525 Le 8 décembre 2017

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 89^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 (1) Les paragraphes 315.2(2) et (3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ sont remplacés par ce qui suit :

Paiement

(2) Les frais doivent être acquittés au moment où la demande est faite.

Exceptions — travail agricole

(3) Aucuns frais ne sont à payer si la demande est faite à l'égard d'une offre d'emploi pour, selon le cas :

a) un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

b) un autre travail dans le secteur de l'agriculture primaire.

(2) Le passage du paragraphe 315.2(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Secteur de l'agriculture primaire

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), un travail dans le secteur de l'agriculture primaire est, sous réserve du paragraphe (5), un travail effectué dans les limites d'une ferme, d'une pépinière ou d'une serre et comprenant :

^a S.C. 2014, c. 39, s. 310

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 310

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

(3) Section 315.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):**Exception — care for medical needs****(6)** No fee is payable if

(a) the request is made in respect of an offer of employment that relates to work performed in a private household providing care to a person who is incapable of caring for themselves without assistance due to a physical or mental condition and who has a medical certificate from a medical practitioner entitled to practice medicine under the laws of a province, attesting to their incapacity; and

(b) the employer is the person receiving care or is

(i) that person's spouse or common-law partner,

(ii) that person's relative,

(iii) the child or grandchild of that person's spouse or common-law partner,

(iv) any person legally authorized to act on behalf of that person such as a guardian, a tutor, a curator or a person acting under a power of attorney or protective mandate, or

(v) any person living with that person.

Exception — care for children

(7) No fee is payable if the request is made in respect of an offer of employment that relates to work performed in a private household providing care to children under 13 years of age, by an employer who meets the following conditions:

(a) the employer lives with the child; and

(b) the total annual gross income of the employer and, if applicable, of their spouse or common-law partner, living in the same private household does not exceed \$150,000 for the taxation year ending before the date of the request.

Coming into Force

2 These Regulations comes into force on the day on which they are registered.

(3) L'article 315.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**Exception — soins pour besoins médicaux****(6)** Aucuns frais ne sont à payer si la demande est faite :

a) d'une part, à l'égard d'une offre d'emploi pour un travail dans une résidence privée consistant à fournir des soins à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental et qui détient un certificat médical d'un médecin qualifié en vertu des lois d'une province, attestant de son incapacité;

b) d'autre part, par un employeur qui est soit la personne recevant les soins, soit l'une des personnes suivantes :

(i) son époux ou conjoint de fait,

(ii) un membre de sa parenté,

(iii) l'enfant ou le petit-enfant de son époux ou de son conjoint de fait,

(iv) toute personne légalement autorisée en son nom, notamment son tuteur, son curateur ou son mandataire désigné par une procuration ou un mandat de protection,

(v) toute autre personne qui vit avec elle.

Exception — soins à un enfant

(7) Aucuns frais ne sont à payer si la demande est faite à l'égard d'une offre d'emploi pour un travail dans une résidence privée consistant à fournir des soins à un enfant âgé de moins de treize ans, par un employeur qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il vit avec l'enfant;

b) son revenu annuel brut ou la somme de ce revenu et de celui de l'époux ou du conjoint de fait avec lequel il vit dans la même résidence privée, le cas échéant, pour l'exercice ayant pris fin avant la date de la demande n'excède pas 150 000 \$.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Currently, all individuals, households and other employers seeking to hire foreign nationals as caregivers under the Temporary Foreign Worker (TFW) Program must pay the \$1,000 per position Labour Market Impact Assessment (LMIA) processing fee. While the LMIA processing fee ensures that the costs of delivering the TFW Program are borne by employers who use and benefit from the Program, the fee may be financially burdensome for some individuals and households who are seeking to hire a TFW as a caregiver.

Description: Amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) will establish an exemption from the LMIA processing fee for families or individuals seeking to hire foreign caregivers to provide home care for persons who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition, and for families with less than \$150,000 in gross annual income seeking to hire foreign caregivers to provide childcare in their home. Waiving the fee for these families will support those most in need of financial assistance to meet their family caregiver needs and responsibilities.

Cost-benefit statement: The total cost of this regulatory amendment is estimated to provide a benefit in present value terms of \$28.3 million for families (\$4.7 million as an annualized average) over 10 years starting in 2017–2018. Middle-income families who qualify for the LMIA processing fee exemption would benefit from this amount by allocating the savings to other expenses. However, the foregone \$28.3 million in fee revenue over the span of 10 years would result in an overall neutral impact to the Canadian economy since the relief in the LMIA processing fee constitutes a transfer from Government to affected families. Additional qualitative or economic benefits from providing this relief to families are expected but not subject to quantification.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to this amendment, as there is no change in administrative burden, nor any incremental costs imposed on small businesses that comply with the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Actuellement, les personnes, les ménages et les autres employeurs qui cherchent à embaucher des ressortissants étrangers comme aides familiaux en vertu du Programme des travailleurs étrangers temporaires (TET) doivent payer les frais de traitement de 1 000 \$ par poste lié à l'évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT). Bien que les frais de traitement d'EIMT permettent de garantir que le coût de la prestation du Programme des TET soit assumé par les employeurs qui utilisent le Programme et profitent de celui-ci, ces frais peuvent être un fardeau financier pour certaines personnes et certains ménages qui cherchent à embaucher un TET comme aide familial.

Description : Des modifications apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) établiront une exemption des frais de traitement d'EIMT pour les familles ou les personnes qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour offrir des soins à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental, et pour les familles qui ont un revenu annuel brut de moins de 150 000 \$ et qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour offrir des soins à domicile à un enfant. Éliminer les frais pour ces familles permettra de soutenir ceux qui ont le plus besoin d'aide financière pour s'acquitter de leurs besoins et responsabilités familiales en matière de soins.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût total des modifications réglementaires devrait fournir un avantage de 28,3 millions de dollars en valeur actualisée pour les familles (4,7 millions de dollars par année en moyenne) sur 10 ans, commençant en 2017-2018. Les familles à revenu moyen qui sont admissibles à l'exemption des frais de traitement d'EIMT profiteraient de ce montant en affectant ces économies à d'autres dépenses. Toutefois, les recettes de 28,3 millions de dollars non réalisées tirées des frais sur 10 ans n'auraient pas d'incidence sur l'économie canadienne puisque l'allègement des frais de traitement d'EIMT constitue un transfert du gouvernement aux familles touchées. On prévoit que les modifications réglementaires se traduiront par d'autres avantages qualitatifs et économiques, lesquels ne sont toutefois pas chiffrés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas aux présentes modifications puisqu'aucun changement ne sera apporté au fardeau administratif et qu'aucun coût

Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) and IRPR.

supplémentaire ne sera imposé aux petites entreprises qui respectent la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et le RIPR.

Background

Foreign workers can enter Canada through two distinct programs: the TFW Program and the International Mobility (IM) Program. The TFW Program is jointly managed by Employment and Social Development Canada (ESDC) and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) under the authority of the IRPA and the IRPR. The IM Program is the sole responsibility of IRCC.

Temporary Foreign Worker (TFW) Program

The TFW Program assists employers in addressing their immediate skills and labour shortages on a temporary basis when qualified Canadians or permanent residents are not available.

ESDC has the following four streams under which employers can submit an LMIA application:

- Stream for high-wage positions;
- Stream for low-wage positions;
- Stream for primary agriculture; and
- Stream for global talent (pilot).

The high-wage stream is for positions at or above the provincial/territorial median hourly wage where the work is taking place. Examples of typical high-wage occupations include managerial, scientific, professional and technical positions, as well as the skilled trades. The low-wage stream is for positions below the provincial/territorial median hourly wage where the work is taking place. Examples of typical low-wage occupations include general labourers, food-counter attendants, and sales and service personnel. Caregivers are typically processed as part of the stream for low-wage positions. In both 2015 and 2016, the vast majority of the approved caregiver positions were in the low-wage category (94.7% and 98.5%, respectively).

Labour Market Impact Assessments

Employers who seek to hire foreign workers under the TFW Program must submit a LMIA request to ESDC, which then assesses the likely effect that these workers would have on the Canadian labour market. A positive LMIA will be issued if it is determined that the employment of the foreign national will have a neutral or

Contexte

Les travailleurs étrangers peuvent entrer au Canada par l'entremise de deux programmes distincts : le Programme des TET et le Programme de mobilité internationale (MI). Le Programme des TET est géré conjointement par Emploi et Développement social Canada (EDSC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), conformément aux pouvoirs accordés en vertu de la LIPR et du RIPR. Le Programme de MI relève seulement d'IRCC.

Programme des travailleurs étrangers temporaires (TET)

Le Programme des TET aide les employeurs à régler leur pénurie immédiate de compétences et de main-d'œuvre de façon temporaire lorsqu'il n'y a pas suffisamment de Canadiens et de résidents permanents qualifiés pour occuper les postes vacants.

EDSC compte quatre volets en vertu desquels les employeurs peuvent présenter une demande d'EIMT :

- Volet des postes à haut salaire;
- Volet des postes à bas salaire;
- Volet agricole — agriculture primaire;
- Volet des talents mondiaux (projet pilote).

Le volet des postes à haut salaire s'applique aux postes dont le salaire est équivalent ou supérieur au salaire horaire médian de la province ou du territoire où se trouve l'emploi. Les postes à haut salaire habituels comprennent notamment les postes de gestion et les postes scientifiques, professionnels et techniques, ainsi que les métiers spécialisés. Le volet des postes à bas salaire s'applique aux postes dont le salaire est inférieur au salaire horaire médian de la province ou du territoire où se trouve l'emploi. Les postes à bas salaire habituels comprennent notamment les ouvriers non qualifiés, les serveurs au comptoir et le personnel des ventes et du service. Les aides familiaux font habituellement partie du volet des postes à bas salaire. En 2015 et 2016, la grande majorité des postes d'aides familiaux approuvés étaient dans la catégorie des postes à bas salaire (94,7 % et 98,5 %, respectivement).

Évaluations de l'impact sur le marché du travail

Les employeurs qui cherchent à embaucher des travailleurs étrangers en vertu du Programme des TET doivent soumettre une demande d'EIMT à EDSC, qui évalue ensuite l'effet possible de l'embauche des travailleurs étrangers sur le marché du travail canadien. Une EIMT positive sera émise si l'on détermine que l'embauche

positive effect on the Canadian labour market. Once a positive LMIA has been issued by ESDC, it can be used by a foreign national to support a work permit application submitted to IRCC. In July 2013, regulatory changes required a fee of \$275 to be paid for each position requested on the LMIA. In June 2014, this fee was increased to \$1,000 per position. The intent of increasing the LMIA processing fee from \$275 to \$1,000 was to strengthen the TFW Program's compliance regime and so that the cost of delivering the TFW Program with the enhanced compliance activities would continue to be paid for by employers who use and benefit from the Program. Employers requesting LMIA's for on-farm primary agriculture, including the Seasonal Agricultural Worker Program, have always been exempt from the LMIA processing fee.

Hiring a temporary foreign caregiver

A family/individual who wants to hire a caregiver may apply to the TFW Program when Canadians or permanent residents are not available. A foreign caregiver can be hired to provide caregiver services in the following five occupations: (1) Registered Nurses; (2) Licensed Practical Nurses; (3) Nurse Aides, Orderlies and Patient Service Associates; (4) Visiting Homemakers, Housekeepers and Related Occupations; and (5) Babysitters, Nannies and Parents' Helpers. However, the vast majority of approved low-wage positions were for Babysitters, Nannies and Parents' Helpers (78.3%) and Visiting Homemakers, Housekeepers and Related Occupations (19.7%).

Caregivers can also work in a setting other than the home (e.g. extended care facility or hospital). However, private households accounted for 93.4% of approved caregiver positions in 2015, and 97.4% in 2016. Institutional facilities will not be exempted from the LMIA processing fee under this regulatory amendment.

Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities

In 2016, the Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities (HUMA) reviewed the TFW Program. Witnesses to the HUMA Committee presented testimony about various issues related to foreign workers and noted difficulties with the LMIA processing fee. HUMA completed its study of the TFW Program in June and tabled its report on September 19, 2016.

du ressortissant étranger aura une incidence neutre ou positive sur le marché du travail canadien. Lorsqu'une EIMT positive a été émise par EDSC, elle peut être utilisée par un ressortissant étranger pour appuyer une demande de permis soumise à IRCC. En juillet 2013, des modifications réglementaires exigeaient que des frais de 275 \$ soient versés pour chaque poste indiqué sur une EIMT. En juin 2014, ces frais ont été augmentés à 1 000 \$ par poste. L'objectif de l'augmentation des frais de traitement d'EIMT de 275 \$ à 1 000 \$ était de renforcer le régime de conformité du Programme des TET, et de s'assurer que le coût lié à la prestation du Programme des TET et des activités de conformité améliorées continue d'être assumé par les employeurs qui ont recours au Programme et qui profitent de celui-ci. Les employeurs qui présentent une demande d'EIMT pour des postes sur les fermes en vertu du volet de l'agriculture primaire, y compris le Programme des travailleurs agricoles saisonniers, ont toujours été exemptés des frais de traitement d'EIMT.

Embaucher un aide familial étranger temporaire

Une famille ou une personne qui souhaite embaucher un aide familial peut avoir recours au Programme des TET lorsque des Canadiens ou des résidents permanents ne sont pas disponibles. Un aide familial étranger peut être embauché pour offrir des services dans les cinq professions suivantes : (1) Infirmiers autorisés; (2) Infirmiers auxiliaires; (3) Aides-infirmiers, aides-soignants et préposés aux bénéficiaires; (4) Aides familiaux, aides de maintien à domicile et personnel assimilé; (5) Gardiens d'enfants, gouvernants et aides aux parents. Toutefois, la grande majorité des postes à bas salaire approuvés étaient pour les professions de gardiens d'enfants, de gouvernants et d'aides aux parents (78,3 %) et d'aides familiaux, d'aides de maintien à domicile et de personnel assimilé (19,7 %).

Les aides familiaux peuvent travailler ailleurs qu'à un domicile (par exemple un établissement de soins prolongés ou un hôpital). Toutefois, parmi les postes d'aides familiaux approuvés, 93,4 % étaient dans des résidences privées en 2015 et 97,4 % en 2016. Les institutions ne seront pas exemptées des frais de traitement d'EIMT en vertu des présentes modifications réglementaires.

Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées

En 2016, le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (le Comité HUMA) a examiné le Programme des TET. Les témoins du Comité HUMA ont présenté un témoignage portant sur divers enjeux liés aux travailleurs étrangers et ont noté des difficultés en ce qui a trait aux frais de traitement d'EIMT. Le Comité HUMA a terminé son étude du

Government commitment

The Fall 2015 mandate letter to the former Minister of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), Minister McCallum, contained a commitment to eliminate the LMIA processing fee for caregivers. The February 2017 mandate letter addressed to the Minister of Employment, Workforce Development and Labour mandates the Minister to work with the Minister of IRCC to eliminate the \$1,000 LMIA processing fee to hire caregivers.

Budget 2017

In the March 22, 2017, Federal Budget, the Government of Canada announced funding to improve the TFW Program and the IM Program. One of these improvements involved the proposal to “eliminate the Labour Market Impact Assessment [(LMIA)] processing fee for families seeking to hire foreign caregivers to provide care for persons with high medical needs, and for middle class families with less than \$150,000 in annual income seeking [to hire foreign caregivers to provide] childcare.”

The Budget noted that waiving the LMIA processing fee for these families would ensure that support is targeted at those most in need of assistance to meet their family caregiving responsibilities. It also noted that the total cost (i.e. foregone revenue) of this measure is estimated at \$24.5 million over five years, starting in 2017–2018, and \$4.9 million per year ongoing.

Issues

In its report, tabled in September 2016, the HUMA Committee noted that the \$1,000 LMIA processing fee has negatively impacted families hiring caregivers. Some of the HUMA witnesses, who have been using caregivers for decades to tend to their disabled family members, indicated that the rise in fees is making it very difficult to afford hiring caregivers. In addition to paying for a caregiver’s airfare, health insurance and other incidentals, families are now required under the TFW Program to pay LMIA processing fees on an annual basis, if in the low-wage stream, in order to extend their caregivers’ work permits. It was reported that the \$1,000 per position LMIA processing fee has become an additional financial burden on families. Overall, witnesses called for the LMIA processing fee to be abolished, or at least reduced for families hiring caregivers.

Programme des TET en juin et a déposé son rapport le 19 septembre 2016.

Engagement du gouvernement

La lettre de mandat de l’automne 2015 adressée à l’ancien ministre d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), John McCallum, comprenait un engagement qui visait à éliminer les frais de traitement d’EIMT pour les aides familiaux. En vertu de la lettre de mandat de février 2017 adressée à la ministre de l’Emploi, du Développement de la main-d’œuvre et du Travail, celle-ci doit collaborer avec le ministre d’IRCC afin d’éliminer les frais de traitement d’EIMT de 1 000 \$ pour embaucher un aide familial.

Budget de 2017

Dans le budget fédéral du 22 mars 2017, le gouvernement du Canada a annoncé un financement qui vise à améliorer le Programme des TET et le Programme de MI. Une de ces améliorations comprenait la proposition d’« éliminer les frais de traitement [de l’évaluation de l’impact sur le marché du travail (EIMT) pour les] familles qui souhaitent embaucher un aide familial [...] pour prodiguer des soins à des personnes ayant des besoins médicaux importants [et pour les] familles de la classe moyenne dont le revenu annuel est de moins de 150 000 \$ et qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour offrir des soins à des enfants ».

Dans le budget, on précise que l’élimination des frais de traitement d’EIMT pour ces familles permettrait de s’assurer que les mesures de soutien visent ceux qui en ont le plus besoin pour s’acquitter de leurs responsabilités familiales en matière de soins. On y précise également que le coût total (c’est-à-dire les recettes perdues) de cette mesure est estimé à 24,5 millions de dollars sur cinq ans, commençant en 2017-2018, et 4,9 millions de dollars par année par la suite.

Enjeux

Dans son rapport, déposé en septembre 2016, le Comité HUMA a noté que les frais de traitement d’EIMT de 1 000 \$ avaient eu des répercussions négatives sur les familles qui embauchent des aides familiaux. Certains des témoins du Comité HUMA, qui ont eu recours à des aides familiaux pendant des décennies pour prodiguer des soins à des membres de la famille handicapés, ont mentionné que l’augmentation des frais fait en sorte qu’il est beaucoup plus difficile d’assumer les coûts liés à l’embauche d’aides familiaux. En plus de payer pour le billet d’avion, l’assurance maladie et les autres dépenses des aides familiaux, les familles doivent désormais, en vertu du Programme des TET, verser des frais de traitement d’EIMT chaque année si leur TET fait partie du volet des postes à bas salaire pour prolonger le permis de travail de leur aide familial. Il a été indiqué que les frais de traitement d’EIMT

Since the review, the TFW Program has received some correspondence from people with disabilities, who claim that the \$1,000 LMIA processing fee to hire a caregiver has created a particular financial burden for them since they often live on fixed or low incomes. The \$1,000 processing fee per position places an additional burden on households who need “caregivers for children, seniors and disabled relatives.”

Objectives

The objective of this IRPR amendment is to provide financial relief to families seeking to hire foreign caregivers to provide home care for family members who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition, or individuals seeking care for themselves, and for families with less than \$150,000 in annual income seeking to hire foreign caregivers to provide childcare in their home for children under the age of 13. Eligibility for the exemption of the LMIA fee is defined in the IRPR.

Description

This amendment to the IRPR will establish two new exemptions from the LMIA processing fees. One exemption will apply to individuals seeking to hire a foreign caregiver to provide care in a private household for themselves or for family members if they are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition. The other exemption will apply to families or individuals with less than \$150,000 in gross annual income seeking to hire a foreign caregiver to provide childcare in their home to a child or children under 13 years of age with whom they live either part-time or full-time.

Regulatory and non-regulatory options considered

As subsection 315.2(1) of the IRPR requires that all employers pay the \$1,000 per position LMIA processing fee, the only method to eliminate the fee is through a new regulatory exemption. In view of this, the following options were considered:

- (1) Status quo — no regulatory amendment and all families seeking caregivers would continue to be subject to the LMIA processing fee. While the removal of the

de 1 000 \$ par poste étaient devenus un fardeau financier supplémentaire pour les familles. Dans l'ensemble, les témoins ont demandé à ce que les frais de traitement d'EIMT soient éliminés ou au moins réduits pour les familles qui embauchent des aides familiaux.

Depuis l'examen, le Programme des TET a reçu de la correspondance provenant de personnes handicapées qui déclaraient que les frais de traitement d'EIMT de 1 000 \$ pour embaucher un aide familial avaient créé un fardeau financier particulier pour eux puisqu'ils touchent généralement un revenu fixe ou un faible revenu. Les frais de traitement de 1 000 \$ par poste imposent un fardeau financier supplémentaire sur les ménages qui ont besoin « d'un aide familial pour des enfants, des membres de la famille âgés ou handicapés ».

Objectifs

L'objectif des présentes modifications au RIPR est d'alléger le fardeau financier des familles qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour prodiguer des soins à domicile à un membre de la famille qui est incapable de prendre soin de lui-même en raison de son état physique ou mental, ou à une personne nécessitant elle-même des soins à domicile. Les modifications visent aussi à alléger le fardeau financier des familles dont le revenu annuel est de moins de 150 000 \$ et qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour offrir des soins à domicile à un enfant de moins de 13 ans. L'admissibilité à l'exemption des frais d'EIMT est définie dans le RIPR.

Description

Les présentes modifications établiront deux nouvelles exemptions aux frais de traitement d'EIMT. La première exemption s'appliquera aux personnes qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour leur prodiguer des soins à domicile ou prodiguer des soins à domicile à des membres de la famille incapables de prendre soin d'eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental. La seconde exemption s'appliquera aux personnes ou aux familles qui ont un revenu annuel brut de moins de 150 000 \$ et qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour prodiguer des soins à domicile à un ou plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans et qui habitent avec ce ou ces derniers à temps partiel ou à temps plein.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Puisque le paragraphe 315.2(1) du RIPR exige que tous les employeurs payent des frais de traitement d'EIMT de 1 000 \$ par poste, le recours à une nouvelle exemption réglementaire est la seule façon d'éliminer les frais. Dans cette perspective, les options suivantes ont été considérées :

- (1) Statu quo — aucune modification réglementaire n'est apportée et toutes les familles cherchant à

LMIA processing fee for caregivers wasn't a HUMA Committee recommendation, the fee was affirmed by witnesses and the official opposition as a major concern. Therefore this option was rejected as it does not address the issue.

- (2) Exempt all families from paying the LMIA processing fee for hiring caregivers. This option was considered but ultimately rejected, as families that do not require care for persons who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition or are earning \$150,000 or more and seeking caregivers to provide childcare should be in a position to pay the \$1,000 LMIA processing fee to hire caregivers to provide care in their home without creating undue financial hardship.
- (3) Targeted LMIA processing fee exemptions for families hiring caregivers to provide home care for persons who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition, and for families with less than \$150,000 in gross annual income seeking to hire foreign caregivers to provide childcare in their home. This option was selected over other alternatives because it would best respond to the issues identified by the HUMA Committee and respond to its recommendations, and align with the mandate letter commitment.

Benefits and costs

An analysis was conducted to assess the benefits and costs to stakeholders affected by the regulatory amendments to establish an exemption to the \$1,000 per position LMIA processing fee for

1. families with less than \$150,000 in gross annual income seeking to hire foreign caregivers to provide childcare in their home; and
2. families or individuals seeking to hire foreign caregivers to provide home care for individuals who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition.

The baseline scenario considers the case in which no changes are made to the current LMIA processing fee

embaucher un aide familial continueraient de payer des frais de traitement d'EIMT. Bien que l'élimination des frais de traitement d'EIMT pour les aides familiaux ne faisait pas partie des recommandations du Comité HUMA, les témoins et l'opposition officielle ont affirmé que les frais étaient considérés comme une préoccupation majeure. Par conséquent, cette option a été rejetée puisqu'elle ne règle pas la question.

- (2) Permettre à toutes les familles d'être exemptées des frais de traitement d'EIMT pour les aides familiaux. Cette option a été considérée, mais a finalement été rejetée, puisque les familles qui n'ont pas besoin que des soins soient prodigués à un membre de la famille incapable de prendre soin de lui-même en raison de son état physique ou mental, ainsi que les familles qui ont un revenu annuel de 150 000 \$ et plus et qui cherchent à embaucher un aide familial pour prodiguer des soins à un enfant, devraient être en mesure de payer les frais de traitement d'EIMT de 1 000 \$ pour embaucher un aide familial pour fournir des soins à domicile sans être confrontés à des difficultés financières.
- (3) Une exemption ciblée des frais de traitement d'EIMT pour les familles qui embauchent un aide familial pour fournir des soins à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental, et pour les familles qui embauchent un aide familial, qui ont un revenu annuel brut de moins de 150 000 \$ et qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour offrir des soins à domicile à un enfant. Cette option a été choisie parmi les autres options parce qu'elle serait mieux adaptée aux enjeux cernés par le Comité HUMA et répondrait à ses recommandations. De plus, elle s'harmoniserait à l'objectif mentionné dans la lettre de mandat.

Avantages et coûts

Une analyse a été menée afin d'évaluer les avantages et les coûts pour les intervenants touchés par les modifications réglementaires qui visent à établir une exemption aux frais de traitement d'EIMT de 1 000 \$ par poste pour :

1. les familles qui ont un revenu annuel brut de moins de 150 000 \$ et qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour offrir des soins à domicile à un enfant;
2. les familles ou les personnes qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour offrir des soins à domicile à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental.

Le scénario de référence considère le cas dans lequel aucune modification n'est apportée à la structure de frais

structure — all families using the TFW Program to employ caregivers would continue to pay the \$1,000 fee.

The baseline scenario was then compared to the scenario with the regulatory amendments to introduce the fee exemptions for families with incomes below \$150,000, or those with incomes higher than \$150,000 but requiring home care for individuals who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition.

The analysis covers the 10-year period beginning in 2017 when the amendments will be implemented and ending in the year 2026. All costs and benefits are projected over this period and expressed in constant 2017 dollars using a discount rate of 7%. The volumes of TFW caregiver LMIA's prevailing in 2016 is adopted in every year of the analysis. The impact in 2017 was reduced by a factor of 75% to account for the partial year implementation in the first year that the regulatory amendments are in force.

Over the 10-year period following the introduction of the regulatory amendments, the present value of the total estimated benefits is \$28.3 million (\$4.7 million as an annualized average), with the benefits experienced predominantly by the families who will face lower financial burdens when employing foreign caregivers through the TFW Program.

The costs of the amendments amount to \$28.3 million in present value in the 10 years following implementation. These costs will be incurred by the Government of Canada as foregone LMIA processing fee revenue in addition to minor transition costs which amount to less than \$50,000 to implement and administer the new fee structure incurred in the first year of implementation.

The benefits to families employing TFW caregivers nearly completely offset the costs to the Government of Canada, with the exception of the transition costs. Therefore, aggregating the costs and benefits of the amendments results in a neutral impact to the Canadian economy. Additional qualitative or economic benefits from providing this relief to families are expected but not subject to quantification.

The following cost-benefit statement provides an overview of the anticipated impacts on affected stakeholders.

de traitement d'EIMT actuelle — toutes les familles ayant recours au Programme des TET pour embaucher un aide familial continueraient de payer les frais de 1 000 \$.

Le scénario de référence a ensuite été comparé au scénario où, dans le cadre des modifications réglementaires, on met en place une exemption des frais pour les familles dont le revenu annuel est de moins de 150 000 \$ et pour celles dont le revenu annuel est de plus de 150 000 \$, mais qui nécessitent des soins à domicile pour une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental.

L'analyse couvre une période de 10 ans qui commence en 2017, lorsque les modifications seront mises en œuvre, et qui se termine en 2026. Tous les coûts et les avantages prévus au cours de cette période sont exprimés en dollars courants de 2017 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %. Le nombre courant de demandes d'EIMT pour des aides familiaux étrangers en 2016 est adopté pour chaque année de l'analyse. L'incidence en 2017 a été réduite par un facteur de 75 % pour tenir compte de l'année partielle de mise en œuvre au cours de la première année durant laquelle les modifications réglementaires sont en vigueur.

Au cours de la période de 10 ans suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires, la valeur actualisée de l'estimation totale des avantages est de 28,3 millions de dollars (4,7 millions de dollars comme moyenne annualisée). Les avantages seront principalement enregistrés par les familles qui seront aux prises avec un fardeau financier moins important au moment d'embaucher des aides familiaux étrangers par l'entremise du Programme des TET.

Les coûts des modifications s'élèvent à 28,3 millions de dollars en valeur actuelle au cours des 10 années suivant la mise en œuvre. Ces coûts seront assumés par le gouvernement du Canada en tant que recettes tirées des frais de traitement d'EIMT perdues en plus de frais de transition mineurs qui devraient représenter moins de 50 000 \$ pour la mise en œuvre et l'administration de la nouvelle structure de frais au cours de la première année de la mise en œuvre.

Les avantages pour les familles qui embauchent des aides familiaux étrangers compensent presque totalement les coûts pour le gouvernement du Canada, à l'exception des coûts de transition. Par conséquent, lorsque les coûts et les avantages sont regroupés, il n'y a pas d'incidence sur l'économie canadienne. On prévoit que les modifications se traduiront par d'autres avantages qualitatifs et économiques, lesquels ne sont toutefois pas chiffrés.

L'énoncé des coûts-avantages suivant fournit un aperçu des incidences prévues sur les intervenants touchés.

Cost-benefit statement

		Base Year 2017	Year Five 2021	Final Year 2026	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (millions of present value Canadian dollars, 2017)						
Benefits	Stakeholders					
LMIA processing fee elimination – income-based (or income and medical need)	Savings by families employing caregivers with incomes under \$150,000	\$0.811	\$2.6	\$1.8	\$22.7	\$3.2
LMIA processing fee reduction – medical need-based	Savings by families with incomes above \$150,000 employing caregivers to assist members who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition	\$0.2	\$0.6	\$0.5	\$5.6	\$0.8
Total benefits		\$1.0	\$3.2	\$2.3	\$28.3	\$4.7
Costs	Stakeholders					
Reduction in fee revenue	Government of Canada	\$1.0	\$3.2	\$2.3	\$28.3	\$4.7
Transition costs	Cost to Government to update form and manuals, and communications	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0
Total costs		\$1.0	\$3.2	\$2.3	\$28.3	\$4.7
Net benefits		\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0
B. Quantified impacts in non-dollars (e.g. from a risk assessment)						
Reduced fees – income-based (or income and medical need)	Number of families employing caregivers with incomes below \$150,000 benefitting from LMIA processing fee reduction	837	3 357	3 357	31 051	3 105
Reduced fees – medical-based	Number of families employing caregivers with incomes below \$150,000 benefitting from LMIA processing fee reduction	207	827	827	7 650	765
C. Qualitative impacts						
Enhanced equity in caregiver access – middle class families have enhanced ability to hire health care providers.						
Reduced pressure on health care organizations – enhanced accessibility to caregivers reduces pressure on health care organizations, e.g. extended care hospitals and community living agencies.						

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence 2017	Cinquième année 2021	Dernière année 2026	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens à valeur actuelle, 2017)						
Avantages	Intervenants					
Élimination des frais de traitement d'EIMT — fondée sur le revenu (ou sur le revenu et les besoins médicaux)	Économies pour les familles qui embauchent un aide familial et dont le revenu annuel est de moins de 150 000 \$	0,811 \$	2,6 \$	1,8 \$	22,7 \$	3,2 \$
Réduction des frais de traitement d'EIMT — fondée sur les besoins médicaux	Économies pour les familles dont le revenu annuel est de plus de 150 000 \$ et qui embauchent un aide familial pour prodiguer des soins à un membre de la famille qui est incapable de prendre soin de lui-même en raison de son état physique ou mental	0,2 \$	0,6 \$	0,5 \$	5,6 \$	0,8 \$
Avantages nets		1,0 \$	3,2 \$	2,3 \$	28,3 \$	4,7 \$
Coûts	Intervenants					
Réduction des recettes tirées des frais	Gouvernement du Canada	1,0 \$	3,2 \$	2,3 \$	28,3 \$	4,7 \$
Coûts de transition	Coûts assumés par le gouvernement pour mettre à jour les formulaires et les manuels, ainsi que les communications	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$
Coûts totaux		1,0 \$	3,2 \$	2,3 \$	28,3 \$	4,7 \$
Avantages nets		0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$	0,0 \$
B. Incidences chiffrées, mais non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
Réduction des frais — fondée sur le revenu (ou sur le revenu et les besoins médicaux)	Nombre de familles qui embauchent des aides familiaux et dont le revenu annuel est de moins de 150 000 \$ profitant de la réduction des frais de traitement d'EIMT	837	3 357	3 357	31 051	3 105
Réduction des frais — fondée sur les besoins médicaux	Nombre de familles qui embauchent des aides familiaux et dont le revenu annuel est de plus de 150 000 \$ profitant de la réduction des frais de traitement d'EIMT	207	827	827	7 650	765
C. Incidences qualitatives						
Amélioration de l'équité dans l'accès aux aides familiaux — la capacité des familles de la classe moyenne à embaucher un fournisseur de soins est améliorée.						
Atténuation de la pression sur les organismes de soins de santé — un accès amélioré aux aides familiaux atténue les pressions sur les organismes de soins de santé, par exemple les hôpitaux de soins prolongés et les organismes d'intégration communautaire.						

Benefits**Canadians and permanent resident families**

In the baseline, families that hire TFWs to serve as low-wage caregivers are required to pay LMIA processing fees

Avantages**Familles de Canadiens et de résidents permanents**

Dans la référence, les familles qui embauchent un TET comme aide familial à bas salaire doivent payer des frais

on an annual basis in order to extend their caregivers' work permits, along with any additional costs associated with a caregiver's airfare, health insurance, and other incidentals.

The elimination of the LMIA processing fee for middle-class families with childcare needs, with household incomes below \$150,000, will reduce the overall financial burden of employing a temporary foreign worker caregiver by \$1,000 annually. Based on the income information provided by families on their applications, the fee exemption for middle-income households will apply to approximately 3 357 applicants per year, resulting in fee relief totalling \$22.7 million in present value over the 10-year period following introduction of the regulatory amendments.

Based on 2016 volumes, approximately 827 Canadian households that require care for individuals who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition will benefit from a reduction in the financial burden. The lessening of the financial burden for this category of families utilizing the TFW Program (not counted among the previous category of families with incomes below \$150,000) will add an additional present value of benefits amounting to \$5.6 million over the 10-year period following the introduction of the regulatory amendments.

Costs

Government of Canada

The LMIA processing fee exemption for families seeking to hire certain caregivers will represent a present value of \$28.3 million in foregone fee collections in the 10 years following the introduction of the regulatory amendments, with lower revenue foregone in 2017 due to partial implementation in the first year. As under the baseline scenario, ESDC will continue to incur processing costs associated with processing of LMIA applications in relation to TFW caregivers, with the LMIA application fee having been established in June 2014 at a cost-recovery level of \$1,000 per position requested on the application. Correspondingly, the regulatory amendments introduce a transfer to the Government of Canada of the processing costs incurred in conducting LMIA applications from middle income families requesting caregivers for childcare purposes and those requiring caregivers for individuals who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition.

de traitement d'EIMT chaque année afin de prolonger le permis de travail de leur aide familial, en plus des frais supplémentaires liés au billet d'avion, à l'assurance maladie et aux autres dépenses de l'aide familial.

L'élimination des frais de traitement d'EIMT pour les familles de la classe moyenne dont le revenu familial est de moins de 150 000 \$ et qui ont besoin d'un aide familial pour offrir des soins à domicile à un enfant réduira de 1 000 \$ par année le fardeau financier global lié à l'embauche d'un aide familial étranger temporaire. Selon les renseignements sur le revenu fournis par les familles dans leur demande, l'exemption des frais pour les ménages à revenu moyen s'appliquera à environ 3 357 demandeurs par année, entraînant un allègement des frais totaux de 22,7 millions de dollars en valeur actuelle au cours des 10 années suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Selon les nombres de 2016, environ 827 ménages canadiens nécessitant des soins pour une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental profiteront de la réduction du fardeau financier. L'allègement du fardeau financier pour cette catégorie de familles ayant recours au Programme des TET (non comprises dans la catégorie de familles précédente dont le revenu est de moins de 150 000 \$) ajoutera un avantage supplémentaire en valeur actuelle s'élevant à 5,6 millions de dollars au cours des 10 années suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Coûts

Gouvernement du Canada

L'exemption des frais de traitement d'EIMT pour les familles qui cherchent à embaucher certains aides familiaux représentera des frais perdus de 28,3 millions de dollars en valeur actuelle au cours des 10 années suivant la mise en œuvre des modifications réglementaires, avec un montant moins élevé de recettes perdues en 2017 attribuable à la mise en œuvre partielle au cours de la première année. Comme dans le scénario de référence, EDSC continuera d'assumer les coûts de traitement relatifs au traitement des demandes d'EIMT liées aux aides familiaux étrangers, les frais de demande d'EIMT ayant été établis en juin 2014 à un niveau de recouvrement de coûts de 1 000 \$ par poste indiqué dans la demande. Parallèlement, les modifications réglementaires mettent en place un transfert, vers le gouvernement du Canada, des coûts de traitement engagés lors des EIMT pour des familles à revenu moyen qui présentent une demande afin d'embaucher un aide familial pour offrir des soins à un enfant et pour des familles qui nécessitent un aide familial pour prodiguer des soins à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental.

The fee exemption may increase the number of applications from families with incomes less than \$150,000 due to the lower effective cost of hiring a TFW caregiver, although the limits on work permits issued to foreign caregivers will continue to be set from year to year. It is difficult to assess the change in the volume of applications based on historical use of the caregiver program since the overall TFW Program was affected by several changes in recent years, including the imposition of the LMIA processing fee in July 2013, and the substantial increase in the fee in June 2014, combined with the introduction of a system of employer compliance to enhance program integrity, as well as the announcement of the termination of the Live-in Caregiver Program and the introduction of two permanent resident caregiver pilot programs in November 2014. Any change in application volumes will be processed by ESDC/Service Canada within existing resources.

Distributional impacts

ESDC conducted a preliminary scan of gender-based analysis implications, with particular focus on who will stand to benefit from the regulatory changes, as well as the profile of TFW caregivers that may indirectly benefit.

The TFW Program provides LMIAs to employers but does not play any role in the recruitment of workers (employer responsibility) or the issuance of work permits (IRCC responsibility). With the exception of household income, the Program does not collect identifiable personal characteristics about the employer. Among all positive LMIAs issued, TFW Program administrative data shows that the proportion issued for caregiver positions for families with a household income of less than \$150,000 was 22% in 2015 and 26% in 2016.

Further, the Program only collects limited statistics on identifiable personal characteristics of the requested TFW if the employer chooses to submit this information on the LMIA application. IRCC work permit data, which is a much more reliable source of information on TFWs, demonstrates that the vast majority of TFW caregivers are women (95% in 2015 and 94% in 2016). In both 2015 and 2016, TFWs in the age group 30 to 44 represented the largest share of caregivers (61%), followed by TFWs between the ages of 15 to 29 (28%). Based on work permit data, the Philippines is the top source country for foreign caregivers, representing 87% in both 2015 and 2016, followed by the People's Republic of China with 2% in both years.

L'exemption des frais pourrait accroître le nombre de demandes provenant de familles dont le revenu est de moins de 150 000 \$ en raison du faible coût lié à l'embauche d'un aide familial étranger, bien que la limitation des permis de travail délivrés aux aides familiaux étrangers continuera d'être établie d'une année à l'autre. Il est difficile d'évaluer le changement au chapitre du nombre de demandes selon l'historique du recours au programme des aides familiaux puisque l'ensemble du Programme des TET a été touché par plusieurs modifications au cours des dernières années, notamment l'imposition des frais de traitement d'EIMT en juillet 2013 et l'augmentation importante des frais en juin 2014, combinées à la mise en place d'un système de conformité de l'employeur afin d'améliorer l'intégrité du programme, ainsi que l'annonce de la fin du Programme des aides familiaux résidents et le lancement de deux programmes pilotes visant les aides familiaux qui sont des résidents permanents en novembre 2014. Tout changement relatif au nombre de demandes sera traité par EDSC ou Service Canada à l'aide des ressources existantes.

Incidences distributives

EDSC a mené une analyse préliminaire de l'incidence sur l'analyse préliminaire entre les sexes en mettant un accent particulier sur ceux qui profiteront des modifications réglementaires ainsi que sur le profil des aides familiaux étrangers qui pourraient en profiter de manière indirecte.

Le Programme des TET fournit des EIMT aux employeurs, mais ne joue aucun rôle dans le recrutement de travailleurs (responsabilité de l'employeur) ou la délivrance de permis de travail (responsabilité d'IRCC). À l'exception du revenu familial, le Programme ne recueille aucune caractéristique personnelle identifiable concernant l'employeur. Parmi toutes les EIMT positives délivrées, les données administratives du Programme des TET montrent que la proportion délivrée pour des postes d'aide familial pour des familles dont le revenu est de moins de 150 000 \$ était de 22 % en 2015 et de 26 % en 2016.

De plus, le Programme recueille seulement des statistiques limitées sur les caractéristiques personnelles identifiables du TET demandé si l'employeur choisit de soumettre ces renseignements dans la demande d'EIMT. Les données sur les permis de travail d'IRCC, qui constituent une source d'information sur les TET beaucoup plus fiables, démontrent que la vaste majorité des aides familiaux étrangers sont des femmes (95 % en 2015 et 94 % en 2016). En 2015 et en 2016, les TET du groupe d'âge des 30 à 44 ans représentaient la plus grande proportion d'aides familiaux (61 %), suivis des TET âgés de 15 à 29 ans (28 %). Selon les données sur les permis de travail, les Philippines sont le pays d'origine principal duquel proviennent les aides familiaux étrangers, représentant 87 % en 2015 et en 2016, suivis de la République populaire de Chine avec 2 % pour ces deux années.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative burden to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment since businesses are not affected.

Consultation

The regulatory amendment responds to input received from the public on the TFW Program through the HUMA review, which heard from caregiver stakeholders. Furthermore, the public was notified of the Government’s intention to eliminate the LMIA processing fee following the publishing of Minister Hajdu’s mandate letter on February 2, 2017. Additionally, in Budget 2017, the Government of Canada announced the elimination of “the Labour Market Impact Assessment (LMIA) processing fee for families seeking to hire foreign caregivers to provide care for persons with high medical needs, and for middle class families with less than \$150,000 in annual income seeking [to hire foreign caregivers to provide] childcare.”

ESDC did not receive any commentary from stakeholders regarding the Budget announcement for the elimination of the \$1,000 LMIA processing fee for families seeking to hire caregivers. Given that the amendments are not expected to have any negative impacts on stakeholders and it is anticipated that there will be widespread support from those who are eligible for the exemption, no additional stakeholder consultations were held.

Regulatory cooperation

The amendment involves creating specific new exemptions from the regulation regarding the mandatory collection of the \$1,000 LMIA processing fee per position with respect to an offer of employment for work as a caregiver.

As the change is to the IRPR, the cooperation of IRCC is required to develop and approve the regulatory amendment in order to introduce this LMIA processing fee exemption. The payment of the fee is for the provision of services in relation to an assessment by ESDC in the context of the federal TFW Program, and the elimination of this fee requires no other regulatory coordination or cooperation with other jurisdictions, the provinces and territories or international governments.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications puisqu’aucune modification ne sera apportée au fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présentes modifications puisque les entreprises ne sont pas touchées.

Consultation

Les présentes modifications réglementaires répondent aux commentaires fournis par le public concernant le Programme des TET dans le cadre de l’examen du Comité HUMA, qui a reçu les commentaires des intervenants. En outre, le public a été avisé de l’intention du gouvernement d’éliminer les frais de traitement d’EIMT à la suite de la publication de la lettre de mandat de la ministre Hajdu le 2 février 2017. De plus, dans le budget de 2017, le gouvernement du Canada avait annoncé l’élimination des « frais de traitement [de l’évaluation de l’impact sur le marché du travail (EIMT)] pour les familles qui cherchent à embaucher un aide familial pour prodiguer des soins à des personnes ayant des besoins médicaux importants [et pour les] familles de la classe moyenne dont le revenu annuel n’excède pas 150 000 \$ et qui cherchent à embaucher un aide familial étranger pour fournir des soins à des enfants ».

EDSC n’a pas reçu de commentaires des intervenants concernant l’annonce budgétaire visant l’élimination des frais de traitement d’EIMT de 1 000 \$ pour les familles qui cherchent à embaucher un aide familial. Étant donné que les modifications ne devraient pas avoir de répercussions négatives sur les intervenants et qu’il est prévu qu’elles reçoivent le soutien de la majorité des personnes admissibles à l’exemption, aucune consultation supplémentaire avec les intervenants n’a eu lieu.

Coopération en matière de réglementation

Les présentes modifications nécessitent la création de nouvelles exemptions précises au règlement concernant la collecte obligatoire des frais de traitement d’EIMT de 1 000 \$ par poste pour les offres d’emploi d’aide familial.

Puisque qu’il s’agit de modifier le RPR, la collaboration d’IRCC est nécessaire pour élaborer et approuver les modifications réglementaires visant à mettre en place une exemption des frais de traitement d’EIMT. Le paiement des frais sert à offrir des services relatifs à une évaluation par ESDC dans le cadre du Programme des TET fédéral et l’élimination de ces frais ne nécessite aucune autre coordination ou collaboration réglementaire avec d’autres autorités, des provinces et des territoires ou des gouvernements internationaux.

Rationale

The LMIA processing fee exemption is designed to help alleviate the financial burden on individuals and families who need to hire caregivers the most. As caregiver positions are almost exclusively low-wage (below the provincial/territorial median wage), the duration of the work permit is typically limited to a maximum of one year. Therefore, in addition to paying for a caregiver's airfare, health insurance and other incidentals, most families are now required to pay the \$1,000 LMIA application fee on an annual basis in order to extend their caregivers' work permits. Waiving the LMIA application fee for families seeking certain caregivers will eliminate at least one yearly cost.

For families or individuals seeking to hire caregivers for childcare purposes, the household income cut-off of \$150,000 for the LMIA processing fee exemption is in place to assist middle-income families. These families or individuals require assistance of a caregiver to allow members of the family or other individuals to work outside the home and earn an income, which not only benefits the family but the labour market as well.

For individuals or families seeking to hire caregivers for individuals who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition, there is no income threshold for the LMIA process fee exemption. Individuals seeking to hire caregivers to provide home care for themselves are often living on a fixed income and individuals seeking to hire a caregiver for those for whom they are responsible must at times leave participation in the workforce to assist with caregiving duties. Persons who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition often place a heavy burden (i.e. emotionally, psychologically, and financially) on their families or those who are responsible for them. The LMIA processing fee can create a barrier to receiving the caregiver support that they require. Having access to a caregiver may also allow those hiring the caregiver to return to or increase their participation in the workforce. The extended period during which care may be required for individuals who are incapable of caring for themselves because of a physical or mental condition normally exceeds the years during which child care may be required and, therefore, results in a more prolonged impact on the ability to earn an income by the individual hiring the caregiver. In order to reduce the impact, this exemption is not subject to an income threshold.

Justification

L'exemption des frais de traitement d'EIMT est conçue pour aider à alléger le fardeau financier des personnes ou des familles qui ont le plus besoin d'embaucher un aide familial. Puisque les postes d'aides familiaux sont presque tous des postes à bas salaire (en dessous du salaire médian de la province ou du territoire), la durée du permis de travail est généralement limitée à un maximum d'un an. Par conséquent, en plus de payer pour le billet d'avion, l'assurance maladie et les autres dépenses de l'aide familial, la plupart des familles doivent désormais payer les frais de demande d'EIMT de 1 000 \$ chaque année afin de prolonger le permis de travail de leur aide familial. L'élimination des frais de demande d'EIMT pour les familles qui cherchent certains aides familiaux permettrait de supprimer au moins un coût annuel.

Pour ce qui est des personnes ou des familles qui cherchent à embaucher un aide familial pour offrir des soins à un enfant, le seuil de revenu familial de 150 000 \$ pour être admissible à l'exemption des frais de traitement d'EIMT est mis en place pour aider les familles à revenu moyen. Ces personnes ou ces familles ont besoin d'un aide familial pour permettre aux autres membres de la famille ou aux autres personnes de travailler à l'extérieur de la maison et de gagner un revenu, ce qui représente un avantage non seulement pour la famille, mais aussi pour le marché du travail.

Pour ce qui est des personnes ou des familles qui cherchent à embaucher un aide familial pour prodiguer des soins à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental, il n'y a pas de seuil de revenu pour l'exemption des frais de traitement d'EIMT. Les personnes qui cherchent à embaucher un aide familial pour recevoir elles-mêmes des soins à domicile touchent généralement un revenu fixe, et les personnes qui cherchent à embaucher un aide familial pour une personne dont ils ont la charge doivent parfois quitter leur emploi pour contribuer à la prestation des soins. Les personnes qui sont incapables de prendre soin d'elles-mêmes en raison de leur état physique ou mental représentent souvent un lourd fardeau (émotionnel, psychologique et financier) pour leur famille ou pour ceux qui sont responsables d'elles. Les frais de traitement d'EIMT peuvent créer un obstacle au soutien apporté par l'aide familial. Le fait d'avoir accès à un aide familial pourrait également permettre à ceux qui l'ont embauché de retourner au travail ou d'augmenter leur nombre d'heures de travail. La période prolongée, pendant laquelle des personnes qui sont incapables de prendre soin d'elles-mêmes en raison de leur état physique ou mental pourraient avoir besoin de soins, dépasse généralement le nombre d'années pendant lesquelles des soins à un enfant peuvent être nécessaires, ce qui, par conséquent, a une incidence prolongée sur la capacité de la personne qui embauche l'aide familial de gagner des revenus. Pour réduire l'incidence, cette exemption ne fait pas l'objet d'un seuil de revenus.

Finally, eliminating the \$1,000 per position LMIA processing fee for individuals or families seeking to hire caregivers to provide care for individuals who are incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition, and childcare for families with less than \$150,000 in gross annual income, will fulfill the commitments set out in the mandate letter of the Minister of Employment, Workforce Development and Labour as well as Budget 2017.

Implementation, enforcement and service standards

A strategic communications plan has been developed to raise awareness of the upcoming changes in regulations. Employers will also be informed of the amendment to the IRPR through the ESDC website.

This amendment comes into force upon registration. The amendment will require the TFW Program to update policies and operational guidance to Service Canada officers who process LMIAs to implement the new fee exemption for families or individuals that qualify. No system changes will be required.

To qualify for the exemption from paying the LMIA processing fee to request a foreign caregiver for a person who is incapable of caring for themselves due to a physical or mental condition, a medical certificate from the treating medical practitioner attesting to their incapacity will be required at the time the application is submitted.

Performance measurement and evaluation

Following its implementation, ESDC will continue to monitor the effectiveness of the LMIA processing fee exemption for individuals or families seeking certain caregivers in order to be certain whether the amendment is meeting its objective. Additionally, the effectiveness of the fee exemption will be further explored in the next TFW Program evaluation that is scheduled to take place in 2018–2020.

Contacts

Donna Blois
Director
Integrity Policy and Program Intelligence Division
Temporary Foreign Worker Program
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: donna.blois@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Enfin, l'élimination des frais de traitement d'EIMT de 1 000 \$ par poste pour les personnes ou les familles qui cherchent à embaucher un aide familial pour prodiguer des soins à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental, et pour prodiguer des soins à un enfant dont la famille a un revenu annuel brut de moins de 150 000 \$, respectera les engagements établis dans la lettre de mandat de la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail, ainsi que dans le budget de 2017.

Mise en œuvre, application et normes de service

Un plan de communication stratégique a été élaboré pour sensibiliser les employeurs aux modifications qui seront apportées au règlement. Les employeurs seront aussi informés des modifications apportées au RIPR par l'entremise du site Web d'EDSC.

Les présentes modifications entrent en vigueur au moment de l'enregistrement. À cette fin, le Programme des TET devra mettre à jour ses politiques et son orientation opérationnelle afin que les agents de Service Canada qui traitent les EIMT puissent mettre en œuvre l'exemption des frais pour les familles ou les personnes admissibles. Aucun changement systémique ne sera requis.

Pour être admissible à l'exemption des frais de traitement d'EIMT lors de la présentation d'une demande pour un aide familial étranger pour prodiguer des soins à une personne qui est incapable de prendre soin d'elle-même en raison de son état physique ou mental, un certificat médical du médecin praticien prouvant l'incapacité de la personne sera exigé au moment de la présentation de la demande.

Mesures de rendement et évaluation

À la suite de la mise en œuvre des modifications, ESDC continuera de surveiller l'efficacité de l'exemption des frais de traitement d'EIMT pour les personnes ou les familles qui cherchent à embaucher certains aides familiaux afin de s'assurer que les modifications atteignent leur objectif. De plus, l'efficacité de l'exemption des frais sera étudiée davantage au cours de la prochaine évaluation du Programme des TET qui devrait avoir lieu en 2018-2020.

Personnes-ressources

Donna Blois
Directrice
Division des politiques d'intégrité et des renseignements sur le programme
Programme des travailleurs étrangers temporaires
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : donna.blois@hrsdc-rhdcc.gc.ca

David Cashaback
Director
Temporary Resident Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.LMIAFeeExemption-DispensesDeFraisEIMT.IRCC@cic.gc.ca

David Cashaback
Directeur
Politiques des résidents temporaires
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.LMIAFeeExemption-DispensesDeFraisEIMT.IRCC@cic.gc.ca

Registration

SOR/2017-280 December 11, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, December 7, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment**Order 2017-87-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

28205-74-5 N-P
71463-68-8 N^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311^c SOR/2005-247¹ SOR/94-311

Enregistrement

DORS/2017-280 Le 11 décembre 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 7 décembre 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna**Arrêté 2017-87-10-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

28205-74-5 N-P
71463-68-8 N^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311^c DORS/2005-247¹ DORS/94-311

107896-64-0 N-P
231297-75-9 N
1894220-92-8 N-P

107896-64-0 N-P
231297-75-9 N
1894220-92-8 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19204-2 N	Glycerides, alkyl and alkynyl, esters with polyethylene glycol ether with glycerol (3:1) Esters de propane-1,2,3-triol et d'acides gras saturés ou insaturés, esters avec de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de propane-1,2,3-triol (3/1)
19207-5 N	Glycerides, alkyl and alkynyl, esters with polyalkylene glycol ether with glycerol (3:1) Esters de propane-1,2,3-triol et d'acides gras saturés ou insaturés, esters avec de l'oxyde de poly(alcanediol) et de propane-1,2,3-triol (3/1)
19209-7 N-P	Alkanethiol, [1,2-ethanediylbis(oxy)]bis-, polymer with 1,1'-[oxybis(2,1-ethanediylxy)]bis[ethene], [[3-(2-oxiranylmethoxy)propyl]thio]-terminated, polymers with 2(or 4)-methyl-4,6(or 2,6)-bis(methylthio)-1,3-benzenediamine [[Éthane-1,2-diyl]bis(oxy)]biscalcanethiol polymérisé avec de l'[oxybis(éthane-2,1-diyloxy)]bis[éthène], à terminaisons [[3-(oxiranylméthoxy)propyl]thio], polymérisé avec de la 3-amino-2(ou 4)-méthyl-4,6(ou 2,6)-bis(méthylthio)aniline

3 Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3 La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18563-5 N-S	<p>1 The use, in the manufacture of coatings or adhesives that are consumer products to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies, of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, <i>tert</i>-Bu peroxide-initiated in a quantity greater than 1000 kg in a calendar year and in such a manner that the substance is present in the coating or adhesive.</p> <p>2 The use, in a quantity greater than 1000 kg in a calendar year, of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, <i>tert</i>-Bu peroxide-initiated in coatings or adhesives that are consumer products to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies.</p> <p>3 Sections 1 and 2 do not include</p> <p>(a) the use of the substance as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the use of the substance in a consumer product, as described in those sections, that is for export only.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) the information specified in items 1, 3 to 7, 9 to 12 and in subparagraphs 13(d)(i) to (iii) of Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) if the significant new activity involves the use of the substance in a quantity greater than 50 000 kg in a calendar year, the information specified in paragraph 11(3)(a) of those Regulations;</p> <p>(e) the information specified in items 5(a) and 5(c) to (h) of Schedule 10 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 10 of Schedule 11 to those Regulations;</p> <p>(g) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(h) the test data and the test report from a skin sensitization study, that in respect of the substance, establishes the minimal concentration inducing a proliferation in draining lymph nodes that is threefold above the negative control (EC₃ value) and that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guideline for the Testing of Chemicals No. 429, entitled <i>Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the study is conducted;</p> <p>(i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity or to which they may reasonably be expected to have access and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 The study referred to in paragraph 4(h) must be conducted by a laboratory whose practices conform with those described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981 by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that is current at the time the study is conducted.</p> <p>6 The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18563-5 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate d'oxiran-2-ylméthyle, amorcé avec du peroxyde de <i>tert</i>-butyle en une quantité supérieure à 1000 kg au cours d'une année civile dans la fabrication de revêtements ou d'adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, s'il en résulte que la substance est présente dans ces revêtements ou adhésifs.</p> <p>2 L'utilisation de la substance méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate d'oxiran-2-ylméthyle, amorcé avec du peroxyde de <i>tert</i>-butyle en une quantité supérieure à 1000 kg au cours d'une année civile dans des revêtements ou des adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>.</p> <p>3 Les articles 1 et 2 ne visent pas :</p> <p>a) l'utilisation de la substance en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) l'utilisation de la substance dans un produit de consommation qui est visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 1, 3 à 7, 9 à 12 et aux sous-alinéas 13(d)(i) à (iii) de l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'alinéa 11(3)a) de ce règlement, si la nouvelle activité implique l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile;</p> <p>e) les renseignements prévus aux alinéas 5a) et 5c) à h) de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>f) les renseignements prévus à l'article 10 de l'annexe 11 de ce règlement;</p> <p>g) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>h) les données et le rapport d'un essai obtenus d'une étude de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance qui est réalisée selon la Ligne directrice n°429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Sensibilisation cutanée : essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude et visant à établir la concentration minimale qui induit une prolifération du drainage des ganglions lymphatiques trois fois supérieure au contrôle négatif (valeur EC₃);</p> <p>i) les autres renseignements et données d'essai dont dispose la personne qui propose la nouvelle activité ou auxquels elle peut normalement avoir accès et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine et le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 L'étude visée à l'alinéa 4h) doit être effectuée par un laboratoire dont les pratiques sont conformes aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptées le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'étude.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

4 Sections 1 and 2 in column 2 of Part 4 of the List, opposite the reference to the substance "18563-5 N-S" in column 1, are replaced by the following:

4 Dans la colonne 2 de la partie 4 de la même liste, les articles 1 et 2 figurant en regard de la substance « 18563-5 N-S » dans la colonne 1 sont remplacés par ce qui suit :

1 The use, in the manufacture of coatings or adhesives that are consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, *tert*-Bu peroxide-initiated in such a manner that the substance is present in those products in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

2 The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, *tert*-Bu peroxide-initiated in a coating or an adhesive that are consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

1 L'utilisation de la substance méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate d'oxiran-2-ylméthyle, amorcé avec du peroxyde de *tert*-butyle, dans la fabrication de revêtements ou d'adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, s'il en résulte que la substance est présente dans ces produits en concentration égale ou supérieure à 1% en poids.

2 L'utilisation de la substance méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate d'oxiran-2-ylméthyle, amorcé avec du peroxyde de *tert*-butyle en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans des revêtements ou des adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, si la substance est présente dans ces produits dans une concentration égale ou supérieure à 1% en poids.

Coming into Force

5 (1) This Order, except section 4, comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 4 comes into force on January 24, 2019.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 3710, following SOR/2017-281.

Entrée en vigueur

5 (1) Le présent arrêté, à l'exception de l'article 4, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 4 entre en vigueur le 24 janvier 2019.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 3710, à la suite du DORS/2017-281.

Registration
SOR/2017-281 December 11, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-66-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, December 7, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2017-66-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendment

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

68739-07-1
215247-95-3

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 11 substances new to Canada and

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2017-281 Le 11 décembre 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-66-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 7 décembre 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2017-66-10-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68739-07-1
215247-95-3

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 11 substances nouvelles au

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government added nine substances to the DSL under the *Order 2017-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2017-87-10-01) and two substances under the *Order 2017-66-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2017-66-10-01).

The Government identified potential human health concerns if one of the 11 substances (CAN 18563-5) is used in certain new activities. For this reason, reporting obligations under the significant new activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) were also added to the DSL under Order 2017-87-10-01 with regards to this substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 109 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*¹ and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.² Both regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds³ are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Domestic Substances List

The DSL is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.⁴ The current structure of the DSL was

Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté neuf de ces substances à la LI aux termes de l'*Arrêté 2017-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2017-87-10-01) et deux substances aux termes de l'*Arrêté 2017-66-10-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2017-66-10-01).

Le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si une de ces 11 substances (numéro d'identification confidentielle [NIC] 18563-5) est utilisée dans certaines nouvelles activités (NAc). Pour cette raison, des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] relatives aux nouvelles activités ont aussi été ajoutées à la LI pour cette substance, aux termes de l'Arrêté 2017-87-10-01.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 109 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*¹ et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*². Ces règlements sont administrés par le Programme des substances nouvelles et ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils³ avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Liste intérieure

La LI est une liste de substances qui se trouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994⁴. La structure courante de la LI a

¹ For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ For more information on the scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>, and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms* available at <http://publications.gc.ca/site/eng/9.694291/publication.html>.

⁴ The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 1994.

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la partie 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* disponibles à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>, et la partie 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes* disponibles à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.638467/publication.html>.

⁴ La *Liste intérieure* (DORS/94-311) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 1994.

established in July 2001⁵ and it includes eight parts defined as follow:

- Part 1⁶ sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS RN), or by their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name⁷ and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;
- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements and that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their CAS RN, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements and that are identified by their CAS RN, IUBMB, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements and that are identified by their masked name and their CAN.

The DSL is amended on average 10 times a year to add or delete substances. A substance must be added to the DSL

été établie en juillet 2001⁵; elle est composée des huit parties suivantes :

- La partie 1⁶ : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstract Service (n° CAS) ou leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée⁷ et leur NIC attribué par le ministère de l'Environnement;
- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur n° CAS, leur numéro d'identification de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB), ou leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur n° CAS, leur numéro IUBMB, ou leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la

⁵ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please see SOR/2001-214 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf> (2.1 MB).

⁶ The *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL. For more information, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-eng.html>.

⁷ Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

⁵ L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le DORS/2001-214 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf> (2.1 Mo).

⁶ L'Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-11-21/html/sor-dors229-fra.html>.

⁷ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

under section 66 of CEPA if it was manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year, or if it was in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986.

In addition, a substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;⁸
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in subsection 87(1) or 112(1) of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Amendments to the DSL may also add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA. When substances are suspected of posing a risk to human health or the environment if used in certain new activities, they can be added to the DSL with reporting obligations under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new uses of substances before they are undertaken in Canada and determine whether additional risk management may be required.⁹

Adding 11 substances to the DSL

The Government assessed information on 11 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under section 87 of CEPA (nine substances) and section 66 (two substances). These 11 substances were therefore added to the DSL and are no longer subject to

⁸ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

⁹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_EN.pdf.

LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou a été utilisée à des fins de fabrication commerciale au Canada.

De plus, selon le paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁸;
- en ce qui concerne une substance visée au paragraphe 87(1) ou 112(1), le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à celui de ces paragraphes qui s'applique par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Les modifications à la LI peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclaration imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAC. Lorsque l'on soupçonne que des substances pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'elles sont utilisées dans certaines nouvelles activités, ces substances peuvent être ajoutées à la LI avec des obligations de déclaration selon les paragraphes 87(3) ou 112(3) de la LCPE. Ceci permet au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles utilisations proposées avant que celles-ci ne soient entreprises au Canada et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises⁹.

Adjonction de 11 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 11 substances soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon l'article 87 (neuf substances) et l'article 66 de la LCPE (deux substances). Par conséquent, ces 11 substances ont été

⁸ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

⁹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_FR.pdf.

the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

The Government identified potential human health concerns if one of the 11 substances (CAN 18563-5) is used in certain new activities. For this reason, the SNAc provisions under CEPA were applied to this substance in June 2013,¹⁰ before its addition to the DSL. In order to maintain the reporting obligations associated with the substance, SNAc requirements were also added to the DSL under Order 2017-87-10-01.

Objectives

Order 2017-87-10-01 is made in compliance with subsection 87(1), (3) and (5) of CEPA by adding nine substances to the DSL and maintaining the SNAc requirements associated with the substance CAN 18563-5.

Order 2017-66-10-01 is made in compliance with subsection 66(3) of CEPA by adding two substances to the DSL.

Description

Order 2017-87-10-01 Amending the Domestic Substances List

This Order adds nine substances to the DSL. Five substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL and three substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL.

One substance identified by its masked name and its CAN is added to Part 4 of the DSL. This substance (CAN 18563-5) is subject to the SNAc provisions under CEPA. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using the substances for a significant new activity as defined in this Order.

According to subsection 81(3) of CEPA, any person who intends to use, manufacture or import the substance for a significant new activity must submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order. Information must be provided to the Minister of the Environment 90 days prior to the beginning of the significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

Le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si une de ces 11 substances (NIC 18563-5) est utilisée dans certaines nouvelles activités. Pour cette raison, les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application en juin 2013¹⁰ à l'endroit de cette substance, avant que celle-ci ne soit ajoutée à la LI. Aux termes de l'Arrêté 2017-87-10-01, les exigences relatives aux NAc ont été ajoutées à la LI afin de maintenir les obligations de déclaration pour cette substance.

Objectifs

L'Arrêté 2017-87-10-01 est pris conformément aux paragraphes 87(1), (3) et (5) de la LCPE en ajoutant neuf substances à la LI et en maintenant les exigences relatives aux NAc concernant la substance NIC 18563-5.

L'Arrêté 2017-66-10-01 est pris conformément au paragraphe 66(3) de la LCPE en ajoutant deux substances à la LI.

Description

Arrêté 2017-87-10-01 modifiant la Liste intérieure

Cet arrêté ajoute neuf substances à la LI. Cinq substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI et trois substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI.

De plus, une substance désignée par sa dénomination maquillée et son NIC est ajoutée à la partie 4 de la LI. Cette substance (NIC 18563-5) est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Par conséquent, une personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser les substances pour une nouvelle activité visée à cet arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Conformément aux exigences du paragraphe 81(3) de la LCPE, toute personne qui a l'intention de fabriquer, d'importer ou d'utiliser les substances pour une nouvelle activité doit soumettre une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à cet arrêté. Les renseignements doivent parvenir au ministre de l'Environnement 90 jours avant la date de commencement de la nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de NAc pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

¹⁰ For more information, please see *Significant New Activity Notice No. 17122* at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-06-15/pdf/g1-14724.pdf> (2.1 MB).

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'*Avis de nouvelle activité n° 17122* à l'adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-06-15/pdf/g1-14724.pdf> (2.1 Mo).

Significant New Activities requiring a SNAN submission

A transitional period for the SNAN requirements is included in the Order to facilitate compliance by persons who would already have imported or manufactured up to 1 000 kg of the substance CAN 18563-5 and would have started activities with it. Until January 24, 2019, the significant new activities requiring a SNAN submission are defined as

1. The use, in the manufacture of coatings or adhesives that are consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, of the substance in a quantity greater than 1 000 kg in a calendar year and in such a manner that the substance is present in the coating or adhesive.
2. The use, in a quantity greater than 1 000 kg in a calendar year, of the substance in coatings or adhesives that are consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

As of January 24, 2019, the significant new activities requiring the submission of a SNAN will be re-defined as follows:

1. The use, in the manufacture of coatings or adhesives that are consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, of the substance in such a manner that the substance is present in those products in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.
2. The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of the substance in a coating or an adhesive that are consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

Activities not subject to the SNAN requirements

The following activities with substance CAN 18563-5 do not require the submission of a SNAN:

1. The substance is used as a research and development substance, i.e. it is undergoing systematic investigation or research, by means of experimentation or analysis other than test marketing, whose primary objective is any of the following:
 - a. to create or improve a product or process;
 - b. to determine the technical viability or performance characteristics of a product or process; or
 - c. to evaluate the substance prior to its commercialization, by pilot plant trials, production trials,

Activités nouvelles pour lesquelles une déclaration est exigée

Une période transitoire concernant les exigences de NAc est prévue à cet arrêté afin de faciliter la conformité pour les personnes qui auraient déjà importé ou fabriqué jusqu'à 1 000 kg de la substance NIC 18563-5 et qui auraient commencé des activités nouvelles avec cette substance. Jusqu'au 24 janvier 2019, la présentation d'une déclaration est exigée pour les activités nouvelles suivantes :

1. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile dans la fabrication de revêtements ou d'adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, s'il en résulte que la substance est présente dans ces revêtements ou adhésifs.
2. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile dans des revêtements ou des adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

À partir du 24 janvier 2019, la présentation d'une déclaration sera exigée pour les activités nouvelles qui seront redéfinies comme suit :

1. L'utilisation de la substance dans la fabrication de revêtements ou d'adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, s'il en résulte que la substance est présente dans ces produits en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.
2. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans des revêtements ou des adhésifs qui sont des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, si la substance est présente dans ces produits dans une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

Activités qui ne sont pas assujetties aux exigences de NAc

La présentation d'une déclaration n'est pas exigée pour les activités nouvelles suivantes concernant la substance NIC 18563-5 :

1. La substance est utilisée en tant que substance destinée à la recherche et au développement, c'est-à-dire qu'elle fait l'objet d'investigations ou de recherches systématiques, par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion des tests de marché, le principal objectif des investigations et des recherches étant l'un ou l'autre des objectifs suivants :
 - a. la création ou l'amélioration d'un produit ou d'un procédé;

- including scale-up, or customer plant trials, so that technical specifications can be modified in response to the performance requirements of potential customers.
2. The substance is a site-limited intermediate, i.e. it is consumed in a chemical reaction used for the manufacture of another substance and that is
 - a. manufactured and consumed at the site of manufacture;
 - b. manufactured at one site and transported to a second site where it is consumed; or
 - c. imported and transported directly to the site where it is consumed.
 3. The substance is used in a consumer product, as described in the Order, that is for export only.
 4. The substance is used in activities regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, namely the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*.
 5. The substance is a transient reaction intermediate that is not isolated and is not likely released, an impurity, a contaminant, or a partially unreacted material related to the preparation of a substance or in some circumstances an item such as waste, mixture or manufactured item. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under subsection 81(3) of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* for additional details.¹¹

Order 2017-66-10-01 Amending the Domestic Substances List

This Order adds two substances identified by their CAS RN to Part 1 of the DSL.

- b. la détermination de la viabilité technique ou des caractéristiques de rendement d'un produit ou d'un procédé;
 - c. l'évaluation de la substance avant sa commercialisation au moyen d'essais pilotes en usine, d'essais de production, y compris la production à grande échelle, ou d'essais individualisés en usine de sorte que les spécifications techniques puissent être adaptées aux exigences de rendement de clients éventuels.
2. La substance est un intermédiaire limité au site, c'est-à-dire qu'elle est consommée dans une réaction chimique servant à la fabrication d'une autre substance et qui est :
 - a. soit fabriquée et consommée dans le site de fabrication;
 - b. soit fabriquée dans un site et transportée à un second site où elle est consommée;
 - c. soit importée et transportée directement au site où elle est consommée.
 3. La substance est utilisée dans un produit de consommation ou un cosmétique, qui est visé dans cet arrêté et qui est destiné uniquement à l'exportation.
 4. La substance est utilisée dans des activités qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales suivantes qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE : la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*.
 5. La substance est un intermédiaire de réaction non isolé et non susceptible d'être rejeté dans l'environnement, une impureté, un contaminant ou une matière ayant subi une réaction partielle dont la présence est liée à la préparation d'une substance et, dans certains cas, un élément tel qu'un déchet, un mélange ou un article manufacturé. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d'un mélange peuvent être assujetties à une déclaration de nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la LCPE. Pour obtenir plus de détails, consulter l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE, ainsi que la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*¹¹.

Arrêté 2017-66-10-01 modifiant la Liste intérieure

Cet arrêté ajoute deux substances désignées par leur n° CAS à la partie 1 de la LI.

¹¹ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

¹¹ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

Consultation

As the orders do not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no consultation is deemed necessary.

Rationale

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures taken, if deemed necessary.

The Government assessed information on 11 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and therefore they are exempt from notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of the Act.

Due to potential human health concerns, SNAc requirements for the substance CAN 18563-5 have been maintained and added to the DSL. This will enable the Government to assess the risks associated with significant new activities involving this substance before they are undertaken.

“One-for-One” Rule and small business lens

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as they do not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL or maintaining SNAc requirements.

When assessing whether or not a particular activity meets the definition of significant new activity on the DSL, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access.¹² The phrase

¹² A comprehensive listing of substances that are subject to SNAc provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

Consultation

Puisque les arrêtés ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires des intervenants, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été pris pour s'assurer qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit complétée et que les mesures de contrôle appropriées soient en place, si cela est jugé nécessaire.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 11 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et par conséquent sont exemptées des exigences de déclaration et d'évaluation exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

Des exigences relatives aux NAc ont été maintenues et ajoutées à la LI pour la substance NIC 18563-5 vu les préoccupations soulevées relativement à la santé humaine. Ceci permettra au gouvernement d'évaluer les risques relatifs aux nouvelles activités concernant cette substance, avant que ces activités ne soient entreprises.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n'engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces arrêtés, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, ou que des exigences relatives aux NAc sont maintenues.

Pour déterminer si une activité satisfait à la définition de nouvelle activité dans la LI, une personne devrait utiliser les renseignements en sa possession ou ceux auxquels elle a accès¹². Par « ceux auxquels la personne a accès », on

¹² La liste complète des substances qui sont visées par un avis de nouvelle activité se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newsubs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

“to which they ought to have access” means information in any of the company’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture or product, are expected to have access to import records, usage information and the relevant safety data sheet (SDS).

Although a SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, a SDS may not list all substances that may be subject to SNAC provisions due to public health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister of the Environment without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession and control of the substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, provides more detail on this subject.¹³

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the New Substances Program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person/notifier has questions concerning their obligations to comply with the order or believes they may be out of compliance, or, would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with

entend les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux de l’entreprise dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y accéder. Par exemple, les fabricants sont censés avoir accès à leurs formulations, tandis que les importateurs ou utilisateurs d’une substance, d’un mélange de substances ou d’un produit sont censés avoir accès aux dossiers d’importation, aux informations d’utilisation et à la fiche signalétique (FS) pertinente.

Bien que la FS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques liés aux produits chimiques. Par conséquent, il est possible que la FS ne mentionne pas toutes les substances qui se trouvent dans le produit et qui pourraient être assujetties à un avis de NAC en raison de préoccupations liées à la santé du public ou à l’environnement. On encourage toute personne nécessitant des renseignements plus détaillés sur la composition d’un produit à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne qui s’engage dans des activités liées à la substance obtient des renseignements indiquant que la substance est effectivement ou potentiellement toxique, cette personne est obligée, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de l’Environnement.

Une entreprise peut présenter une déclaration de NAC pour ses clients. Dans les cas où une personne obtient la possession et le contrôle de la substance d’un fournisseur, il est possible qu’elle ne soit pas obligée de présenter de déclaration de NAC si ses activités sont visées par la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d’avis de la gestion des substances, *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, fournit de plus amples renseignements à ce sujet¹³.

Une consultation est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le Programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAC afin de discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet des renseignements requis et de leurs plans d’essai. Si une personne a des questions quant à ses obligations aux termes des arrêtés, qu’elle estime ne pas être en conformité ou qu’elle souhaite demander une consultation avant la déclaration,

¹³ The advisory note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹³ La note d’avis *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* se trouve à l’adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

the program by contacting the Substances Management Information Line.¹⁴

CEPA is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy*.¹⁵ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent and history of compliance.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

elle peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹⁴.

Lorsque les agents de l'autorité vérifient la conformité aux exigences de la Loi, ils doivent appliquer la *Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE*¹⁵. En cas de non-conformité, la nature de l'infraction présumée, le potentiel de dommages, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

¹⁴ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

¹⁵ The *Compliance and Enforcement Policy* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹⁴ La Ligne d'information de la gestion des substances : eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹⁵ La *Politique d'observation et d'application* se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

Registration
SOR/2017-282 December 13, 2017

HUMAN PATHOGENS AND TOXINS ACT

Whereas the Minister of Health is of the opinion that certain micro-organisms, nucleic acids and proteins are able to cause disease in a human and fall into Risk Group 2, 3 or 4 as defined in subsection 3(1) of the *Human Pathogens and Toxins Act*^a;

Whereas the Minister of Health is of the opinion that certain micro-organisms, nucleic acids and proteins listed in, or included in those listed in, any of Schedules 2 to 4 to that Act do not fall into the risk group to which the Schedule relates;

And whereas, pursuant to subsection 9(4) of that Act, the Minister of Health has consulted an advisory committee established under subsection 14(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*^b;

Therefore, the Minister of Health, pursuant to section 9 of the *Human Pathogens and Toxins Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act*.

Ottawa, December 5, 2017

Ginette Petitpas Taylor
Minister of Health

Regulations Amending Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act

Amendments

1 Schedule 2 to the *Human Pathogens and Toxins Act*¹ is amended by deleting the following under the heading “Bacteria”:

Actinobacillus pleuropneumoniae

Aerococcus ureinae

Arcanobacterium bernardiae

Clostridium difficile

Francisella novicida

^a S.C. 2009, c. 24

^b S.C. 2006, c. 5

¹ S.C. 2009, c. 24

Enregistrement
DORS/2017-282 Le 13 décembre 2017

LOI SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

Attendu que la ministre de la Santé est d’avis que certains micro-organismes, acides nucléiques et protéines peuvent causer une maladie chez l’être humain et qu’ils appartiennent aux groupes de risque 2, 3 ou 4 au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*^a;

Attendu que la ministre de la Santé est d’avis que certains micro-organismes, acides nucléiques et protéines dont le nom figure à l’une des annexes 2 à 4 de cette loi, ou qui sont compris dans ces derniers, n’appartiennent pas au groupe de risque visé à cette annexe;

Attendu que, en vertu du paragraphe 9(4) de cette loi, la ministre de la Santé a demandé l’avis d’un comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l’Agence de la santé publique du Canada*^b,

À ces causes, en vertu de l’article 9 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*^a, la ministre de la Santé prend le *Règlement modifiant les annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, ci-après.

Ottawa, le 5 décembre 2017

La ministre de la Santé
Ginette Petitpas Taylor

Règlement modifiant les annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines

Modifications

1 L’annexe 2 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*¹ est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Bactéries », de ce qui suit :

Actinobacillus pleuropneumoniae

Aerococcus ureinae

Arcanobacterium bernardiae

Clostridium difficile

Francisella novicida

^a L.C. 2009, ch. 24

^b L.C. 2006, ch. 5

¹ L.C. 2009, ch. 24

Salmonella

Streptococcus salivarius

2 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Bacteria”:

Aerococcus urinae

Bacteroides fragilis

Fusobacterium necrophorum

Rickettsia akari

Rickettsia conorii

Salmonella enterica

3 Schedule 2 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Viruses”:

Adenovirus

Adénovirus humain

Avian influenza virus (excluding highly pathogenic strains)

Virus de la grippe aviaire (sauf les souches hautement pathogènes)

Coxsackievirus

Coxsackievirus

Epstein Barr virus

Virus d’Epstein Barr

Hepatitis A virus

Virus de l’Hépatite A

Hepatitis D virus

Virus de l’Hépatite D

Herpes simplex viruses

Virus Herpès simplex

Human coronavirus (excluding SARS-CoV)

Coronavirus humain (sauf le virus du SRAS)

Human herpesvirus 5 (cytomegalovirus)

Herpèsvirus humain de type 5 (cytomegalovirus)

Human herpesvirus 6 (roseolovirus)

Herpèsvirus humain de type 6 (roseolovirus)

Human herpesvirus 8 (Kaposi’s sarcoma-associated herpesvirus)

Herpèsvirus humain de type 8 (herpèsvirus associé au sarcome de Kaposi)

Human parvovirus

Parvovirus humain

Salmonella

Streptococcus salivarius

2 L’annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l’intertitre « Bactéries », selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Aerococcus urinae

Bacteroides fragilis

Fusobacterium necrophorum

Rickettsia akari

Rickettsia conorii

Salmonella enterica

3 L’annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Virus », de ce qui suit :

Adénovirus humain

Adenovirus

Coronavirus humain (sauf le virus du SRAS)

Human coronavirus (excluding SARS-CoV)

Coxsackievirus

Coxsackievirus

Herpèsvirus humain de type 5 (cytomegalovirus)

Human herpesvirus 5 (cytomegalovirus)

Herpèsvirus humain de type 6 (roseolovirus)

Human herpesvirus 6 (roseolovirus)

Herpèsvirus humain de type 8 (herpèsvirus associé au sarcome de Kaposi)

Human herpesvirus 8 (Kaposi’s sarcoma-associated herpesvirus)

Papillomavirus humain

Papillomaviruses

Parvovirus humain

Human parvovirus

Reovirus

Reoviruses

Rhinovirus

Rhinovirus

Rotavirus humain

Human rotavirus

SV40 (Simian virus 40)

Simian virus 40

Human rotavirus

Rotavirus humain

Influenza virus, types A-C (excluding Type A 1918 Spanish Flu and H2N2 strains)

Virus de la grippe (Influenza), types A-C (sauf la souche type A de la grippe espagnole et les souches H2N2)

Papillomaviruses

Papillomavirus humain

Parainfluenza virus (types 1-4)

Virus Parainfluenza (types 1-4)

Reoviruses

Reovirus

Respiratory syncytial virus

Virus respiratoire syncytial

Rhinovirus

Rhinovirus

Simian virus 40

SV40 (Simian virus 40)

4 Schedule 2 to the Act is amended by deleting “Colorado tick fever viruses” under the heading “Viruses”.

5 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Viruses”:

Alphapapillomavirus

Alphapapillomavirus

Hepatitis delta virus

Virus de l'hépatite delta

Hepatovirus A

Hépatovirus A

Human alphaherpesvirus 1 and 2 (Simplexvirus)

Alphaherpèsvirus humain de types 1 et 2 (simplexvirus)

Human betaherpesvirus 5 (Cytomegalovirus)

Betaherpèsvirus humain de type 5 (cytomégalovirus)

Human betaherpesvirus 6A, 6B, and 7 (Roseolovirus)

Betaherpèsvirus humain de types 6A, 6B et 7 (roseolovirus)

Human gammaherpesvirus 4 (Epstein-Barr virus)

Gammaherpèsvirus humain de type 4 (Virus d'Epstein-Barr)

Virus de la grippe aviaire (sauf les souches hautement pathogènes)

Avian influenza virus (excluding highly pathogenic strains)

Virus de la grippe (Influenza), types A-C (sauf la souche type A de la grippe espagnole et les souches H2N2)

Influenza virus, types A-C (excluding Type A 1918 Spanish Flu and H2N2 strains)

Virus de l'Hépatite A

Hepatitis A virus

Virus de l'Hépatite D

Hepatitis D virus

Virus d'Epstein Barr

Epstein Barr virus

Virus Herpès simplex

Herpes simplex viruses

Virus Parainfluenza (types 1-4)

Parainfluenza virus (types 1-4)

Virus respiratoire syncytial

Respiratory syncytial virus

4 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Virus », de la mention « Colorado tick fever viruses ».

5 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Virus », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Alphaherpèsvirus humain de types 1 et 2 (simplexvirus)

Human alphaherpèsvirus 1 and 2 (Simplexvirus)

Alphapapillomavirus

Alphapapillomavirus

Betaherpèsvirus humain de type 5 (cytomégalovirus)

Human betaherpèsvirus 5 (Cytomegalovirus)

Betaherpèsvirus humain de types 6A, 6B et 7 (roseolovirus)

Human betaherpèsvirus 6A, 6B, and 7 (Roseolovirus)

Gammaherpèsvirus humain de type 4 (Virus d'Epstein-Barr)

Human gammaherpèsvirus 4 (Epstein-Barr virus)

Gammaherpèsvirus humain de type 8 (herpèsvirus associé au sarcome de Kaposi)

Human gammaherpèsvirus 8 (Kaposi's sarcoma-associated herpesvirus)

Hépatovirus A

Hepatovirus A

Human gammaherpesvirus 8 (Kaposi's sarcoma-associated herpesvirus)

Gammaherpèsvirus humain de type 8 (herpèsvirus associé au sarcome de Kaposi)

Human parainfluenza virus 1 to 4

Virus parainfluenza humain de types 1 à 4

Human respiratory syncytial virus

Virus respiratoire syncytial humain

Rhinovirus A to C

Rhinovirus de type A à C

Rotavirus A

Rotavirus A

Zika virus

Virus Zika

6 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following immediately before “Virus de la fièvre à tiques du Colorado” under the heading “Viruses”:

Colorado tick fever virus

7 Schedule 2 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Fungi”:

Aspergillus niger

Aspergillus oryzae

Sporothrix schenckii

8 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fungi”:

Epidermophyton floccosum

Microsporum canis

Sporothrix schenckii

Talaromyces (Penicillium) marneffeii

9 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Protozoa”:

Giardia intestinalis

Toxoplasma gondii

10 Schedule 2 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Prions”:

Chronic wasting disease agent

Agent de la maladie du dépérissement chronique des cervidés

Rhinovirus de types A à C

Rhinovirus A to C

Rotavirus A

Rotavirus A

Virus de l'hépatite delta

Hepatitis delta virus

Virus parainfluenza humain de type 1 à 4

Human parainfluenza virus 1 to 4

Virus respiratoire syncytial humain

Human respiratory syncytial virus

Virus Zika

Zika virus

6 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Virus », après la mention « Virus de la fièvre à tiques du Colorado », de ce qui suit :

Colorado tick fever virus

7 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Champignons », de ce qui suit :

Aspergillus niger

Aspergillus oryzae

Sporothrix schenckii

8 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Champignons », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Epidermophyton floccosum

Microsporum canis

Sporothrix schenckii

Talaromyces (Penicillium) marneffeii

9 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Protozoaires », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Giardia intestinalis

Toxoplasma gondii

10 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Prions », de ce qui suit :

Agent de la maladie du dépérissement chronique des cervidés

Chronic wasting disease agent

11 Schedule 3 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Bacteria”:

Brucella canis
Brucella ovis
Brucella suis
Chlamydia psittaci
Mycobacterium canettii
Neorickettsia sennetsu
Rickettsia akari
Rickettsia australis
Rickettsia conorii
Rickettsia japonicum
Rickettsia siberica

12 Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Bacteria”:

Chlamydophila psittaci
Orientia tsutsugamushi
Rickettsia japonica

13 Schedule 3 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Viruses”:

African Horse Sickness virus
Virus de la peste équine
 Água Preta virus
Virus Agua Preta
 Akabane virus
Virus Akabane
 Allpahuayo virus
Virus Allpahuayo
 Andes virus
Virus Andes
 Araguari virus
Virus Araguari
 Batken virus
Virus Batken
 Bayou virus
Virus du Bayou
 Bear Canyon virus
Virus du Bear Canyon
 Bermejo virus
Virus Bermejo

11 L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Bactéries », de ce qui suit :

Brucella canis
Brucella ovis
Brucella suis
Chlamydia psittaci
Mycobacterium canettii
Neorickettsia sennetsu
Rickettsia akari
Rickettsia australis
Rickettsia conorii
Rickettsia japonicum
Rickettsia siberica

12 L’annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l’intertitre « Bactéries », selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Chlamydophila psittaci
Orientia tsutsugamushi
Rickettsia japonica

13 L’annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Virus », de ce qui suit :

Herpèsvirus ateles
Herpesvirus ateles
 Herpèsvirus saimiri
Herpesvirus saimiri
 Virus Agua Preta
Água Preta virus
 Virus Akabane
Akabane virus
 Virus Allpahuayo
Allpahuayo virus
 Virus Andes
Andes virus
 Virus Araguari
Araguari virus
 Virus Batken
Batken virus
 Virus Bermejo
Bermejo virus

Bhanja virus	Virus Bhanja
<i>Virus Bhanja</i>	<i>Bhanja virus</i>
Bijou Bridge virus	Virus Bijou
<i>Virus Bijou</i>	<i>Bijou Bridge virus</i>
Black Creek Canal virus	Virus Black creek canal
<i>Virus Black creek canal</i>	<i>Black Creek Canal virus</i>
Cabassou virus	Virus Cabassou
<i>Virus Cabassou</i>	<i>Cabassou virus</i>
Cano Delgadito virus	Virus Cano Delgadito
<i>Virus Cano Delgadito</i>	<i>Cano Delgadito virus</i>
Dhori virus	Virus de la chorioméningite lymphocytaire
<i>Virus Dhori</i>	<i>Lymphocytic choriomeningitis virus</i>
Dobrava-Belgrade virus	Virus de la fièvre de la vallée du Rift
<i>Virus Dobrava-Belgrade</i>	<i>Rift Valley fever virus</i>
Douglas virus	Virus de la grippe aviaire (Influenza) hautement pathogène
<i>Virus Douglas</i>	<i>Highly pathogenic avian influenza virus</i>
Dugbe virus	Virus de la grippe (Influenza) type A sous-type H2
<i>Virus Dugbe</i>	<i>Influenza A H2N2</i>
Duvenhage virus	Virus de la peste équine
<i>Virus Duvenhage</i>	<i>African Horse Sickness virus</i>
Enseada virus	Virus de la stomatite vésiculaire
<i>Virus Enseada</i>	<i>Vesicular stomatitis virus</i>
Everglades virus	Virus de l'immunodéficience humaine
<i>Virus Everglades</i>	<i>Human immunodeficiency virus</i>
Flexal virus	Virus Dhori
<i>Virus Flexal</i>	<i>Dhori virus</i>
Garissa virus	Virus Dobrava-Belgrade
<i>Virus Garissa</i>	<i>Dobrava-Belgrade virus</i>
Germiston virus	Virus Douglas
<i>Virus Germiston</i>	<i>Douglas virus</i>
Hantaan virus	Virus du Bayou
<i>Virus Hantaan</i>	<i>Bayou virus</i>
Herpesvirus ateles	Virus du Bear Canyon
<i>Herpèsvirus ateles</i>	<i>Bear Canyon virus</i>
Herpesvirus saimiri	Virus Dugbe
<i>Herpèsvirus saimiri</i>	<i>Dugbe virus</i>
Highly pathogenic avian influenza virus	Virus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV)
<i>Virus de la grippe aviaire (Influenza) hautement pathogène</i>	<i>SARS coronavirus (SARS-CoV)</i>
Human immunodeficiency virus	Virus Duvenhage
<i>Virus de l'immunodéficience humaine</i>	<i>Duvenhage virus</i>

Human T-cell lymphotropic virus <i>Virus T lymphotrope humain (HTLV)</i>	Virus Enseada <i>Enseada virus</i>
Influenza A H2N2 <i>Virus de la grippe (Influenza) type A sous-type H2</i>	Virus Everglades <i>Everglades virus</i>
Israel Turkey meningoencephalitis virus <i>Virus Israel turkey meningoencephalitis</i>	Virus Flexal <i>Flexal virus</i>
Issyk-Kul virus <i>Virus Issyk Kul</i>	Virus Garissa <i>Garissa virus</i>
Juquitiba virus <i>Virus Juquitiba</i>	Virus Germiston <i>Germiston virus</i>
Khabarovsk virus <i>Virus Khabarovsk</i>	Virus Hantaan <i>Hantaan virus</i>
Koutango virus <i>Virus Koutango</i>	Virus Israel turkey meningoencephalitis <i>Israel Turkey meningoencephalitis virus</i>
Kunjin virus <i>Virus Kunjin</i>	Virus Issyk Kul <i>Issyk-Kul virus</i>
Laguna Negra virus <i>Virus Laguna Negra</i>	Virus Juquitiba <i>Juquitiba virus</i>
Lechiguanas virus <i>Virus Lechiguanas</i>	Virus Khabarovsk <i>Khabarovsk virus</i>
Lymphocytic choriomeningitis virus <i>Virus de la chorioméningite lymphocytaire</i>	Virus Koutango <i>Koutango virus</i>
Maporal virus <i>Virus Maporal</i>	Virus Kunjin <i>Kunjin virus</i>
Mapuera virus <i>Virus Mapuera</i>	Virus Laguna Negra <i>Laguna Negra virus</i>
Mayaro virus <i>Virus Mayaro</i>	Virus Lechiguanas <i>Lechiguanas virus</i>
Mobala virus <i>Virus Mobala</i>	Virus Maporal <i>Maporal virus</i>
Monongahela virus <i>Virus Monongahela</i>	Virus Mapuera <i>Mapuera virus</i>
Mopeia virus <i>Virus Mopeia</i>	Virus Mayaro <i>Mayaro virus</i>
Negishi virus <i>Virus Negishi</i>	Virus Mobala <i>Mobala virus</i>
New York virus <i>Virus New York</i>	Virus Monongahela <i>Monongahela virus</i>
Ngari virus <i>Virus Ngari</i>	Virus Mopeia <i>Mopeia virus</i>

Oliveros virus	Virus Negishi
<i>Virus Oliveros</i>	<i>Negishi virus</i>
O’Nyong-nyong virus	Virus New York
<i>Virus O’Nyong-nyong</i>	<i>New York virus</i>
Oran virus	Virus Ngari
<i>Virus Oran</i>	<i>Ngari virus</i>
Oropouche virus	Virus Oliveros
<i>Virus Oropouche</i>	<i>Oliveros virus</i>
Pergamino virus	Virus O’Nyong-nyong
<i>Virus Pergamino</i>	<i>O’Nyong-nyong virus</i>
Pirital virus	Virus Oran
<i>Virus Pirital</i>	<i>Oran virus</i>
Piry virus	Virus Oropouche
<i>Virus Piry</i>	<i>Oropouche virus</i>
Puumala virus	Virus Pergamino
<i>Virus Puumala</i>	<i>Pergamino virus</i>
Rabies virus	Virus Pirital
<i>Virus rabique</i>	<i>Pirital virus</i>
Rift Valley fever virus	Virus Piry
<i>Virus de la fièvre de la vallée du Rift</i>	<i>Piry virus</i>
Rocio virus	Virus Puumala
<i>Virus Rocio</i>	<i>Puumala virus</i>
Saaremaa virus	Virus rabique
<i>Virus Saaremaa</i>	<i>Rabies virus</i>
Sakpa virus	Virus Rocio
<i>Virus Sakpa</i>	<i>Rocio virus</i>
SARS coronavirus (SARS-CoV)	Virus Saaremaa
<i>Virus du syndrome respiratoire aigu sévère</i> <i>(SRAS-CoV)</i>	<i>Saaremaa virus</i>
Seoul virus	Virus Sakpa
<i>Virus Seoul</i>	<i>Sakpa virus</i>
Sin nombre virus	Virus Seoul
<i>Virus Sin nombre</i>	<i>Seoul virus</i>
Slovakia virus	Virus Sin nombre
<i>Virus Slovakia</i>	<i>Sin nombre virus</i>
Somone virus	Virus Slovakia
<i>Virus Somone</i>	<i>Slovakia virus</i>
Sripur virus	Virus Somone
<i>Virus Sripur</i>	<i>Somone virus</i>
Thogoto virus	Virus Sripur
<i>Virus Thogoto</i>	<i>Sripur virus</i>
	Virus Thogoto

Tonate virus

Virus Tonate

Topografov virus

Virus Topografov

Vesicular stomatitis virus

Virus de la stomatite vésiculaire

Wesselsbron virus

Virus Wesselsbron

Whitewater Arroyo virus

Virus Whitewater Arroyo

Xingu virus

Virus Xingu

14 Schedule 3 to the Act is amended by deleting “West Nile fever virus” under the heading “Viruses”.

15 Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Viruses”:

Hantaan orthohantavirus

Orthohantavirus Hantaan

Human immunodeficiency virus 1 and 2

Virus de l'immunodéficience humaine de types 1 et 2

Lymphocytic choriomeningitis mammarenavirus

Mammarénavirus de la chorioméningite lymphocytaire

Rabies lyssavirus

Lyssavirus rabique

Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus

Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère

16 Schedule 3 to the Act is amended by adding the following immediately before “Virus du Nil occidental” under the heading “Viruses”:

West Nile virus

17 Schedule 3 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Fungi”:

Blastomyces dermatitidis

Penicillium marneffeii

Thogoto virus

Virus T lymphotrope humain (HTLV)

Human T-cell lymphotropic virus

Virus Tonate

Tonate virus

Virus Topografov

Topografov virus

Virus Wesselsbron

Wesselsbron virus

Virus Whitewater Arroyo

Whitewater Arroyo virus

Virus Xingu

Xingu virus

14 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Virus », de la mention « West Nile fever virus ».

15 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Virus », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère

Severe acute respiratory syndrome-related coronavirus

Lyssavirus rabique

Rabies lyssavirus

Mammarénavirus de la chorioméningite lymphocytaire

Lymphocytic choriomeningitis mammarenavirus

Orthohantavirus Hantaan

Hantaan orthohantavirus

Virus de l'immunodéficience humaine de types 1 et 2

Human immunodeficiency virus 1 and 2

16 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Virus », après la mention « Virus du Nil occidental », de ce qui suit :

West Nile virus

17 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Champignons », de ce qui suit :

Blastomyces dermatitidis

Penicillium marneffeii

18 Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fungi”:

Blastomyces (Ajellomyces) dermatitidis

Cryptococcus gattii

19 Schedule 3 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Prions”:

Bovine spongiform encephalopathy agent and other related animal transmissible spongiform encephalopathies agents

Agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et agents des autres encéphalopathies spongiformes transmissibles

Fatal Familial Insomnia agent

Agent de la maladie de l'insomnie fatale familiale

Gerstmann-Sträussler-Scheinker syndrome agent

Agent du syndrome de Gerstmann-Sträussler-Scheinker

20 Schedule 3 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Prions”:

Bovine spongiform encephalopathy agent

Agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

21 Schedule 4 to the Act is amended by deleting the following under the heading “Viruses”:

Absettarov virus

Virus Absettarov

Crimean Congo haemorrhagic fever virus

Virus de la fièvre hémorragique de Congo Crimée

Guanarito virus

Virus Guanarito

Hanzalova virus

Virus Hanzalova

Herpes B virus

Herpèsvirus simien B

Hypr virus

Virus Hypr

Junin virus

Virus Junin

Kumlinge virus

Virus Kumlinge

Kyasanur Forest virus

Virus de la forêt Kyasanur

18 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Champignons », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Blastomyces (Ajellomyces) dermatitidis

Cryptococcus gattii

19 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Prions », de ce qui suit :

Agent de la maladie de l'insomnie fatale familiale

Fatal Familial Insomnia agent

Agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et agents des autres encéphalopathies spongiformes transmissibles

Bovine spongiform encephalopathy agent and other related animal transmissible spongiform encephalopathies agents

Agent du syndrome de Gerstmann-Sträussler-Scheinker

Gerstmann-Sträussler-Scheinker syndrome agent

20 L'annexe 3 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Prions », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Bovine spongiform encephalopathy agent

21 L'annexe 4 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Virus », de ce qui suit :

Herpèsvirus simien B

Herpes B virus

Virus Absettarov

Absettarov virus

Virus de la fièvre hémorragique de Congo Crimée

Crimean Congo haemorrhagic fever virus

Virus de la forêt Kyasanur

Kyasanur Forest virus

Virus de Lassa

Lassa fever virus

Virus de l'encéphalite verno estivale russe

Russian spring-summer encephalitis virus

Virus Guanarito

Guanarito virus

Virus Hanzalova

Hanzalova virus

Virus Hypr

Hypr virus

Lassa fever virus

Virus de Lassa

Machupo virus

Virus Machupo

Omsk haemorrhagic fever virus

Virus Omsk

Russian spring-summer encephalitis virus

Virus de l'encéphalite verno estivale russe

Sabia virus

Virus Sabia

22 Schedule 4 to the Act is amended by deleting “Ebola virus” under the heading “Viruses”.

23 Schedule 4 to the Act is amended by deleting “Marburg virus” under the heading “Viruses”.

24 Schedule 4 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Viruses”:

Crimean-Congo hemorrhagic fever orthonavivirus

Orthonairovirus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo

Guanarito mammarenavirus

Mammarenavirus Guanarito

Junin mammarenavirus

Mammarenavirus Junin

Kyasanur Forest disease virus

Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur

Lassa mammarenavirus

Mammarenavirus de Lassa

Macacine alphaherpesvirus 1

Macacine alphaherpesvirus 1

Machupo mammarenavirus

Mammarenavirus Machupo

Omsk hemorrhagic fever virus

Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk

Sabia mammarenavirus

Mammarenavirus Sabia

Tick-borne encephalitis virus

Virus de l'encéphalite à tiques

Virus Junin

Junin virus

Virus Kumlinge

Kumlinge virus

Virus Machupo

Machupo virus

Virus Omsk

Omsk haemorrhagic fever virus

Virus Sabia

Sabia virus

22 L'annexe 4 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Virus », de la mention « Ebola virus ».

23 L'annexe 4 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Virus », de la mention « Marburg virus ».

24 L'annexe 4 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Virus », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Macacine alphaherpesvirus 1

Macacine alphaherpesvirus 1

Mammarenavirus de Lassa

Lassa mammarenavirus

Mammarenavirus Guanarito

Guanarito mammarenavirus

Mammarenavirus Junin

Junin mammarenavirus

Mammarenavirus Machupo

Machupo mammarenavirus

Mammarenavirus Sabia

Sabia mammarenavirus

Orthonairovirus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo

Crimean-Congo hemorrhagic fever orthonavivirus

Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk

Omsk hemorrhagic fever virus

Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur

Kyasanur Forest disease virus

Virus de l'encéphalite à tiques

Tick-borne encephalitis virus

25 Schedule 4 to the Act is amended by adding the following immediately before “Virus Ebola” under the heading “Viruses”:

Ebolavirus

26 Schedule 4 to the Act is amended by adding the following immediately before “Virus Marburg” under the heading “Viruses”:

Marburgvirus

Coming into Force

27 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The risk grouping and taxonomy of some of the human pathogens listed in Schedules 2 to 4 to the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA) require updating to maintain the integrity of the human pathogens and toxins regulatory framework.

Background

The Minister of Health through the Public Health Agency of Canada (PHAC) is responsible for the administration and enforcement of the HPTA and its Regulations, the *Human Pathogen and Toxin Regulations* (HPTR). The HPTA was enacted in 2009 and came into full force with the HPTR on December 1, 2015. Together, the HPTA and HPTR establish a regulatory framework to protect the health and safety of the public against the risks posed by human pathogens and toxins.

These regulatory amendments are required because Schedules 2 to 4 to the HPTA have not been examined since the enactment of the HPTA in 2009. In light of new scientific information, PHAC reviewed the schedules, in consultation with the Ministerial Advisory Committee on Human Pathogens and Toxins, and determined that some of the taxonomy and risk groupings of the human pathogens on the schedules required updating.

Pursuant to the HPTA, a human pathogen is a micro-organism, nucleic acid or protein that is able to cause

25 L’annexe 4 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l’intertitre « Virus », après la mention « Virus Ebola », de ce qui suit :

Ebolavirus

26 L’annexe 4 de la même loi est modifiée par adjonction, sous l’intertitre « Virus », après la mention « Virus Marburg », de ce qui suit :

Marburgvirus

Entrée en vigueur

27 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le groupe de risque et la taxonomie de certains agents pathogènes humains figurant aux annexes 2 à 4 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) doivent être mis à jour pour préserver l’intégrité du cadre de réglementation des agents pathogènes humains et des toxines.

Contexte

La ministre de la Santé, par l’intermédiaire de l’Agence de la santé publique du Canada (ASPC), est responsable de l’administration et de l’application de la LAPHT et de son *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (RAPHT). La LAPHT a été adoptée en 2009 et est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} décembre 2015, avec le RAPHT. Ensemble, la LAPHT et le RAPHT forment un cadre de réglementation visant à protéger la santé et la sécurité de la population contre les risques associés aux agents pathogènes humains et aux toxines.

Les modifications réglementaires proposées sont nécessaires, car les annexes 2 à 4 de la LAPHT n’ont fait l’objet d’aucun examen depuis l’adoption de cette dernière en 2009. À la lumière des nouveaux renseignements scientifiques disponibles, l’ASPC a passé en revue les annexes, avec le concours du Comité consultatif ministériel sur les agents pathogènes humains et les toxines, et a conclu qu’il était nécessaire de mettre à jour la taxonomie et le groupe de risque de certains agents pathogènes humains y figurant.

Aux termes de la LAPHT, un agent pathogène humain est un micro-organisme, un acide nucléique ou une protéine

disease in a human. In administering the HPTA and HPTR, PHAC classifies human pathogens into four risk groups, based on their risk to human and public health, as follows:

- *Risk Group 1* means a category of micro-organisms, nucleic acids, or proteins that are either not capable of causing human disease, or capable of causing human disease, but unlikely to do so. Risk Group 1 organisms capable of causing disease are considered pathogens that pose a low risk to human health, and a low risk to public health. Risk Group 1 pathogens can be opportunistic and may pose a threat to immunocompromised individuals.
- *Risk Group 2* means a category of human pathogens that pose a moderate risk to the health of individuals and a low risk to public health and includes the human pathogens listed in Schedule 2. They are able to cause serious disease in a human but are unlikely to do so. Effective treatment and preventive measures are available and the risk of spread of disease caused by those pathogens is low.
- *Risk Group 3* means a category of human pathogens that pose a high risk to the health of individuals and a low risk to public health and includes the human pathogens listed in Schedule 3. They are likely to cause serious disease in a human. Effective treatment and preventive measures are usually available and the risk of spread of disease caused by those pathogens is low.
- *Risk Group 4* means a category of human pathogens that pose a high risk to the health of individuals and a high risk to public health and includes the human pathogens listed in Schedule 4. They are likely to cause serious disease in a human. Effective treatment and preventive measures are not usually available and the risk of spread of disease caused by those pathogens is high.

The HPTA applies only to those human pathogens falling within Risk Groups 2 to 4, regardless of whether or not they are listed in the schedules to the HPTA. Key representative examples of regulated human pathogens are listed in Schedules 2 to 4, and Part 2 of Schedule 5 to the HPTA. These schedules represent a non-exhaustive list of human pathogens regulated under the HPTA and the HPTR, and serve as a foundational reference point for Risk Group 2 to 4 classifications for both domestic and international stakeholders.

Under the HPTA, the Minister of Health has the authority to add or delete human pathogens from Schedules 2 to 4 by regulation. Prior to making any additions or deletions to the schedules to the HPTA, the Minister is required to consult with an advisory committee. The Ministerial

susceptible de causer des maladies chez l'être humain. Dans son rôle d'administrateur de la LAPHT et du RAPHT, l'ASPC classe les agents pathogènes humains dans quatre groupes de risque, en fonction du risque qu'ils présentent pour la santé individuelle et la santé publique :

- *Groupe de risque 1* — catégorie de micro-organismes, d'acides nucléiques ou de protéines qui n'ont pas la capacité de causer des maladies chez l'être humain, ou qui ont cette capacité, mais qui sont peu susceptibles de le faire. Les organismes du groupe de risque 1 pouvant causer une maladie sont considérés comme des agents pathogènes qui présentent un risque faible pour la santé individuelle et la santé publique. Les agents pathogènes du groupe de risque 1 peuvent être opportunistes et menacer la santé des sujets immunodéprimés.
- *Groupe de risque 2* — catégorie d'agents pathogènes humains présentant un risque modéré pour la santé individuelle et un risque faible pour la santé publique, y compris ceux dont le nom figure à l'annexe 2. Ces agents pathogènes peuvent, dans de rares cas, causer des maladies graves chez l'être humain, mais il existe des mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est faible.
- *Groupe de risque 3* — catégorie d'agents pathogènes humains présentant un risque élevé pour la santé individuelle et un risque faible pour la santé publique, y compris ceux dont le nom figure à l'annexe 3. Ces agents pathogènes causent souvent des maladies graves chez l'être humain, mais il existe généralement des mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est faible.
- *Groupe de risque 4* — catégorie d'agents pathogènes humains présentant un risque élevé pour la santé individuelle et un risque élevé pour la santé publique, y compris ceux dont le nom figure à l'annexe 4. Ces agents pathogènes causent souvent des maladies graves chez l'être humain et il n'existe généralement pas de mesures efficaces pour les prévenir ou les traiter et leur risque de transmission est élevé.

La LAPHT s'applique uniquement aux agents pathogènes humains des groupes de risque 2 à 4, qu'ils figurent ou non à l'une de ses annexes. Les annexes 2 à 4 et la partie 2 de l'annexe 5 de la LAPHT donnent certains exemples représentatifs clés d'agents pathogènes humains réglementés. Ces annexes fournissent une liste non exhaustive des agents qui sont visés par la LAPHT et le RAPHT, et elles servent de premier point de référence aux intervenants à l'échelle nationale et internationale pour le classement dans les groupes de risque 2 à 4.

En vertu de la LAPHT, la ministre de la Santé peut, par règlement, ajouter le nom d'agents pathogènes humains aux annexes 2 à 4 de la Loi, ou supprimer le nom d'agents y figurant. Elle doit toutefois demander au préalable l'avis d'un comité consultatif. Le Comité consultatif ministériel

Advisory Committee on Human Pathogens and Toxins was established by PHAC in 2015 to provide scientific advice.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act* is to amend the list of human pathogens in the schedules to the HPTA so that they are accurate and up to date, thereby maintaining the integrity of the human pathogens and toxins regulatory regime.

Description

In 2016, PHAC used a human pathogen risk assessment methodology to review Schedules 2 to 4 to the HPTA, in consultation with the Ministerial Advisory Committee, to identify any misclassifications of human pathogens and any errors in nomenclature and taxonomy.

The *Regulations Amending Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act* and the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were pre-published in the Canada Gazette, Part I (CGI) on July 29, 2017, for a 30-day public comment period.

The Agency received 12 sets of comments from three sectors: academia, industry and other federal government departments.

Some commenters provided additional corrections to the taxonomy of listed pathogens. Some commenters requested clarity about the effect of removing pathogens from Schedules 2 to 4 to the HPTA. In addition, due to the procedural requirements of amending statutory changes via regulations, some commenters expressed confusion about how the amended schedules would appear once the HPTA is amended. To reflect the advice of the Ministerial Advisory Committee and address comments received to correct taxonomic errors, the regulatory amendments include additions or deletions of several human pathogens from Schedules 2 to 4. The basis of these changes is outlined in the “Rationale” section.

As stated in the RIAS that accompanied the CGI consultation, the HPTA extends to all human pathogens that fall into Risk Group 2, 3 and 4, regardless of whether or not they are listed on the schedules. There is no requirement for the schedules to include reference to a large number of Risk Group 2 to 4 human pathogens since regulated parties have access to a list of approximately 10 000 human

sur les agents pathogènes humains et les toxines a été créé par l’ASPC en 2015 dans le but de fournir des conseils scientifiques.

Objectifs

Le *Règlement modifiant les annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* vise à modifier la liste des agents pathogènes humains figurant aux annexes de la LAPHT afin qu’elle soit exacte et à jour, ce qui permettra de préserver l’intégrité du régime de réglementation des agents pathogènes humains et des toxines.

Description

En 2016, l’ASPC a procédé à un examen des annexes 2 à 4 de la LAPHT avec l’aide du Comité consultatif ministériel. L’examen, qui était fondé sur une méthode d’évaluation des risques associés aux agents pathogènes humains, devait permettre de repérer d’éventuelles erreurs de classement des agents pathogènes humains de même que toute erreur de nomenclature ou de taxonomie.

Le 29 juillet 2017, le *Règlement modifiant les annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) connexe ont fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada (GCI) pour une période de consultation publique de 30 jours.

L’ASPC a reçu 12 séries de commentaires de trois secteurs, à savoir le milieu universitaire, l’industrie et les autres ministères fédéraux.

Certains intervenants ont apporté des corrections supplémentaires à la taxonomie des agents pathogènes figurant aux annexes de la LAPHT, tandis que d’autres ont exigé que l’ASPC précise les effets qu’aura la suppression d’agents pathogènes des annexes 2 à 4 de la LAPHT. De plus, étant donné les exigences procédurales associées à la mise en œuvre de modifications législatives par règlement, des intervenants ont exprimé une certaine confusion quant à la présentation qu’auront les annexes une fois que la LAPHT aura été modifiée. Ainsi, conformément aux conseils formulés par le Comité consultatif ministériel et aux commentaires reçus visant à corriger les erreurs de taxonomie, les modifications réglementaires proposées comprennent l’ajout ou la suppression de plusieurs agents pathogènes humains dans les annexes 2 à 4. Les motifs de ces modifications sont expliqués dans la section « Justification ».

Tel qu’il est indiqué dans le REIR qui a été publié dans la GCI à des fins de consultation, la LAPHT s’applique à tous les agents pathogènes humains des groupes de risque 2, 3 et 4, qu’ils figurent ou non à l’une de ses annexes. Il n’est pas obligatoire que les annexes répertorient un grand nombre d’agents pathogènes humains des groupes de risque 2 à 4, puisque les parties réglementées ont accès à

pathogens classified by risk group via the Biosecurity Portal.

To address requests for clarity about how the amended schedules would appear once the HPTA is amended, PHAC has developed a summary of the updated Schedules that will be sent via email to regulated parties.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply since the *Regulations Amending Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act* do not impose any administrative costs on industry and therefore do not change the Administrative Burden Baseline of the HPTA.

Small business lens

The small business lens does not apply, since *Regulations Amending Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act* do not impose any administrative burden on small businesses.

Any administrative changes to HPTA licences resulting from the reclassifications reflected in these regulatory amendments will be deferred by PHAC until licence renewal. These amendments will not require regulated parties to change their laboratory procedures.

Rationale

New scientific information led PHAC to review Schedules 2 to 4 to the HPTA, in consultation with the Ministerial Advisory Committee on Human Pathogens and Toxins. Some of the taxonomy and risk groupings of the human pathogens on the schedules require updating.

These regulatory amendments reflect the advice provided by the Ministerial Advisory Committee and the comments received during CGI consultation. The regulatory amendments include additions or deletions of several human pathogens from Schedules 2 to 4 on the following basis:

1. The taxonomy of the human pathogen has changed (e.g. “Virus Hantaan” is changed to “Hantaan orthohanta virus”).

In these cases, the incorrect name was deleted. The new name is either

- added to the appropriate schedule, if the human pathogen is considered to be a representative example for the particular risk group; or

une liste de quelque 10 000 agents pathogènes humains classés par groupe de risque par l’entremise du Portail sur la biosûreté.

Pour donner suite aux demandes de précisions concernant la présentation que les annexes auront une fois que la LAPHT aura été modifiée, l’ASPC a élaboré un résumé des annexes mises à jour qu’elle fera parvenir par courriel aux parties réglementées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car le *Règlement modifiant les annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* n’impose pas de coûts administratifs à l’industrie. Par conséquent, la Base de référence du fardeau administratif pour la LAPHT demeure la même.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le *Règlement modifiant les annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* n’impose pas de fardeau administratif aux petites entreprises.

Tout changement de nature administrative à un permis délivré en vertu de la LAPHT résultant de la reclassification d’un agent pathogène humain aux termes des modifications réglementaires proposées sera apporté par l’ASPC au moment du renouvellement du permis. Les modifications réglementaires n’obligeront pas les parties réglementées à modifier leurs procédures de laboratoire.

Justification

De nouveaux renseignements scientifiques ont amené l’ASPC à passer en revue les annexes 2 à 4 de la LAPHT en collaboration avec le Comité consultatif ministériel sur les agents pathogènes humains et les toxines. Il a été jugé nécessaire de mettre à jour la taxonomie et le groupe de risque de certains agents pathogènes humains dont le nom figure aux annexes.

Les modifications réglementaires proposées tiennent compte des conseils formulés par le Comité consultatif ministériel et des commentaires reçus dans le cadre de la consultation suivant la publication dans la GCI. Elles comprennent l’ajout ou la suppression de plusieurs agents pathogènes humains dans les annexes 2 à 4 pour les motifs suivants :

1. La taxonomie de l’agent pathogène humain a changé (par exemple « virus Hantaan » est remplacé par « Hantaan orthohantavirus »).

En pareil cas, le nom erroné a été supprimé. Selon le cas, le nouveau nom :

- est ajouté à l’annexe appropriée si l’agent pathogène humain constitue un exemple représentatif du groupe de risque en question;

- not added to the schedule because the human pathogen is not considered to be a representative example of the risk group. The human pathogen, however, would continue to be classified under the relevant risk group definition.

2. The human pathogen appears multiple times under different pseudonyms (e.g. the listing of various influenza viruses).

In these cases, the name was deleted.

3. There is insufficient data available about the human pathogen to definitively determine that the human pathogen falls within the definition of the particular risk group classification (e.g. *Água Preta* virus).

In these cases, the human pathogen was deleted from the schedule, but may continue to be classified under the relevant risk group definition as a precautionary measure.

4. A risk assessment determined that the human pathogen belongs to a different risk grouping. (e.g. *Aspergillus niger* was reclassified to a Risk Group 1 human pathogen).

In no case did a risk assessment determine that the human pathogen belongs to a higher risk group. In most cases where a human pathogen changed Risk Groupings, the human pathogen was deleted from the higher risk group schedule and added to a lower risk group schedule. In some cases, the human pathogen was removed entirely from the schedules for one of two reasons:

- the human pathogen is considered to be a Risk Group 1 human pathogen; or
- the human pathogen is not considered to be a representative example of the risk group. The human pathogen, however, would continue to be classified under the relevant risk group definition.

As a result of the Regulations:

- ten Risk Group 3 human pathogens were downgraded to Risk Group 2;
- one Risk Group 3 human pathogen was downgraded to Risk Group 1; and
- five Risk Group 2 human pathogens were downgraded to Risk Group 1.

PHAC will allow regulated parties to continue to conduct controlled activities with the reclassified Risk Group 2 human pathogens in the containment zone under their Risk Group 3 licence and will defer any administrative

- n'est pas ajouté à l'annexe parce que l'agent pathogène humain ne constitue pas un exemple représentatif du groupe de risque. L'agent pathogène demeurerait toutefois classé dans le groupe de risque pertinent, selon la définition.

2. L'agent pathogène humain est mentionné à plusieurs reprises, sous différents noms (par exemple mention de différents virus influenza).

En pareil cas, le nom a été supprimé.

3. Les données dont nous disposons sur l'agent pathogène humain ne permettent pas d'établir avec certitude que celui-ci correspond à la définition du groupe de risque en question (par exemple virus *Água Preta*).

En pareil cas, l'agent pathogène humain a été supprimé de l'annexe, mais il pourrait demeurer classé dans le groupe de risque approprié, par précaution.

4. Une évaluation des risques a révélé que l'agent pathogène humain appartient à un groupe de risque différent (par exemple l'agent pathogène humain *Aspergillus niger* a été déclassé au groupe de risque 1).

En aucun cas une évaluation des risques n'a permis d'établir qu'un agent pathogène humain appartenait à un groupe de risque supérieur. Dans la plupart des cas où le groupe de risque d'un agent pathogène humain a dû être modifié, le nom de l'agent pathogène a été retiré de l'annexe du groupe de risque supérieur et ajouté à l'annexe d'un groupe de risque inférieur. Parfois, le nom de l'agent pathogène humain a été retiré complètement des annexes, car il a été établi :

- que l'agent pathogène humain appartenait au groupe de risque 1;
- que l'agent pathogène humain ne constituait pas un exemple représentatif du groupe de risque. Il demeurerait toutefois classé dans le groupe de risque pertinent, selon la définition.

Ainsi :

- dix agents pathogènes humains du groupe de risque 3 ont été déclassés au groupe de risque 2;
- un agent pathogène humain du groupe de risque 3 a été déclassé au groupe de risque 1;
- cinq agents pathogènes humains du groupe de risque 2 ont été déclassés au groupe de risque 1.

L'ASPC permettra aux parties réglementées de poursuivre les activités réglementées liées aux agents pathogènes humains qui ont été déclassés au groupe de risque 2 dans la zone de confinement visée par un permis pour le groupe

changes to HPTA licences resulting from the reclassifications reflected in these regulatory amendments until licence renewal. Alternatively, regulated parties may transfer reclassified Risk Group 2 human pathogens to a containment zone under a Risk Group 2 licence. These amendments will not require regulated parties to change their laboratory procedures.

The schedules represent key examples of human pathogens regulated under the HPTA and serve as a reference point for risk group classifications to all stakeholders.

The schedules are not required to reference a large number of Risk Group 2 to 4 human pathogens since regulated parties have access to a list of approximately 10,000 human pathogens classified by risk group. This list is currently available to regulated parties via the Biosecurity Portal.

Coordinates

Centre for Biosecurity
Public Health Agency of Canada
100 Colonnade Road, AL: 6201A
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-0596
Email: PHAC.pathogens-pathogenes.ASPC@canada.ca

de risque 3, et tout changement de nature administrative à un permis délivré en vertu de la LAPHT résultant de la reclassification d'un agent pathogène aux termes des modifications réglementaires proposées sera apporté par l'ASPC au moment du renouvellement du permis. Les parties réglementées peuvent également décider de transférer les agents pathogènes humains qui ont été déclassés au groupe de risque 2 dans une zone de confinement visée par un permis pour le groupe de risque 2. Les modifications réglementaires n'obligeront pas les parties réglementées à modifier leurs procédures de laboratoire.

Les annexes présentent des exemples clés d'agents pathogènes humains réglementés par la LAPHT et servent de point de référence à tous les intervenants pour le classement des substances dans les groupes de risque.

Il n'est pas obligatoire que les annexes répertorient un grand nombre d'agents pathogènes humains des groupes de risque 2 à 4, puisque les parties réglementées ont actuellement accès à une liste de quelque 10 000 agents pathogènes humains classés par groupe de risque par l'entremise du Portail sur la biosûreté.

Coordonnées

Centre de la biosûreté
Agence de la santé publique du Canada
100, chemin Colonnade, I.A. 6201A
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-0596
Courriel : PHAC.pathogens-pathogenes.ASPC@canada.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-268		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	3622
SOR/2017-269		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	3624
SOR/2017-270		Finance	Regulations Amending the Eligible Mortgage Loan Regulations	3626
SOR/2017-271		Finance	Regulations Amending the Insurable Housing Loan Regulations	3636
SOR/2017-272	2017-1518	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	3641
SOR/2017-273	2017-1519	Environment and Climate Change	Order Amending the National Historic Sites of Canada Order.....	3657
SOR/2017-274	2017-1520	Finance	Regulations Amending the Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations	3665
SOR/2017-275	2017-1521	Health	Order Amending Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act (¹²³ I-ioflupane)	3670
SOR/2017-276	2017-1522	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (¹²³ I-ioflupane)	3674
SOR/2017-277	2017-1523	Health	Order Amending Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (U-47700)	3675
SOR/2017-278	2017-1524	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations and the Precursor Control Regulations (U-47700).....	3687
SOR/2017-279	2017-1525	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	3689
SOR/2017-280		Environment and Climate Change	Order 2017-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	3706
SOR/2017-281		Environment and Climate Change	Order 2017-66-10-01 Amending the Domestic Substances List	3710
SOR/2017-282		Health	Regulations Amending Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act	3720

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-268	06/12/17	3622	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-269	06/12/17	3624	
Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2017-274	08/12/17	3665	
Domestic Substances List — Order 2017-66-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-281	11/12/17	3710	
Domestic Substances List — Order 2017-87-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-280	11/12/17	3706	
Eligible Mortgage Loan Regulations — Regulations Amending..... Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act	SOR/2017-270	07/12/17	3626	
Food and Drug Regulations and the Precursor Control Regulations (U-47700) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2017-278	08/12/17	3687	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2017-279	08/12/17	3689	
Insurable Housing Loan Regulations — Regulations Amending National Housing Act	SOR/2017-271	07/12/17	3636	
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2017-272	08/12/17	3641	
Narcotic Control Regulations (¹²³ I-ioflupane) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2017-276	08/12/17	3674	
National Historic Sites of Canada Order — Order Amending Canada National Parks Act	SOR/2017-273	08/12/17	3657	
Schedule I to the Controlled Drugs and Substances Act (¹²³ I-ioflupane) — Order Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2017-275	08/12/17	3670	
Schedules I and VI to the Controlled Drugs and Substances Act (U-47700) — Order Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2017-277	08/12/17	3675	
Schedules 2 to 4 to the Human Pathogens and Toxins Act — Regulations Amending Human Pathogens and Toxins Act	SOR/2017-282	13/12/17	3720	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-268		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	3622
DORS/2017-269		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	3624
DORS/2017-270		Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles	3626
DORS/2017-271		Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation assurables	3636
DORS/2017-272	2017-1518	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	3641
DORS/2017-273	2017-1519	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada	3657
DORS/2017-274	2017-1520	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)	3665
DORS/2017-275	2017-1521	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (ioflupane (¹²³ I))	3670
DORS/2017-276	2017-1522	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants (ioflupane (¹²³ I))	3674
DORS/2017-277	2017-1523	Santé	Décret modifiant les annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (U-47700)	3675
DORS/2017-278	2017-1524	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les précurseurs (U-47700)	3687
DORS/2017-279	2017-1525	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3689
DORS/2017-280		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-87-10-01 modifiant la Liste intérieure	3706
DORS/2017-281		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-66-10-01 modifiant la Liste intérieure	3710
DORS/2017-282		Santé	Règlement modifiant les annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines	3720

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues et le Règlement sur les précurseurs (U-47700) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2017-278	08/12/17	3687	
Annexe I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (ioflupane (¹²³ I)) — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2017-275	08/12/17	3670	
Annexes I et VI de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (U-47700) — Décret modifiant Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2017-277	08/12/17	3675	
Annexes 2 à 4 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines — Règlement modifiant Agents pathogènes humains et les toxines (Loi)	DORS/2017-282	13/12/17	3720	
Déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH) — Règlement modifiant le Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/2017-274	08/12/17	3665	
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2017-272	08/12/17	3641	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2017-279	08/12/17	3689	
Lieux historiques nationaux du Canada — Décret modifiant le Décret Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2017-273	08/12/17	3657	
Liste intérieure — Arrêté 2017-66-10-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-281	11/12/17	3710	
Liste intérieure — Arrêté 2017-87-10-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-280	11/12/17	3706	
Prêts à l'habitation assurables — Règlement modifiant le Règlement Habitation (Loi nationale)	DORS/2017-271	07/12/17	3636	
Prêts hypothécaires admissibles — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'assurance hypothécaire résidentielle (Loi)	DORS/2017-270	07/12/17	3626	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-268	06/12/17	3622	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-269	06/12/17	3624	
Stupéfiants (ioflupane (¹²³ I)) — Règlement modifiant le Règlement Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2017-276	08/12/17	3674	